

Globethics Repository

The logo for Globethics, featuring the word "Globethics" in white sans-serif font on a solid blue rectangular background.

Les élections européennes

This page was generated automatically upon download from the Globethics Repository.
More information on Globethics see <https://www.globethics.net>. Data and content policy of Globethics Repository see <https://repository.globethics.net/pages/policy>.

Item Type	Book
Authors	Parlement européen;Direction générale des politiques internes de l'Union
Publisher	Union Européenne
Rights	With permission of the license/copyright holder
Download date	2026-09-08 13:13:57
Link to Item	http://hdl.handle.net/20.500.12424/224691

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES

DÉPARTEMENT THÉMATIQUE **C**

DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

Affaires constitutionnelles

Liberté, sécurité et justice

Égalité des genres

Affaires juridiques et parlementaires

Pétitions

**Les élections européennes:
législation de l'Union,
dispositions nationales et
participation civique**

ÉTUDE réalisée pour la commission AFCO





DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES
DÉPARTEMENT THÉMATIQUE C: DROITS DES CITOYENS ET
AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

Les élections européennes: législation de l'Union, dispositions nationales et participation civique

Étude réalisée pour la commission AFCO
Édition révisée

Résumé

La présente étude décrit le cadre législatif européen et les dispositions nationales concernant les procédures électorales dans les États membres de l'Union européenne, y compris des évolutions récentes, telles que la création de partis et de fondations politiques européens et l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Elle présente, pour chaque État membre, les dispositions juridiques les plus importantes, le système électoral et certains résultats des dernières élections – par exemple la répartition des députés européens par sexe et la participation des citoyens issus des autres États membres. Cette étude contient également des liens vers des sources d'information pour en savoir plus sur les réglementations nationales.

DOCUMENT COMMANDÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

AUTEUR

Wilhelm Lehmann
Département thématique C - Droits des citoyens et affaires constitutionnelles
Parlement européen
B-1047 Bruxelles
Adresse électronique: poldep-citizens@europarl.europa.eu

VERSIONS LINGUISTIQUES

Original: EN
Traductions: DE, FR

À PROPOS DE L'ÉDITEUR

Les départements thématiques mettent leurs compétences internes et externes à la disposition des commissions et des autres organes du Parlement européen afin de soutenir leur travail législatif et leur exercice du contrôle démocratique des politiques internes de l'Union européenne.

Pour contacter le département thématique ou vous abonner à sa lettre d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante: poldep-citizens@europarl.europa.eu

Manuscrit achevé en avril 2014.
Source: Parlement européen
© Union européenne, 2014

Le présent document est disponible à l'adresse internet suivante:
<http://www.europarl.europa.eu/studies>

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les avis exprimés dans le présent document relèvent de la seule responsabilité de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

La reproduction et la traduction à des fins non commerciales sont autorisées, à condition de mentionner la source, d'avertir au préalable l'éditeur, et de lui transmettre un exemplaire.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
2.	LE CADRE MIS EN PLACE PAR L'UNION EUROPÉENNE	7
2.1.	Procédure uniforme ou principes communs?	7
2.2.	Citoyenneté européenne	8
2.3.	Partis politiques européens: vers un débat politique européen	10
2.4.	Un Parlement en expansion pour une Union élargie	12
3.	APERÇU DES SYSTÈMES ÉLECTORAUX ET DE LEURS DISPOSITIONS	16
3.1.	Répartition des sièges	16
3.2.	Vote préférentiel	16
3.3.	Sièges vacants	16
3.4.	Système électoral	17
3.5.	Droit de vote	17
3.6.	Éligibilité	18
3.7.	Modalités de candidature	18
3.8.	Circonscriptions	18
3.9.	Dates du scrutin	19
3.10.	Validation des résultats des élections	19
4.	INFORMATIONS PAR ÉTAT MEMBRE	20
4.1.	Belgique / België / Belgien	20
4.2.	Bulgarie ♦ България / Bălgarija	24
4.3.	République tchèque ♦ Česká republika	26
4.4.	Danemark ♦ Danmark	29
4.5.	Allemagne ♦ Deutschland	32
4.6.	Estonie ♦ Eesti	35
4.7.	Grèce ♦ Ελληνική Δημοκρατία	38
4.8.	Espagne ♦ España	41

4.9. France	44
4.10. Croatie ♦ Hrvatska	48
4.11. Irlande ♦ Ireland	50
4.12. Italie ♦ Italia	53
4.13. Chypre ♦ Κύπρος / Kypros	56
4.14. Lettonie ♦ Latvija	58
4.15. Lituanie ♦ Lietuva	61
4.16. Luxembourg	63
4.17. Hongrie ♦ Magyarország	66
4.18. Malte	68
4.19. Pays-Bas ♦ Nederland	70
4.20. Autriche ♦ Österreich	72
4.21. Pologne ♦ Polska	74
4.22. Portugal	78
4.23. Roumanie ♦ România	81
4.24. Slovénie ♦ Slovenija	83
4.25. Slovaquie ♦ Slovensko	86
4.26. Finlande ♦ Suomi	89
4.27. Suède ♦ Sverige	91
4.28. Royaume-Uni	93
ANNEXE I: TABLEAU SYNOPTIQUE	98
ANNEXE II: LIENS HYPERTEXTES VERS LES DISPOSITIONS ÉLECTORALES NATIONALES	100

1. INTRODUCTION

En vertu de l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, le Parlement représente les citoyens de l'Union. Par conséquent, les députés européens représentent tous les citoyens européens et non pas simplement les électeurs de l'État membre dont ils proviennent. Par ailleurs, ils sont élus non seulement par les ressortissants de leur État d'origine, mais par tous les résidents remplissant les conditions nécessaires pour participer aux élections européennes. Les 751 députés au Parlement européen, qui proviennent de vingt-huit pays différents et représentent 505 millions de citoyens, sont élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans. La disparité de leurs origines et de leurs obédiences politiques est contrebalancée par leur objectif commun de faire de l'Union un organe décisionnel politique efficace et de faire du Parlement un lieu de discussion sur les questions concernant l'ensemble de l'Union.

Les modes de scrutin qui régissent les élections européennes dans les États membres sont très variés. Les législations électorales (dispositions nationales et européennes) sont polymorphes.¹ Il n'existe pas encore de procédure électorale totalement uniforme pour les élections européennes, et l'article 223, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne demeure la base des efforts qui seront déployés en ce sens:

"Le Parlement européen élabore un projet en vue d'établir les dispositions nécessaires pour permettre l'élection de ses membres au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres, ou conformément à des principes communs à tous les États membres. Le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale et après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent, établit les dispositions nécessaires. Ces dispositions entrent en vigueur après leur approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives."

À l'heure actuelle, les élections européennes sont encore largement régies par les législations nationales. Néanmoins, les réglementations nationales sont complétées par des accords conclus entre les États membres, accords qui composent la législation européenne. Les dispositions les plus importantes à avoir vu le jour depuis l'introduction d'élections directes sont les suivantes:

- l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct;
- les dispositions relatives à la citoyenneté de l'Union, introduites par le traité sur l'Union européenne du 1^{er} novembre 1993;
- la directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 (mise en œuvre de l'article 19 du traité CE, relatif au droit de vote);
- la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte électoral de 1976;
- la décision 16616/07 du Conseil du 14 décembre 2007 relative à la composition du Parlement européen;

¹ Voir Dieter Nohlen, *Wie wählt Europa? Das polymorphe Wahlsystem zum Europäischen Parlament*, Aus Politik und Zeitgeschichte B17/2004, p. 29-37.

- les dispositions concernant l'organisation et les compétences du Parlement européen à l'article 14 du traité sur l'Union européenne et aux articles 223 et 234 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tel que modifié par le traité d'Amsterdam du 1^{er} mai 1999.

Le premier chapitre de cette étude passe en revue les principales dispositions du cadre législatif électoral de l'Union européenne. La section suivante synthétise les éléments les plus importants des dispositions électorales nationales, tandis que le reste du document décrit en détail les législations nationales des États membres, fournit quelques informations sur les résultats des élections européennes précédentes et indique où trouver des renseignements supplémentaires sur le sujet². Les liens internet mentionnés à la fin de chaque section consacrée à un pays particulier sont actifs dans la version PDF de l'étude. Une liste de liens renvoyant directement aux dispositions nationales pertinentes est également disponible à l'annexe II.

Des informations actualisées sur les procédures électorales et sur les résultats des élections de 2014 peuvent également être trouvées sur le site internet des bureaux d'information du Parlement européen. Leur adresse suit généralement – mais pas toujours – le modèle [www.europarl.\[extension du nom de domaine du pays\]](http://www.europarl.[extension du nom de domaine du pays]). Pour la liste complète des bureaux d'information du Parlement et leurs coordonnées, veuillez consulter la page [Bureaux d'information du PE](#).

L'auteur tient à remercier une série de collègues des bureaux d'information du Parlement, ainsi que Kai-Friederike Oelbermann et Friedrich Pukelsheim pour leurs suggestions précieuses relatives à une version antérieure de l'étude. Marcel Bäck et Lucas Sanchez ont contribué avec beaucoup d'enthousiasme et d'efficacité à la recherche documentaire et à la vérification des données.

² Pour une compréhension plus approfondie des aspects mathématiques des lois électorales nationales, voir Kai-Friederike Oelbermann, Antonio Palomares, Friedrich Pukelsheim (2010), The 2009 European elections: from votes to seats in 27 ways; *European Electoral Studies* 5 (2), 148-182.

2. LE CADRE MIS EN PLACE PAR L'UNION EUROPÉENNE

2.1. Procédure uniforme ou principes communs?

L'acte du 20 septembre 1976³ portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct contenait les dispositions essentielles suivantes:

- l'élection doit avoir lieu, dans tous les États membres, à une date située au cours d'une même période débutant un jeudi matin et s'achevant le dimanche suivant; les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans tous les États membres;
- les membres du Parlement européen sont élus pour une période de cinq ans;
- le Parlement européen se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'élections, vérifie les pouvoirs des représentants et statue sur les contestations;
- le Parlement européen élabore un projet de procédure électorale uniforme qui doit servir de base aux délibérations du Conseil en vue de l'adoption de ce projet par les États membres.

L'acte prévoit également des règles générales en matière d'incompatibilités, qui concernent principalement les fonctions ministérielles nationales ainsi que les fonctions politiques ou administratives au sein des institutions de l'Union européenne. Les États membres peuvent en outre fixer des incompatibilités sur le plan national. L'acte précise aussi que la qualité de député au Parlement européen est compatible avec celle de député d'un parlement national⁴. Enfin, l'acte prévoit la répartition des sièges pour les neuf États qui étaient membres de la Communauté européenne en 1976.

Après l'adoption, le 10 mars 1992, d'un projet d'acte relatif à une procédure électorale uniforme pour l'élection de ses députés⁵ – projet qui n'a pas été adopté par les États membres –, le Parlement européen s'est à nouveau penché sur la question (sur la base de deux rapports élaborés par le député européen Karel De Gucht) et s'est prononcé, en mars 1993, en faveur d'une procédure électorale uniforme fondée sur la représentation proportionnelle avec un seuil minimum de 5 %. Une nouvelle fois, cette proposition a été rejetée par le Conseil.

Le traité d'Amsterdam a ensuite modifié l'ancien article 138, paragraphe 3, du traité CE (désormais devenu l'article 223, paragraphe 1, du traité FUE). En plus de rappeler l'objectif visant à établir une procédure électorale uniforme dans tous les États membres, cet article prévoit des élections au suffrage universel direct "conformément à des principes communs à tous les États membres". Cet amendement vise à supprimer le principal obstacle s'opposant à une procédure électorale européenne, à savoir le besoin d'uniformité.

Au vu de cet amendement, et suivant un rapport présenté par le député européen Georgios Anastassopoulos, le Parlement européen a adopté, le 15 juillet 1998, un projet de procédure électorale⁶ comprenant des principes communs pour l'élection des députés au Parlement

³ JO L 278 du 8.10.1976.

⁴ Les lois électorales belge, espagnole et grecque prévoient toutefois certains cas où la qualité de député au parlement national est incompatible avec celle de député au Parlement européen. De plus, celui-ci a adopté, le 7 juillet 1988, une résolution dans laquelle les États membres étaient invités à modifier l'article 5 de l'acte du 20 septembre 1976 et la règle du double mandat.

⁵ JO C 87 du 5.4.1992, p. 62.

⁶ JO C 210 du 6.7.1998, p. 7.

européen. Après de longues et difficiles discussions entre le Parlement et le Conseil, ce projet a été suivi d'une décision du Conseil portant modification de l'acte original de 1976⁷. Le Parlement a rendu son avis conforme en mai 2002 (sur la base d'un rapport présenté par l'ancien président José Maria Gil-Robles Gil-Delgado). *La décision du Conseil contient un certain nombre de nouvelles dispositions importantes:*

- les députés au Parlement européen sont élus au scrutin, de listes ou de vote unique transférable, de type proportionnel;
- les États membres sont libres de constituer des circonscriptions ou de prévoir d'autres subdivisions électorales, pour autant que celles-ci ne portent globalement pas atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin;
- ils sont autorisés à prévoir la fixation d'un seuil minimal pour l'attribution de sièges, pour autant que celui-ci n'excède pas 5 % des suffrages exprimés;
- la qualité de député au Parlement européen a été déclarée incompatible avec celle de député d'un parlement national.

Cette décision introduit un certain degré d'uniformité dans des domaines clés de la procédure électorale européenne. Néanmoins, elle précise également qu'en dehors des dispositions de cet acte, la procédure électorale est régie, dans chaque État membre, par la législation nationale, pour autant que celle-ci ne porte globalement pas atteinte au "caractère proportionnel" du mode de scrutin.

Diverses améliorations mineures ont été apportées au cours de la législature actuelle, comme le déplacement de la date des élections de juin à mai, qui permet de former le nouveau Parlement avant la pause d'été. Dans une résolution adoptée récemment, le Parlement a demandé de nouvelles mesures visant à renforcer l'effet politique et civique des élections européennes. Parmi d'autres propositions, le Parlement prie instamment les États membres et les partis politiques (nationaux et européens):

- de veiller à ce que les noms et, le cas échéant, les emblèmes des partis politiques européens figurent sur le bulletin de vote;
- d'informer les citoyens, avant et pendant la campagne électorale, de l'affiliation des partis politiques nationaux à un parti politique européen et de leur soutien au candidat de ce parti à la présidence de la Commission et à son programme politique;
- d'autoriser la diffusion de messages politiques par les partis politiques européens;
- d'organiser plusieurs débats publics entre les candidats désignés à la présidence de la Commission;
- de faire en sorte que le candidat à la présidence de la Commission qui a été proposé par le parti politique européen ayant remporté le plus de sièges aux élections soit le premier dont la candidature sera étudiée afin d'évaluer sa capacité à obtenir le soutien de la majorité absolue nécessaire du Parlement européen⁸.

2.2. Citoyenneté européenne

L'article 8 du traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992 institue une citoyenneté de l'Union, qui s'applique à toute personne ayant la nationalité d'un État membre. L'article 22, paragraphe 1, du traité FUE prévoit que "tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections

⁷ Décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom (JO L 283 du 21.10.2002).

⁸ Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2013 sur l'amélioration des modalités pratiques d'organisation des élections européennes de 2014 (P7_TA-(2013)0323).

municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen, ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient."

Pour la première fois, le concept de citoyenneté européenne était devenu une réalité concrète: les citoyens de l'Union obtenaient un droit fondamental: le droit de vote et d'éligibilité, quel que soit leur lieu de résidence dans l'Union. L'article 39 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a contribué à la codification de ce droit. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le droit de vote est également prévu à l'article 20, paragraphe 2, point b), et à l'article 22, paragraphe 1, du traité FUE.

Ces articles revêtent une importance majeure, aussi bien au niveau des principes (extension du droit de vote aux non-nationaux, ce qui, pour la plupart des États membres, constitue une grande première) que dans la pratique, puisque ce nouveau droit a pu être exercé par 3 millions de citoyens européens pour la première fois en juin 1994.

Les modalités d'application (directive 93/109/CE) ont été arrêtées par le Conseil le 6 décembre 1993, sous la forme d'une directive fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (directive 93/109/CE⁹). Il convient de noter que, dans l'esprit de la subsidiarité et de la proportionnalité, le Conseil a opté pour une directive et en a limité le contenu à ce qui était strictement nécessaire pour atteindre l'objectif énoncé. Les dispositions de la directive n'affectent donc pas les dispositions de chaque État membre concernant le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants qui résident hors de son territoire électoral. La directive vise essentiellement à abroger les conditions de nationalité toujours en vigueur dans les différents États membres, et à harmoniser une partie des règles électorales.

Tous les États membres de l'Union ont modifié leur législation relative au droit de vote et d'éligibilité afin de se conformer à cette directive. La diversité des systèmes électoraux dans les États membres et le souci de ne pas imposer de formalités excessives ont abouti à un système qui, tout en étant souple, prévoit des garanties suffisantes pour éviter les abus. Ainsi, la directive du Conseil fixe comme suit les modalités d'application du droit de vote:

- les citoyens de l'Union doivent être inscrits sur la liste électorale dans leur pays de résidence (les modalités sont semblables à celles exigées pour les électeurs nationaux, mais ils doivent en outre produire une déclaration formelle précisant leur nationalité, leur adresse et leur intention d'exercer leur droit de vote dans l'État membre de résidence);
- tout citoyen de l'Union déchu du droit de vote dans son État membre d'origine est exclu de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence;
- lors du dépôt de sa déclaration de candidature, chaque candidat éligible de l'Union doit apporter les mêmes preuves qu'un candidat national. Il doit en outre produire une déclaration formelle précisant, entre autres, qu'il n'est pas simultanément candidat dans un autre État membre;
- l'État membre de résidence est tenu d'informer l'intéressé de la suite réservée à sa demande d'inscription (en tant qu'électeur ou que candidat). S'il est refusé, l'intéressé peut introduire les recours prévus par la législation de l'État membre de résidence;

- les États membres informent les électeurs et les candidats des conditions et des modalités de l'exercice du droit de vote et de l'éligibilité;
- ils échangent les informations nécessaires afin d'éviter tout double vote ou toute double candidature.

La directive prévoit également des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes particuliers à un État membre le justifient. Elle précise toutefois que ces dérogations ne s'appliquent pas au principe du droit de vote et d'éligibilité en vigueur dans le pays de résidence, mais seulement aux modalités de son application. Par ailleurs, ces dispositions sont dérogatoires et non transitoires, ce qui signifie qu'elles sont maintenues tant que les problèmes particuliers persistent.

Ainsi, le Conseil des ministres a accordé au Luxembourg une série de mesures dérogatoires eu égard à la proportion exceptionnellement élevée de ressortissants de l'Union européenne résidant dans ce pays (plus de 20 %). Ces dérogations portent sur une condition de durée minimale de résidence (cinq ans, récemment réduite à deux ans) pour bénéficier du droit de vote, sur une limitation du même type (durée de résidence de dix ans) pour pouvoir être éligible, et sur une clause limitant la proportion de citoyens non-luxembourgeois pouvant se présenter sur une même liste de candidats (ils ne peuvent pas constituer la majorité d'une liste).

2.3. Partis politiques européens: vers un débat politique européen

Les partis politiques au niveau européen ont suivi l'évolution du Parlement européen lui-même, qui, d'"Assemblée commune" de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, s'est mué en "Assemblée parlementaire européenne" avec le traité de Rome, pour devenir enfin le Parlement européen tel que nous le connaissons aujourd'hui. Pourtant, il a fallu attendre 1992 (le traité sur l'Union européenne) pour que les partis politiques au niveau européen soient mentionnés dans une base juridique. L'article 138A de ce traité dispose ce qui suit:

"Les partis politiques au niveau européen sont importants en tant que facteur d'intégration au sein de l'Union. Ils contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union."¹⁰

Cette reconnaissance de l'importance que revêtent les partis politiques était le signe que l'Union européenne n'était plus un projet exclusivement fondé sur le consensus. Le message implicite était que les politiques ne pouvaient pas toujours plaire à tout le monde et que les partis étaient les mieux placés pour permettre aux citoyens d'exprimer leurs points de vue quant à la direction à suivre. Par ailleurs, l'objectif indirect de cet article était de permettre aux citoyens de s'impliquer davantage dans le processus d'intégration européen et dans les élections au Parlement européen.

Douze des treize partis politiques européens sont actuellement représentés par au moins un député au Parlement. Ces partis reflètent un large spectre politique, de la gauche à la droite, et des fédéralistes pro-européens aux nationalistes eurosceptiques. On observe également une grande variété de points de vue au sein des groupes parlementaires, notamment dans les

⁹ JO L 329 du 30.12.1993.

¹⁰ Traité sur l'Union européenne, JO C 191 du 29.7.1992.

grands groupes, comme les groupes PPE et S&D. Le Parlement compte également un certain nombre de députés non-inscrits (n'appartenant à aucun groupe).

En 2003, un règlement du Conseil (modifié en 2007)¹¹ a établi des règles relatives au statut et au financement des partis politiques au niveau européen. Pour pouvoir être considérée comme un parti politique au niveau européen, une organisation doit remplir quatre conditions:

1. elle doit avoir une personnalité juridique dans l'État membre où elle a son siège;
2. elle doit être représentée, dans au moins un quart des États membres, par des députés au Parlement européen ou des parlements nationaux ou régionaux, ou dans les assemblées régionales, OU avoir réuni, dans au moins un quart des États membres, au moins trois pour cent des votes exprimés dans chacun de ces États membres lors des dernières élections au Parlement européen;
3. elle doit respecter, dans ses activités, les principes sur lesquels est fondée l'Union européenne, à savoir les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit;
4. elle doit avoir participé aux élections au Parlement européen ou en avoir exprimé l'intention.

Au-delà de ces conditions, le règlement permet également aux partis politiques au niveau européen de soumettre, chaque année, une demande de financement au titre du budget général de l'Union européenne. Le financement d'un parti politique au niveau européen par le budget général de l'Union européenne ne doit pas excéder 85 % du budget total du parti en question.

L'amendement de 2007 permet également à des fondations politiques de niveau européen de soumettre une demande de financement de l'Union via le parti politique européen auquel elles sont affiliées. Ces fondations sont définies de la manière suivante:

[...] une entité ou un réseau d'entités qui possède la personnalité juridique dans un État membre, est affilié(e) à un parti politique au niveau européen et qui, par ses activités, dans le respect des buts et des valeurs fondamentales défendus par l'Union européenne, soutient et complète les objectifs du parti politique au niveau européen [...]¹²

Plus concrètement, ces fondations, qu'il s'agisse de groupes de réflexion, de forums de jeunes ou d'organisations éducatives, doivent contribuer au débat sur des questions de politique européenne d'intérêt général et sur l'intégration européenne. Pris dans un contexte plus large, le financement de fondations politiques au niveau européen peut être considéré comme une nouvelle reconnaissance de l'importance qu'il y a à favoriser une participation plus active des citoyens de l'Union aux enjeux européens.

Dans une résolution adoptée en 2011 portant sur l'expérience pratique acquise concernant le régime de financement des partis politiques et des fondations mis en place en 2004-2007¹³, le Parlement développe ses idées en vue des nouvelles initiatives à prendre. La résolution rappelle que le traité de Lisbonne prévoit ce rôle des partis politiques et de leurs fondations en vue de créer un "espace politique" au niveau de l'Union européenne et une "démocratie européenne". Toutefois, "les partis politiques, en l'état actuel, ne sont pas en mesure de jouer pleinement ce rôle, car ils ne sont que les organisations coordinatrices des partis nationaux et ils ne sont pas directement en prise avec l'électorat des États membres". Un véritable statut

¹¹ Règlement (CE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO L 297 du 15.12.2003) et règlement (CE) n° 1524/2007 modifiant le règlement (CE) n° 2004/2003 (JO L 343 du 27.12.2007).

¹² Op.cit., p. 4.

¹³ Résolution P7_TA(2011)0143.

juridique des partis politiques au niveau européen et une personnalité juridique propre, directement fondée sur le droit de l'Union européenne, permettront aux partis politiques au niveau européen de mieux se comporter en représentants de l'intérêt public européen.

Le règlement relatif à un nouveau statut¹⁴ des partis fondé directement sur le droit de l'Union peut sembler fort technique à première vue, mais il permettrait de consolider la position des partis européens vis-à-vis de leurs homologues nationaux, dans la mesure où il définit et met en œuvre une base juridique pour la création d'un parti européen dans le droit de l'Union. Jusqu'à présent, les partis européens étaient tenus d'enregistrer leur siège dans l'un des États membres (normalement en Belgique), dans le respect des règles en vigueur dans ce pays. Cette mesure, associée à certaines propositions de réformes électorales (par exemple la création d'une Autorité électorale européenne), pourrait susciter l'apparition de partis politiques plus indépendants. On notera qu'en ce qui concerne l'interdiction de contribuer au financement de campagnes de référendum, le Parlement a demandé l'institution d'un droit de participer à de telles campagnes dès lors que l'objet du référendum a un lien direct avec des questions concernant l'Union européenne. Ce droit n'est toutefois pas repris dans le compromis définitif qui s'est dégagé à l'issue du trilogue. En tout état de cause, certains États membres doivent adopter des législations nationales complémentaires pour permettre l'application effective du règlement et bénéficient d'une période transitoire suffisante à cette fin. Le règlement devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les élections de 2014 sont les premières élections organisées conformément au traité de Lisbonne. Pour les partis européens, cela signifie qu'ils sont tenus de désigner un candidat à la présidence de la Commission européenne. En date du 7 mars 2014, six candidats ont été choisis: Jean-Claude Juncker pour le PPE, Martin Schulz pour le S&D, Guy Verhofstadt pour l'ALDE, Ska Keller et José Bové pour les Verts et Alexis Tsipras pour la Gauche unitaire européenne. Les partis européens peuvent s'attendre à des négociations difficiles avec le Conseil européen concernant la façon dont il conviendra de "tenir compte" (article 17, paragraphe 7, du traité UE) des résultats des élections.

2.4. Un Parlement en expansion pour une Union élargie

L'Union européenne étant passée de 9 États membres en 1979 à 28 États membres en 2013, il était logique que le nombre des députés augmente également, afin de garantir un niveau minimum de représentation proportionnelle. La transformation la plus radicale a eu lieu après la chute des régimes socialistes en Europe centrale et (sud-)orientale à la fin des années 1980. Aussi, en prévision de l'unification allemande et de l'élargissement imminent de l'Union européenne, le Parlement européen a élaboré, sur la base d'un rapport intermédiaire déposé par le député européen Karel De Gucht en novembre 1992, une proposition sur la manière dont ces changements historiques devraient se traduire dans la répartition des sièges¹⁵. Karel De Gucht proposait de porter à 99 le nombre des sièges attribués à l'Allemagne, à 87 chacun pour la France, pour l'Italie et pour le Royaume-Uni, et de porter ainsi à 567 le nombre total des députés pour les douze États membres. Le Conseil européen d'Édimbourg (11 et 12 décembre 1992) a adopté cette proposition et a fixé le nombre de sièges comme suit (les nombres entre parenthèses reflètent la situation telle qu'elle était auparavant)¹⁶:

¹⁴ Doc. A7-0140/2013 faisant référence à la proposition COM(2012)0499 de la Commission. Un compromis obtenu en trilogue avec la Commission et le Conseil a été approuvé en commission le 18 mars 2014 et adopté par le Parlement le 16 avril 2014 (P7_TA-PROV(2014)0421).

¹⁵ Doc. A3-186/92; JO C 115 du 26.4.1993.

¹⁶ Décision du Conseil du 1^{er} février 1993 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct (JO L 33 du 9.2.1993).

Belgique	25 (24)
Danemark	16 (16)
Allemagne	99 (81)
Grèce	25 (24)
Espagne	64 (60)
France	87 (81)
Irlande	15 (15)
Italie	87 (81)
Luxembourg	6 (6)
Pays-Bas	31 (25)
Portugal	25 (24)
Royaume-Uni	87 (81)

Lorsque, en 1995, trois nouveaux États membres ont adhéré à l'Union européenne, le traité d'adhésion a fixé, dans l'optique de la proposition susmentionnée du Parlement, leurs nombres de sièges comme suit:

Autriche	21
Finlande	16
Suède	22

Le nombre total des députés au Parlement européen a donc été porté à 626.

En prévision du futur élargissement de l'Union européenne, le traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, a fixé une limite maximale de 700 sièges (article 189, deuxième alinéa, du traité CE). Conformément à l'article 2 de l'acte du 20 septembre 1976, tel que modifié par l'article 5, paragraphe 1, du traité d'Amsterdam, toute modification de la répartition des sièges doit assurer une représentation appropriée des peuples des États réunis dans la Communauté. Mais après l'adhésion de dix nouveaux États membres, le 1^{er} mai 2004, le plafond d'Amsterdam a été modifié dans les traités d'adhésion, afin de porter le nombre de sièges à 732. Après l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie, le 1^{er} janvier 2007, le Parlement européen comptait 785 députés (voir le protocole sur l'élargissement de l'Union européenne et la déclaration n° 20, tous deux annexés au traité de Nice). Cependant, le traité de Nice et l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, prévoyaient de réduire ce nombre à 736 après les élections de 2009.

Le traité de Lisbonne prévoit une répartition des sièges selon un principe de proportionnalité dégressive. Il a porté le nombre minimal de sièges au Parlement européen à six sièges par État membre. Le nombre maximal de sièges octroyés à un État membre est de 96. Le tableau suivant compare la répartition des sièges pour les élections de 2009 et de 2014¹⁷.

¹⁷ Voir la résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen (P7_TA-(2013)0265).

	Juin 2009	Mai 2014
Allemagne	99	96
Royaume-Uni	72	73
France	72	74
Italie	72	73
Espagne	50	54
Pologne	50	51
Roumanie	33	32
Pays-Bas	25	26
Grèce	22	21
République tchèque	22	21
Belgique	22	21
Hongrie	22	21
Portugal	22	21
Suède	18	20
Bulgarie	17	17
Autriche	17	18
Slovaquie	13	13
Danemark	13	13
Finlande	13	13
Irlande	12	11
Lituanie	12	11
Croatie	-	11
Lettonie	8	8
Slovénie	7	8
Estonie	6	6
Chypre	6	6
Luxembourg	6	6
Malte	5	6
Total	736	751

D'après les dernières statistiques démographiques officielles¹⁸, le principe de proportionnalité dégressive (plus l'État membre est grand, plus le nombre de citoyens par député est élevé) n'est pas encore complètement respecté dans six cas (Allemagne, Italie, Roumanie, Hongrie,

¹⁸ JO L 333 du 12.12.2013, p. 77.

Bulgarie et Slovaquie). En s'appuyant sur des documents de travail et sur un rapport rédigé par le député européen Andrew Duff, la commission des affaires constitutionnelles a étudié l'éventualité d'une deuxième révision de l'acte électoral, qui devrait comporter une proposition visant à trouver le moyen d'ajuster de manière automatique la répartition proportionnelle des sièges en fonction de critères démographiques et selon une formule mathématique ne laissant la place à aucune considération d'ordre politique. Cette proposition a été adoptée en commission mais n'a pas encore reçu l'aval du Parlement¹⁹.

¹⁹ Doc. A7-0027/2012. Voir aussi Geoffrey Grimmett, The allocation between the EU Member States of the seats in the European Parliament (Cambridge Compromise), doc. PE 432.760.

3. APERÇU DES SYSTÈMES ÉLECTORAUX ET DE LEURS DISPOSITIONS

3.1. Répartition des sièges

Sur les 28 États membres qui appliquent différents systèmes de représentation proportionnelle, 15 ont adopté diverses variantes de la méthode D'Hondt pour le décompte des voix et l'attribution des sièges (Autriche, Belgique, Danemark, Roumanie, Espagne, Finlande, France, Pays-Bas (Hare/D'Hondt), Royaume-Uni, Estonie, Pologne (Hare/D'Hondt), Slovénie, République tchèque, Hongrie et Portugal). L'Allemagne effectue la répartition au niveau national en suivant la méthode par diviseur sur la base de la troncation traditionnelle de Sainte-Laguë/Schepers, tandis que le Luxembourg applique la méthode "Hagenbach-Bischoff" (équivalente à la méthode Droop/D'Hondt). En Italie, les sièges sont attribués selon la méthode des quotients entiers et des restes les plus élevés; en Irlande et à Malte, selon le système du scrutin nominal préférentiel avec report de voix (quotient VUT de Droop²⁰). La Grèce applique le système de la proportionnelle dite renforcée (*Enishimeni Analogiki*). La Lettonie applique la méthode Sainte-Laguë standard, tandis que la Suède utilise la méthode Sainte-Laguë modifiée (méthode des nombres impairs où le plus grand commun diviseur est 1,4). En Slovaquie, on emploie un système qui repose sur la méthode Droop et le reste le plus élevé, et en Lituanie le système de Hare combiné au calcul du reste le plus élevé. Chypre applique un système de quotas de Hare basé sur les suffrages valables²¹.

3.2. Vote préférentiel

Dans neuf États membres (Allemagne, Espagne, France, Grèce, Portugal, Royaume-Uni, Estonie, Hongrie et Roumanie), il est interdit aux électeurs de modifier l'ordre des candidats sur les listes (listes bloquées). Dans seize autres (Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Lituanie, Lettonie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque et Chypre), l'ordre des candidats peut être modifié en attribuant des voix de préférence (listes semi-ouvertes). Dans trois pays (Irlande, Luxembourg et Malte) et dans une région (Irlande du Nord), les listes sont ouvertes. Au Luxembourg, les électeurs peuvent voter pour des candidats appartenant à des listes différentes et disposent d'autant de suffrages qu'il y a de mandats à attribuer. À Malte, en Irlande et en Irlande du Nord, les électeurs votent pour des candidats précis, c'est-à-dire que chaque électeur classe les candidats par ordre de préférence (vote unique transférable). En Suède, les électeurs peuvent, en outre, ajouter ou supprimer des noms sur les listes.

3.3. Sièges vacants

Dans la plupart des États membres (Autriche, Danemark, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal), les sièges vacants sont attribués aux premiers candidats non élus de la liste concernée (dans certains cas après permutation en fonction des nombres de voix recueillis par les différents candidats). En Belgique, en Irlande, en Allemagne et en Suède, les sièges vacants sont attribués aux suppléants. En Espagne et en Allemagne, en cas d'absence de

²⁰ Dans le mode de scrutin VUT, le quota est le nombre minimal de voix qu'un candidat doit obtenir pour être élu. Les voix obtenues en sus de ce quota sont transférées à un autre candidat.

²¹ Pour une description technique des méthodes mathématiques d'attribution des sièges mentionnées dans le présent document, voir: Dieter Nohlen, *Systèmes électoraux et modes de scrutin au niveau local*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1999.

suppléants, on tient compte de l'ordre des candidats sur la liste. En Grèce, les sièges vacants sont attribués aux suppléants de la même liste; s'ils ne sont pas en nombre suffisant, des élections partielles sont organisées. Au Royaume-Uni, l'attribution des postes vacants ne passe plus par l'organisation d'élections partielles: ils sont désormais attribués aux candidats suivants sur la liste concernée. Dans certains États membres (par exemple en Autriche), les députés ont le droit de revenir au Parlement national lorsque le motif de leur départ n'est plus d'actualité.

3.4. Système électoral

En application de la décision du Conseil de 2002, tous les députés au Parlement européen doivent être élus au scrutin de listes ou de vote unique transférable (VUT), de type proportionnel. Dans les faits, 25 États membres appliquent le système de scrutin de listes, tandis que Malte, la République d'Irlande et l'Irlande du Nord appliquent la méthode du vote unique transférable.²²

Le seuil de représentation varie lui aussi d'un État membre à l'autre. La décision de 2002 laissait à chaque État membre le soin de déterminer ce seuil, mais imposait toutefois que celui-ci ne dépasse pas 5 % des voix émises. En France (en fonction de la circonscription), en Lituanie, en Pologne, en Slovaquie, en République tchèque, en Roumanie et en Hongrie, les listes qui ont obtenu moins de 5 % des voix au niveau national sont exclues de la répartition des sièges. Ce seuil est de 4 % en Autriche, en Italie et en Suède, de 3 % en Grèce et de 1,8 % à Chypre. L'Allemagne, le Royaume-Uni et plusieurs petits États membres n'appliquent pas de seuil exprimé en pourcentage. La Bulgarie et la Roumanie utilisent uniquement les suffrages valables pour le calcul du seuil.

3.5. Droit de vote

L'âge électoral est de 18 ans dans tous les États membres, sauf en Autriche, où il est de 16 ans.

Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a désormais le droit de voter aux élections du Parlement européen, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Cependant, la notion juridique de résidence varie encore considérablement d'un État membre à l'autre. Certains pays (Finlande, France, Roumanie, Pologne, Estonie et Slovaquie) exigent que l'on élise domicile ou possède sa résidence habituelle sur le territoire électoral, d'autres (Danemark, Grèce, Irlande, Luxembourg, Royaume-Uni, Chypre, Slovaquie et Suède) que l'on y séjourne de manière habituelle, d'autres encore (Belgique, République tchèque) que l'on y soit inscrit au registre de la population. Pour bénéficier du droit de vote au Luxembourg, à Chypre et en République tchèque, les citoyens de l'Union doivent justifier d'une durée minimale de résidence.

S'agissant de l'extension du droit de vote aux citoyens résidant à l'étranger, le Royaume-Uni réserve ce droit aux fonctionnaires et aux membres des forces armées, ainsi qu'aux citoyens qui résident à l'étranger depuis moins de quinze ans, à condition qu'ils en aient fait la déclaration auprès des autorités compétentes.

La Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Italie, et le Portugal n'accordent le droit de vote qu'à ceux de leurs ressortissants qui résident dans un autre État de l'Union. L'Autriche, les Pays-Bas,

²² Pour de plus amples informations sur les modes de scrutin, voir le manuel d'International IDEA sur la conception des systèmes électoraux, disponible à l'adresse suivante:

http://www.idea.int/publications/esd/upload/ESD_overview_inlay_LowRes.pdf. Voir également Douglas J. Amy, *Behind the Ballot Box: A Citizen's Guide to Voting Systems*; Praeger Publishers, Westport 2000.

L'Espagne, la Finlande, la France, et la Suède accordent le droit de vote à leurs ressortissants, quel que soit leur pays de résidence. L'Allemagne accorde le droit de vote à ses citoyens qui résident dans un autre pays, pour autant qu'ils soient inscrits au registre électoral allemand. En Bulgarie, en Irlande et en Slovaquie, le droit de vote est réservé aux citoyens de l'Union européenne domiciliés dans le pays.

3.6. Éligibilité

L'âge minimum pour pouvoir se présenter aux élections varie de 18 à 25 ans selon les États membres. Il est de 18 ans en Autriche, en Croatie, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Suède, en Hongrie, au Luxembourg, au Portugal, à Malte, en Slovénie et au Royaume-Uni, de 21 ans en Belgique, à Chypre, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Slovaquie, en Bulgarie et en République tchèque, de 23 ans en Roumanie et de 25 ans en Grèce et en Italie.

Pour pouvoir se présenter aux élections au Danemark, en Allemagne, en Suède, en Belgique, en Irlande, au Luxembourg, en Roumanie, en République tchèque, en Slovénie, en Slovaquie et en France, il faut satisfaire aux exigences de résidence prévues par la loi électorale de l'État membre concerné. Tous les États membres exigent que le candidat possède la nationalité de l'un des États membres de l'Union européenne. Au Luxembourg, les ressortissants de l'Union européenne peuvent être candidats aux élections européennes pour autant qu'ils résident sur le territoire national depuis au moins deux ans. Par ailleurs, une liste ne peut être majoritairement composée de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.

En 2009, cinq députés européens ont été élus dans un autre État membre que celui dont ils détiennent la nationalité (ils étaient trois en 2004 et quatre en 1999).

3.7. Modalités de candidature

Dans six États membres (République tchèque, Danemark, Grèce, Pays-Bas, Allemagne et Suède), seuls les partis ou organisations politiques peuvent déposer des candidatures.

En Grèce, aux Pays-Bas, en Lettonie, en Slovaquie et au Royaume-Uni, le versement d'une caution est également exigé. En Lituanie, les candidats sont désignés par les partis politiques ou par des commissions électorales publiques, ils doivent déposer une caution et chaque liste doit recueillir la signature de 10 000 électeurs.

Partout ailleurs, la seule condition pour pouvoir déposer des candidatures est que celles-ci recueillent un certain nombre de signatures d'électeurs. En Irlande et en Italie, les candidats peuvent se présenter eux-mêmes s'ils réunissent le nombre de signatures requis. Au Portugal et en Suède, les candidats ne sont pas tenus de recueillir des signatures, mais les candidatures doivent être déposées auprès de l'autorité électorale centrale.

3.8. Circonscriptions

Dans la plupart des États membres, l'ensemble du territoire constitue une seule et unique circonscription.

Cinq États membres (Belgique, France, Irlande, Italie et Royaume-Uni) ont divisé leur territoire national en plusieurs circonscriptions régionales.

Il existe des circonscriptions dont l'intérêt est purement administratif ou qui servent uniquement à la répartition au sein des listes des partis: en Allemagne (16, uniquement pour la CDU/CSU), en Pologne (13) et aux Pays-Bas (19).

3.9. Dates du scrutin

Les prochaines élections au Parlement européen se tiendront du 22 au 25 mai 2014 dans les 28 États membres. Les dates du scrutin varient selon les traditions nationales: il aura lieu le jeudi 22 mai 2014 aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, le vendredi 23 mai 2014 en République tchèque et en Irlande, le samedi 24 mai 2014 en République tchèque, en Lettonie, en Slovaquie et à Malte, et le dimanche 25 mai 2014 dans les autres États membres. Pour la première fois, la Croatie participera aux élections au Parlement européen en même temps que les autres États membres. Ce pays a élu ses 12 députés européens pour la première fois le 14 avril 2013 (il en comptera 11 à partir de 2014).

3.10. Validation des résultats des élections

Au Danemark et au Luxembourg, c'est le parlement national qui statue sur la validité de l'élection. En Slovénie, c'est l'Assemblée nationale qui confirme l'élection des députés européens. En Allemagne, le superviseur national des élections publie les résultats définitif du scrutin le lendemain du vote et le président du *Bundestag* les communique au Parlement européen.

En Belgique, en Autriche, en Finlande, en Irlande, en Italie, en Slovénie, en République tchèque, en Estonie et au Royaume-Uni, la vérification est effectuée par une instance juridictionnelle. C'est également le cas en Allemagne lorsque la décision parlementaire est contestée. En France, le Conseil d'État est compétent pour régler les litiges relatifs aux élections, mais le ministre de l'intérieur y est également habilité s'il estime que les formes et conditions juridiquement établies n'ont pas été respectées. En Espagne, la vérification du scrutin est effectuée par la "Junta Electoral Central", tandis qu'aux Pays-Bas, au Portugal et en Suède, cette tâche revient à une commission de vérification mise sur pied spécialement pour l'occasion.

4. INFORMATIONS PAR ÉTAT MEMBRE

Les dispositions qui régissent les procédures électorales sont très précises dans la plupart des États membres. Par exemple, la loi autrichienne relative aux élections au Parlement européen contient pas moins de 91 articles. Bon nombre de ces dispositions sont de nature administrative (par exemple l'énumération des données personnelles à communiquer au moment de s'inscrire en tant qu'électeur ou en tant que candidat) ou mathématique (par exemple pour la répartition des sièges). Souvent, elles ne concernent que des cas exceptionnels (par exemple certains critères d'incompatibilité). D'autres critères apparemment techniques, comme la période minimale de résidence, peuvent évidemment s'avérer éminemment politiques. Les sections suivantes s'efforcent de limiter les détails techniques à un niveau raisonnable et de souligner les points importants au niveau politique.

Les lecteurs qui souhaitent en savoir plus sur les thèmes exposés dans le présent document peuvent consulter les sites internet mentionnés à la fin de chaque chapitre. Par ailleurs, la liste des liens insérée à la fin de ce document permet un accès direct à plusieurs actes législatifs originaux²³.

4.1. Belgique / België / Belgien

En tant que l'un des États membres fondateurs, la Belgique a déjà connu sept élections directes au Parlement européen.

4.1.1. Législation

Les élections au Parlement européen sont régies par la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection au Parlement européen, modifiée par la loi du 16 juillet 1993 relative à la structure fédérale de l'État, par la loi du 11 avril 1994 portant exécution de la directive 93/109/CE (Moniteur belge, 16.4.1994), par la loi du 18 décembre 1998 (Moniteur belge, 31.12.1998), par la loi du 4 mai 1999 (Moniteur belge, 28.11.1999), par la loi du 26 juin 2000 (Moniteur belge, 14.7.2000), par la loi du 27 décembre 2000 (Moniteur belge, 24.1.2001), par la loi du 17 juin 2002 (Moniteur belge, 28.8.2002), par la loi du 19 février 2003 (Moniteur belge, 21.3.2003), par la loi du 11 mars 2003 (Moniteur belge, 17.7.2003), par la loi du 21 avril 2007 (Moniteur belge, 26.4.2007), par la loi du 14 avril 2009 (Moniteur belge, 15.4.2009) et par la loi du 19 juillet 2012 (Moniteur belge, 22.8.2012).

4.1.2. Répartition des sièges

- Après la scission de la circonscription Halle-Vilvoorde en 2012 l'élection au Parlement européen se fait sur la base des quatre circonscriptions suivantes:
 - la circonscription électorale flamande, qui comprend les arrondissements administratifs appartenant à la région flamande;
 - la circonscription électorale wallonne, qui comprend les arrondissements administratifs appartenant à la région wallonne, à l'exception des communes de la région germanophone;
 - la circonscription électorale Bruxelles-Capitale;

²³ Des informations utiles (en anglais) sur les bases juridiques mentionnées dans le présent chapitre figurent également sur le site internet: <http://www.legislationline.org/>.

- la circonscription électorale germanophone, qui comprend les communes de la région germanophone.
- Il existe trois collèges électoraux: un francophone, un néerlandophone et un germanophone. Les personnes inscrites sur la liste des électeurs de six communes de l'ancienne circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde (Rhode-Saint-Genèse, Linkebeek, Drogenbos, Wemmel, Kraainem et Wezembeek-Oppeem) peuvent choisir d'appartenir soit au collège électoral francophone, soit au collège électoral néerlandophone.
- Nombre de sièges: après les élections de 2014, la Belgique disposera de 21 sièges au Parlement européen (contre 22 en 2009): 12 seront élus par le collège électoral néerlandophone (Flandre + les électeurs de la région bruxelloise qui votent pour des listes néerlandophones), 8 par le collège électoral francophone (Wallonie + les électeurs de la région bruxelloise qui votent pour des listes francophones) et 1 par le collège germanophone.
- En moyenne, chaque député européen belge représente environ 531 500 citoyens.
- Comme le montrent les chiffres repris ci-dessous, le pourcentage de femmes élues au Parlement européen a augmenté lors de chaque élection. Elles occupent aujourd'hui 8 sièges sur 22.

	1979	1984	1989	1994	1999	2004	2009
Eurodéputés	24	24	24	25	25	24	22
Femmes	2	5	6	8	8	8	8
%	8,3	20,8	25,0	32,0	32,0	33,0	36,4

4.1.3. Système électoral

- La Belgique applique le système de vote préférentiel.
- Chaque électeur dispose d'une voix, qu'il peut donner à une liste entière et/ou à un ou plusieurs candidats d'une même liste. Après avoir choisi une liste de candidats (liste dressée par les partis politiques dans un ordre déterminé), il peut voter soit pour la liste (sans vote préférentiel), soit pour certains candidats figurant sur la liste, par vote préférentiel. Le vote préférentiel ne modifie pas l'ordre des candidats sur la liste. Toutefois, le nombre des suffrages attribués par transfert au candidat suivant sur la liste augmente automatiquement le total des voix en faveur de ce candidat, de sorte que les votes préférentiels n'ont une influence décisive que lorsque leur nombre est supérieur au total des voix après transfert d'un candidat en position plus favorable sur la liste.
- Le panachage n'est pas autorisé. La répartition des sièges se fait selon le système de la représentation proportionnelle au moyen de la méthode D'Hondt.
- Il n'y a pas de seuil électoral.

4.1.4. Droit de vote

- Outre les citoyens belges de 18 ans ou plus, peuvent désormais acquérir la qualité d'électeurs pour le Parlement européen et être admis à exercer leur droit de vote en faveur de candidats figurant sur des listes belges:
 - les ressortissants belges résidant dans un autre État membre de l'Union européenne;

- les ressortissants belges résidant dans un autre pays situé en dehors de l'Union, pour autant qu'ils soient âgés de 18 ans au moins, qu'ils n'aient pas été déchus du droit de vote et qu'ils aient demandé à pouvoir voter par correspondance pour des listes belges;
 - les ressortissants des autres États membres de l'Union, pour autant qu'ils soient âgés de 18 ans ou plus, qu'ils soient inscrits au registre de la population d'une commune belge, qu'ils n'aient pas été déchus du droit de vote dans leur État membre d'origine et qu'ils aient demandé à être inscrits comme électeurs.
- Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales, et des amendes sont prévues pour ceux qui n'y participent pas. Par conséquent, le taux de participation aux élections au Parlement européen figure parmi les plus élevés de tous les États membres:

	Taux de participation
1979	91,6 %
1984	92,2 %
1989	90,7 %
1994	90,7 %
1999	91,05 %
2004	90,8 %
2009	90,4 %

- Lors des élections de 2009 (2004), 11,2 % (11,5 %) des 592 380 (515 715) électeurs originaires d'autres États membres de l'Union, qui étaient potentiellement autorisés à voter en Belgique, se sont effectivement inscrits.
- Le vote peut également se faire par procuration ou par correspondance. Le vote par correspondance est réservé aux ressortissants belges résidant dans un autre État membre de l'Union européenne. Il est également possible de voter dans un poste consulaire, moyennant l'envoi d'une demande spéciale aux autorités.

4.1.5. Éligibilité

- Pour être éligible, il faut désormais:
 - être inscrit sur la liste des électeurs belges;
 - être âgé de 21 ans accomplis au jour de l'élection;
 - être d'expression française si l'on se présente devant le collège électoral francophone, d'expression allemande si l'on se présente devant le collège électoral germanophone ou d'expression néerlandaise si l'on se présente devant le collège électoral néerlandophone.
- Lors des élections européennes de 2009 (2004), 8 (0) ressortissants d'autres États membres résidant en Belgique se sont inscrits en tant que candidats. Aucun d'entre eux n'a été élu.

4.1.6. Dates du scrutin

- Le vote aura lieu dimanche 25 mai 2014.
- Décompte des voix: l'heure de début du dépouillement est fixée par le Roi et tient compte de l'heure de fermeture des bureaux de vote dans les autres États membres. L'heure de la proclamation des résultats dépend donc de l'heure de début du dépouillement.

4.1.7. Modalités de candidature

- Les listes de candidats doivent recueillir la signature d'au moins 5 membres du Parlement belge appartenant au même groupe linguistique, ou d'au moins 5 000 électeurs inscrits sur la liste électorale concernée (pour les circonscriptions wallonne, flamande ou de Bruxelles-Capitale) ou d'au moins 200 électeurs inscrits dans la circonscription germanophone.
- Les candidatures doivent être déposées le 58^e ou le 57^e jour précédant la date de l'élection.

4.1.8. Répartition des sièges

- L'attribution des sièges se fait, selon le principe de la représentation proportionnelle, en fonction du nombre de suffrages émis en faveur des différentes listes et des différents candidats.
- Les sièges vacants sont attribués à des candidats suppléants de la même liste.
- Il n'y a pas de seuil d'exclusion.

4.1.9. Incompatibilités

Outre les incompatibilités prévues par l'acte du 20 septembre 1976 et par la directive européenne du 6 décembre 1993, la fonction de député au Parlement européen est incompatible avec la qualité de membre de l'exécutif fédéral, d'une assemblée ou d'un exécutif communautaire ou régional, ou d'une députation permanente. La qualité de député au Parlement européen est en outre incompatible avec celle de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale (CPAS/OCMW) d'une commune de plus de 50 000 habitants.

4.1.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- Il n'existe pas de dispositions particulières concernant les élections européennes.
- Le financement des campagnes est limité et contrôlé par la loi du 14 mai 1994, telle que modifiée par celles du 25 juin 1998, du 26 juin 2000, du 11 mars 2003 et du 25 avril 2004, notamment en ce qui concerne les dépenses engagées pendant les trois mois précédant les élections. Les dépenses totales et les engagements financiers ne peuvent excéder 1 million d'euros par parti.
- La loi susmentionnée prévoit certaines restrictions concernant l'accès aux médias. Les chaînes de radio et de télévision déterminent elles-mêmes les temps d'antenne sur les médias nationaux, mais le temps accordé à chaque parti varie en fonction de son importance.
- La campagne officielle débute 40 jours avant l'élection.
- Il n'existe aucune restriction sur les sondages d'opinion.

4.1.11. Validation des résultats des élections

La Chambre des représentants statue sur la validité des élections en ce qui concerne tant les élus effectifs que leurs suppléants, ainsi que sur les réclamations introduites sur la base de la loi électorale.

4.1.12. Adresses internet utiles

<http://www.fed-Parlement.be/> (Parlement fédéral)

<http://www.senate.be/> (Sénat)

<http://www.verkiezingen.fgov.be/> (site du ministère fédéral de l'intérieur consacré aux élections)

4.2. Bulgarie ♦ България / Bǎlgarija

La Bulgarie est membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2007. Le nombre de députés passera de 18 à 17 à partir de 2014.

4.2.1. Législation

La loi sur les élections européennes a été signée le 5 mars 2007 (Journal officiel bulgare n° 20 du 6 mars 2007) et révisée en 2001 (Journal officiel bulgare du 28.1.2011).

4.2.2. Répartition des sièges

- Le Parlement européen compte 17 députés bulgares élus au suffrage universel.
- Le pays et les bureaux de vote situés hors de Bulgarie constituent une seule et unique circonscription plurinomiale.
- En moyenne, chaque député européen bulgare représente environ 428 500 citoyens.
- Nombre et pourcentage de femmes élues au Parlement européen:

	2007	2009
Eurodéputés	18	17
Femmes	5	7
%	27,8	41,2

4.2.3. Système électoral

- La Bulgarie applique le système de la représentation proportionnelle
- Les votes de préférence émis en faveur de candidats précis (un vote au maximum par candidat) sont pris en considération lorsque le nombre de voix obtenu par un candidat équivaut à au moins 15 % des suffrages valables recueillis par la liste de ce candidat. Dans ce cas, le candidat ayant obtenu ces voix de préférence grimpe dans la liste, pour remplacer le candidat occupant la dernière place éligible selon l'ordre initial.
- Les sièges sont attribués selon la méthode Hare-Niemeyer.
- Comme le seuil électoral se rapporte aux suffrages valables, il était supérieur à 5 % des voix émises en 2009.

4.2.4. Droit de vote

- D'après la loi actuelle sur les élections au Parlement européen, les ressortissants bulgares qui n'ont pas séjourné dans un État membre de l'Union européenne pendant au moins 60 jours au cours des trois mois précédant les élections ne sont pas autorisés à voter, à moins qu'ils ne se trouvent en Bulgarie le jour des élections. Le vote obligatoire a été aboli par le Parlement.

	Taux de participation
2007	29,2 %
2009	39 %

- Lors des élections de 2009, 115 électeurs originaires d'autres États membres de l'Union se sont inscrits sur les registres électoraux.

4.2.5. Éligibilité

- Pour pouvoir se présenter aux élections au Parlement européen, un candidat doit être âgé d'au moins 21 ans.
- L'enregistrement des listes de candidats doit se faire au plus tard 35 jours avant la date des élections.
- Le versement d'une caution est exigé pour les partis (15 000 BGN), les coalitions (20 000 BGN) et les comités directeurs (10 000 BGN). La caution est remboursée aux partis et coalitions qui obtiennent au moins 2 % des suffrages valables, ainsi qu'aux comités directeurs dont les candidats recueillent au moins un pour cent des suffrages valables.
- Les candidats doivent produire une déclaration dans laquelle ils certifient ne pas posséder la nationalité d'un État situé hors de l'Union européenne et avoir séjourné de manière permanente en République de Bulgarie ou dans un autre État membre de l'Union pendant les deux dernières années au moins.

4.2.6. Dates du scrutin

Le deuxième scrutin pour le Parlement européen s'est tenu le dimanche 7 juin 2009 (25 mai en 2014).

4.2.7. Incompatibilités

La qualité de membre du Parlement européen est incompatible avec celle de:

- membre du gouvernement d'un État membre;
- membre de la Commission européenne;
- membre du conseil d'administration de la Banque centrale européenne;
- membre de la Cour des comptes de l'Union européenne;
- membre du Comité économique et social européen et de la Communauté européenne de l'énergie atomique;
- membre de commissions et d'autres organismes établis en vertu des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, en vue de gérer les fonds des Communautés ou d'accomplir des tâches administratives quotidiennes;
- membre du conseil d'administration ou du comité de gestion ou fonctionnaire de la Banque européenne d'investissement;

- médiateur de l'Union européenne;
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice de l'Union européenne ou du tribunal de première instance;
- représentant ou agent des institutions de l'Union européenne ou des organes ou organismes qui leur sont rattachés, ou de la Banque centrale européenne;
- tout autre mandat ou activité qui, d'après la loi, est incompatible avec la qualité de parlementaire.

4.2.8. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- Le financement des campagnes électorales est assuré par les ressources des partis, des coalitions et des comités directeurs, ainsi que par les dons de personnes physiques et morales. Le montant des dons ne peut excéder 10 000 BGN lorsqu'ils proviennent de particuliers, et 30 000 BGN lorsqu'ils proviennent d'une entité juridique. La somme totale allouée au financement d'une campagne électorale ne peut excéder 2 000 000 BGN par liste de candidats.
- La campagne électorale débute 30 jours avant la date des élections et se termine 24 heures avant cette date.
- La télévision et les radios nationales mettent à la disposition des partis et coalitions un certain temps d'antenne sous la forme d'au moins trois débats, d'une durée totale d'au moins 180 minutes. La moitié au moins de ce temps est accordée à des partis et des coalitions représentés au Parlement et présentant des candidats aux élections. Le reste est réparti entre les partis et coalitions non représentés au Parlement et les comités directeurs, sur la base d'un accord conclu entre les médias et les partis, coalitions et comités directeurs concernés.
- La presse écrite et les chaînes de radio et de télévision privées proposent des espaces publicitaires et un temps d'antenne payant, à des conditions et des tarifs identiques pour tous les partis politiques, coalitions de partis politiques et comités directeurs participant aux élections. Le prix de ces services doit être annoncé au plus tard 40 jours avant la date des élections.
- Aucune activité de promotion n'est autorisée la veille ni le jour du scrutin. Les résultats des sondages d'opinion concernant les élections ne peuvent être annoncés avant la fermeture des bureaux de vote.

4.2.9. Validation des résultats des élections

- La commission électorale centrale annonce les voix obtenues et la répartition des sièges entre les partis et les coalitions au plus tard dans les trois jours qui suivent le scrutin. Le nom des députés élus au Parlement européen est communiqué au plus tard dans les cinq jours qui suivent le scrutin.

4.2.10. Adresses internet utiles

<http://www.parliament.bg/> (Assemblée nationale)

<http://www.mfa.bg/> (Ministère des affaires étrangères)

4.3. République tchèque ♦ Česká republika

La République tchèque a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. Les premières élections au Parlement européen se sont tenues les 11 et 12 juin 2004, et les secondes les 5 et 6 juin 2009.

4.3.1. Législation

L'élection des députés européens dans la République tchèque est régie par la loi n° 62/2003 Coll. relative aux élections au Parlement européen. Cette loi transpose complètement l'acte relatif à l'élection des députés européens (1976/787/CECA, CEE, Euratom), tel que modifié en 2002.

4.3.2. Système électoral et répartition des sièges

- Depuis les élections de 2009, la République tchèque a disposé de 22 sièges. À partir de juillet 2014 elle aura 21 députés.
- Le système électoral applicable aux élections européennes repose sur le principe de la représentation proportionnelle. La répartition des sièges s'effectue selon la méthode D'Hondt. Depuis 2000, cette méthode est également appliquée lors des élections des chambres nationales.
- L'ensemble du territoire de la République tchèque constitue une seule et unique circonscription, et les partis politiques présentent exclusivement des listes nationales. Le seuil minimal requis pour obtenir un siège est fixé à 5 %. Le vote préférentiel est permis, chaque électeur disposant au maximum de deux voix de préférence. Pour changer de position sur la liste, un candidat doit obtenir au moins 5 % des suffrages émis en faveur de son parti politique.
- En moyenne, chaque député européen tchèque représente environ 500 000 citoyens.
- Nombre et pourcentage de femmes élues au Parlement européen: 4 (18,2 %).

	2004	2009
Eurodéputés	24	22
Femmes	5	4
%	20,8	18,2

4.3.3. Droit de vote

- Sont autorisés à voter tous les citoyens de l'Union européenne qui ont atteint l'âge de 18 ans au plus tard le deuxième jour du scrutin et qui jouissent pleinement du droit de vote dans leur État membre d'origine. Les citoyens non ressortissants de la République tchèque doivent être inscrits comme résidents depuis au moins 45 jours.
- Le vote par correspondance ou anticipé, depuis l'étranger, n'est pas permis.
- Lors des élections de 2009, 0,5 % des 139 192 électeurs originaires d'autres États membres de l'Union européenne qui étaient potentiellement autorisés à voter en République tchèque se sont effectivement inscrits.
- Le taux de participation dans la République tchèque a été de 28,2 % aux élections européennes de 2009.

	Taux de participation
2004	28,3 %
2009	28,2 %

4.3.4. Éligibilité

- Tout citoyen de l'Union, âgé de 21 ans au moins, ayant comme lieu de résidence la République tchèque et jouissant pleinement du droit d'éligibilité dans son État membre d'origine peut se présenter aux élections. Tout autre citoyen de l'Union peut se présenter aux élections s'il est inscrit comme résident depuis au moins 45 jours.
- Lors des élections européennes de 2009 (2004), 4 (5) ressortissants d'autres États membres résidant en République tchèque se sont inscrits en tant que candidats. Aucun d'eux n'a été élu (1 élu en 2004).

4.3.5. Dates du scrutin

- Les dernières élections se sont tenues le 5 juin 2009 entre 14 et 22 heures, ainsi que le 6 juin 2009, entre 8 et 14 heures. Les élections de 2014 auront lieu les 23 et 24 mai.
- Le dépouillement commence après la fermeture du dernier bureau de vote dans l'Union européenne.

4.3.6. Modalités de candidature

- La date limite d'inscription est fixée à 66 jours avant la date du scrutin.
- Seuls les partis politiques ou mouvements politiques enregistrés conformément à la loi sur les partis politiques ou leurs coalitions peuvent présenter des candidats aux élections. La contribution aux frais électoraux est de 15 000 couronnes tchèques (environ 600 €) pour chaque parti politique, mouvement politique, ou coalition politique.

4.3.7. Incompatibilités

- Outre les incompatibilités prévues par l'acte de 1976, tel que modifié par la décision du Conseil 2002/772/CE, Euratom du 25 juin 2002, la qualité de député au Parlement européen est incompatible avec celle de membre du gouvernement tchèque, de chef de l'État, de médiateur, de juge et de procureur.

4.3.8. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- Certaines dépenses électorales sont remboursées aux partis obtenant au moins 1 % du nombre total des suffrages valables. Pour chaque suffrage, ils reçoivent 30 CZK (environ 1 €).
- La campagne électorale débute 16 jours avant la date des élections. Des affiches électorales peuvent être apposées.
- Les partis, mouvements et coalitions politiques peuvent être présentés sur les ondes de la radio *Český rozhlas* et sur la chaîne de télévision *Česká televize* pendant une période totale de 14 heures commençant 16 jours avant la date des élections et se terminant 48 heures avant celles-ci. Le temps d'antenne est réparti équitablement entre les partis, les mouvements et les coalitions politiques. Pendant la période électorale, le démarchage par des partis, des mouvements et des coalitions politiques est interdit.
- La publication de sondages d'opinion par toute entité juridique, sur n'importe quelle chaîne de radio ou de télévision, est interdite pendant une période commençant trois jours avant la date des élections et s'achevant le jour de la publication des résultats.

4.3.9. Validation des résultats des élections

Les plaintes peuvent être déposées auprès de la Cour administrative suprême.

4.3.10. Adresses internet utiles

<http://www.volby.cz/> (Office statistique tchèque)

<http://www.psp.cz/> (Chambre des députés)

<http://www.senat.cz/> (Sénat)

4.4. Danemark ♦ Danmark

Le Danemark est membre des Communautés européennes depuis 1973. Le scrutin de 2009 était la septième élection directe au Parlement européen. Le Danemark est représenté par 13 députés européens.

4.4.1. Législation

Les élections sont régies par la loi consolidée sur l'élection des représentants danois au Parlement européen, LBK n° 126 du 11.02.2013.

4.4.2. Répartition des sièges

- Le Danemark constitue une circonscription électorale unique dans laquelle sont élus les 13 députés. Cependant, les îles Féroé et le Groenland ne font pas partie de la circonscription. Le siège que la législation antérieure (Lb. n° 619 du 14 décembre 1977) avait attribué au Groenland a été rendu au Danemark lorsque le Groenland s'est retiré de l'Union européenne en 1985.
- En moyenne, chaque député européen danois représente environ 430 000 citoyens.
- Nombre et pourcentage de femmes élues au Parlement européen entre 1979 et 2009:

	1979	1984	1989	1994	1999	2004	2009
Eurodéputés	16	16	16	16	16	14	13
Femmes	5	6	6	7	6	5	6
%	31,2	37,5	37,5	43,8	37,5	35,7	46,1

4.4.3. Système électoral

- Le Danemark applique un système de représentation proportionnelle.
- Chaque électeur dispose d'une voix, qu'il peut donner soit à une liste entière, soit à l'un des candidats d'une liste. Lors du décompte, tous les suffrages exprimés dans les différents districts électoraux en faveur des candidats et des listes sont additionnés. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sur les différentes listes.
- Les sièges sont attribués aux différentes listes selon la méthode D'Hondt.
- Les alliances électorales sont possibles. La sous-répartition entre leurs membres se fait selon la méthode D'Hondt.

4.4.4. Droit de vote

- Toute personne ayant le droit de voter lors des élections au Parlement danois (Folketinget) jouit également du droit de voter lors des élections au Parlement européen. Par ailleurs, tout ressortissant danois de 18 ans ou plus ayant sa résidence permanente dans un État membre de l'Union a le droit de participer aux élections au Parlement européen, pour autant qu'il n'ait pas été placé sous tutelle judiciaire avec effet au Danemark.
- Les ressortissants des autres États membres âgés de 18 ans ou plus et ayant leur résidence permanente au Danemark ont également le droit de participer aux élections au Parlement européen, pour autant qu'ils n'aient pas été placés sous tutelle judiciaire avec effet au Danemark.
- Cependant, les personnes jouissant du droit de vote ne peuvent l'exercer qu'à condition d'être inscrites sur la liste électorale.
- Le vote n'est pas obligatoire.
- Le vote par correspondance est également autorisé. Les votes peuvent être émis au cours des trois mois précédant l'élection. Dans les îles Féroé, au Groenland, dans les pays étrangers et sur les navires danois naviguant en dehors des eaux danoises, ainsi que dans les installations danoises offshore situées en dehors des eaux territoriales, le vote par correspondance est autorisé pendant les trois mois qui précèdent le jour de l'élection, sans la restriction applicable au Danemark. Le ministre des affaires intérieures peut édicter des règles exigeant que les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne émettent leur vote dans certaines représentations diplomatiques ou consulaires.
- Taux de participation aux élections européennes:

	Taux de participation
1979	47,8 %
1984	52,4 %
1989	46,2 %
1994	52,9 %
1999	50,5 %
2004	47,9 %
2009	59,5 %

- Lors des élections de 2009 (2004), 17,1 % (26,7 %) des 97 919 (58 148) électeurs originaires d'autres États membres de l'Union, qui étaient potentiellement autorisés à voter au Danemark, se sont effectivement inscrits.

4.4.5. Éligibilité

- Est éligible toute personne qui dispose du droit de voter pour les élections au Parlement européen et qui, au moins quatre semaines avant la date de l'élection, remplit les conditions requises pour l'exercice du droit de vote, à l'exception de celle liée à l'âge.
- Personne ne peut être inscrit sur les listes de candidatures sans son consentement.

4.4.6. Dates du scrutin

Les dernières élections au Parlement européen se sont tenues le dimanche 7 juin 2009 (25 mai en 2014).

4.4.7. Modalités de candidature

- Sont autorisés à déposer des listes de candidats les partis représentés au *Folketing* ou au Parlement européen. Les listes des autres partis doivent être appuyées par un nombre d'électeurs correspondant à au moins 2 % du nombre total des suffrages valables exprimés lors des élections précédentes.
- Une liste peut comporter jusqu'à 20 candidats, et les partis politiques ont le droit de déterminer l'ordre dans lequel les noms apparaissent sur leur liste (listes de partis). Par ailleurs, les apparentements de listes sont autorisés.

4.4.8. Répartition des sièges

- Les sièges sont attribués en fonction du nombre des voix obtenues par les différents candidats ou les différentes listes. Les sièges vacants sont attribués aux candidats suivants de la même liste.
- Il n'y a pas de seuil d'exclusion.

4.4.9. Incompatibilités

- Les incompatibilités au niveau de l'Union sont énumérées dans l'acte électoral européen de 1976, tel que modifié en 2002, ainsi que dans la directive 93/109/CE du Conseil. La loi consolidée sur l'élection des représentants danois au Parlement européen (Lb. 264/2001) incorpore ces incompatibilités.
- En outre, la législation danoise interdit l'élection de toute personne ayant été condamnée pour des faits qui, en vertu du bon sens, la rendent indigne de la fonction de député européen. Il en va de même pour les personnes qui, dans le cadre d'une procédure civile ou pénale dans leur pays d'origine, ont été déchues du droit d'éligibilité.

4.4.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- Les dispositions relatives aux campagnes électorales sont énoncées dans l'arrêté gouvernemental n° 645 du 12 octobre 1989, modifié par l'arrêté gouvernemental n° 828 du 12 décembre 1998.
- Il n'y a pas de date officielle pour le lancement d'une campagne.
- Les dépenses électorales ne sont pas prises en charge par l'État.

4.4.11. Validation des résultats des élections

Les résultats des élections au Parlement européen sont validés par le parlement danois.

4.4.12. Adresses internet utiles

<http://www.folketinget.dk/> (Parlement)

4.5. Allemagne ♦ Deutschland

L'Allemagne était l'un des États membres fondateurs des Communautés en 1952/57. À ce titre, elle a donc connu sept élections directes au Parlement européen. L'Allemagne a été représentée par 99 députés. À partir de la huitième législature le nombre de sièges se réduit à 96.

4.5.1. Législation

- La loi relative aux élections au Parlement européen, telle que publiée le 8 mars 1994 (BGBl. I p. 423, 555, 852) et modifiée le 17 mars 2008 (BGBl. I p. 394) et le 7 octobre 2013 (BGBl. I, p. 3749).
- Le règlement relatif aux élections européennes, tel que publié le 2 mai 1994 (BGBl. I p. 957) et modifié le 27 mars 2008 (BGBl. I, p. 476) et le 16 décembre 2013.

4.5.2. Répartition des sièges

- L'élection des 96 députés se fait soit au niveau des listes des *Länder*, soit au niveau des listes fédérales.
- En moyenne, chaque député européen allemand représente environ 838 700 citoyens.
- Nombre et pourcentage de femmes élues au Parlement européen entre 1979 et 2009:

	1979	1984	1989	1994	1999	2004	2009
Eurodéputés	81	81	81	99	99	99	99
Femmes	12	16	29	35	37	31	37
%	14,8	19,7	35,8	35,4	37,4	31,3	37,4

4.5.3. Système électoral

- Système de représentation proportionnelle avec des listes "bloquées". Les partis ou autres associations politiques présentent soit une liste collective au niveau fédéral (SPD, Verts, *Die Linke*, FDP), soit des listes au niveau des *Länder* (CDU et CSU).
- Le décompte des voix s'effectue au niveau fédéral. Si un parti a présenté des listes par *Land*, tous les sièges qu'il a remportés sont répartis entre ces listes, selon la méthode par diviseur sur la base de la troncation traditionnelle (Sainte-Laguë/Schepers).
- Il n'y a pas de seuil minimal requis pour obtenir un siège²⁴.

4.5.4. Droit de vote

- Les ressortissants allemands (voir l'article 116, paragraphe 1, de la loi fondamentale) âgés de 18 ans ou plus et résidant en Allemagne ou dans un autre pays s'ils sont inscrits sur les listes électorales allemandes ont le droit de voter.
- Les citoyens de l'Union âgés de 18 ans ou plus et jouissant pleinement du droit de vote dans leur État membre d'origine sont également autorisés à voter.

²⁴ La loi électorale a été modifiée le 7 octobre 2013 en raison de l'arrêt BvC 4/10 de la Cour constitutionnelle fédérale (voir BGBl. I p. 3749) de façon à abaisser le seuil précédent de 5 % à 3 %. Cette loi a cependant été déclarée nulle par la décision 2 BvE 2/13 du 26 février 2014. Il n'y aura donc pas de seuil pour les élections de 2014.

- Le vote n'est pas obligatoire.
- Le titulaire du droit de vote peut participer au scrutin en se rendant en personne au bureau de vote ou en votant par correspondance.
- Le vote par procuration ou dans une ambassade n'est pas autorisé.
- Statistiques du taux de participation lors des élections précédentes:

	Taux de participation
1979	65,7 %
1984	56,8 %
1989	62,4 %
1994	60,0 %
1999	45,2 %
2004	43,0 %
2009	43,3 %

- Lors des élections de 2009 (2004), 6,6 % (6,1 %) des 2 142 810 (2 156 388) électeurs originaires des autres États membres de l'Union qui étaient potentiellement autorisés à voter en Allemagne se sont effectivement inscrits.

4.5.5. Éligibilité

- Toute personne âgée de 18 ans ou plus peut se porter candidate, à condition de jouir pleinement du droit d'éligibilité.
- Sont également éligibles les citoyens de l'Union qui, le jour du scrutin, résident en Allemagne ou qui résident habituellement en Allemagne et qui sont âgés de 18 ans ou plus. Le candidat doit jouir pleinement du droit d'éligibilité dans son État membre d'origine.
- Lors des élections européennes de 2009 (2004), 14 (16) ressortissants d'autres États membres, résidant en Allemagne, se sont inscrits en tant que candidats. Aucun d'eux n'a été élu (1 élu en 2004).

4.5.6. Dates du scrutin

- Les élections ont toujours lieu un dimanche. Le dernier scrutin européen s'est tenu le dimanche 7 juin 2009; le prochain se tiendra le 25 mai 2014.
- Autres élections se tenant le même jour: élections municipales dans les *Länder* de Bade-Wurtemberg, Brandebourg, Hambourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Rhénanie du Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Sarre, Saxe, Saxe-Anhalt, et Thuringe.
- Les résultats définitifs sont publiés le lendemain du scrutin par le superviseur national des élections.

4.5.7. Modalités de candidature

- Les listes fédérales peuvent être déposées auprès du responsable des opérations électorales au niveau fédéral, au plus tard 68 jours avant la date du scrutin. Pour les 16 *Länder*, les listes doivent être déposées au plus tard 66 jours avant la date du scrutin, auprès du responsable des opérations électorales au niveau des *Länder*.

- Les listes de candidats peuvent être présentées par les partis politiques ou par des associations politiques organisées sur la base de l'affiliation et établies sur le territoire de l'Union européenne.
- Les partis ayant moins de cinq représentants au *Bundestag* ou à un *Landtag* doivent produire 4 000 signatures pour faire enregistrer leur liste. Pour présenter une liste au niveau d'un *Land*, 2 000 signatures seulement sont nécessaires. Les listes de candidatures présentées pour un *Land* par les partis et les autres associations politiques n'ayant pas été représentés sans interruption au Parlement européen, au *Bundestag* ou dans l'un des parlements des *Länder* (*Landtage*) par au moins cinq délégués doivent également recueillir la signature personnelle et manuscrite d'un certain nombre d'électeurs, correspondant à une signature pour mille électeurs du *Land* concerné, mais pas plus de 2 000. Les listes collectives présentées pour l'ensemble des *Länder* par des candidats éligibles autorisés à présenter des listes aux termes du paragraphe 1 doivent également recueillir la signature personnelle et manuscrite de 4 000 électeurs.
- Aucune caution n'est exigée.

4.5.8. Répartition des sièges

Les sièges sont attribués au niveau national selon la méthode par diviseur sur la base de la troncation traditionnelle Sainte-Laguë/Schepers.

4.5.9. Incompatibilités

Est inéligible toute personne condamnée pour un acte la rendant, selon les normes générales, indigne de siéger au Parlement européen. Est également inéligible toute personne privée de son éligibilité au Parlement européen sur la base d'une décision civile ou pénale dans l'État membre dont il a la nationalité (voir l'article 6 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen, tel que modifié en 2011). Depuis 2004, le mandat de député européen ne peut être cumulé avec un mandat de parlementaire d'un *Land* ou de parlementaire national.

4.5.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- Tout parti et/ou toute association politique ayant recueilli au moins 0,5 % des suffrages valablement exprimés a droit à un financement public. Celui-ci est accordé en fonction du nombre des suffrages recueillis, du montant des cotisations et des dons reçus. Il est de 0,85 € par voix pour les quatre premiers millions de suffrages valablement exprimés en faveur de la liste et de 0,70 € par voix au-delà de ce nombre.
- Aucune date officielle n'est fixée pour le lancement d'une campagne électorale. Cependant, les activités de relations publiques entreprises par des institutions gouvernementales avant les élections sont soumises à des limites constitutionnelles, suivant le principe de l'égalité d'accès des partis et associations politiques. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle fédérale a défini une période précédant l'élection, qui se caractérise par "l'obligation de faire preuve d'une certaine retenue" et "l'interdiction d'activités de relations publiques sous la forme de rapports de travail, rapports de performance et rapports de résultats financés par des ressources budgétaires publiques". Le moment où le président fédéral annonce la date du scrutin peut servir d'indication pour le début de cette période pendant laquelle lesdits rapports ne peuvent plus être publiés (BVerfGE, 44, 125, 2 BvE 1/76, décision du 9 septembre 1976, IV.3.a). Si l'on applique cette décision aux élections européennes, on peut supposer une approche similaire à compter de la publication de la date de l'élection par le Conseil.

- Conformément aux règlements relatifs à la télévision et à la radio (*Rundfunkstaatsverträge*), ainsi qu'à la loi électorale, les organismes publics de radiodiffusion doivent garantir l'accès à tous les partis et associations politiques admis aux élections.
- Les sondages d'opinion sont autorisés jusqu'au jour du scrutin.

4.5.11. Validation des résultats des élections

Les résultats définitifs des élections sont publiés le lendemain du scrutin par le superviseur national. Un recours peut être déposé auprès du tribunal constitutionnel fédéral (*Bundesverfassungsgericht*).

4.5.12. Adresses internet utiles

<http://www.bundestag.de/> (Parlement)

<http://www.bundeswahlleiter.de> (superviseur national des élections)

4.6. Estonie ♦ Eesti

L'Estonie a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. Son deuxième scrutin a été organisé en juin 2009.

4.6.1. Législation

La loi relative à l'élection au Parlement européen a été adoptée le 18 décembre 2002, est entrée en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifiée le 18 décembre 2003, le 21 janvier 2004, le 9 mars 2004, le 14 avril 2004, le 22 septembre 2004, le 29 septembre 2004, le 9 juin 2005, le 7 juin 2006, le 16 novembre 2006, le 11 décembre 2008 et le 17 octobre 2012.

4.6.2. Répartition des sièges

- L'Estonie dispose de 6 sièges au Parlement européen. Le pays forme une seule et unique circonscription.
- Chaque député européen estonien représente environ 220 000 citoyens.
- Nombre et pourcentage de femmes élues au Parlement européen:

	2004	2009
Eurodéputés	6	6
Femmes	3	3
%	50	50

4.6.3. Système électoral

- Représentation proportionnelle.

- Les partis présentent des listes de candidats. Chaque électeur dispose d'une voix, qu'il peut donner soit à une liste entière (listes bloquées des partis), soit à un candidat indépendant.
- Le vote préférentiel n'est pas autorisé.
- La répartition des sièges se fait selon la méthode D'Hondt.

4.6.4. Droit de vote

- Est autorisé à voter tout citoyen estonien ayant atteint l'âge de 18 ans au jour du scrutin. Le vote n'est pas obligatoire.
- Les citoyens des autres États membres ont le droit de voter, pour autant qu'ils soient âgés de 18 ans au jour du scrutin, qu'ils aient leur résidence permanente en Estonie (l'adresse de leur lieu de résidence doit avoir été inscrite au registre de la population estonien) et qu'ils n'aient pas été déchu du droit de vote dans leur État membre d'origine.
- Le droit de vote est retiré lorsque l'électeur a été privé de sa capacité juridique active par une instance juridictionnelle ou lorsqu'il a été condamné par un tribunal et qu'il purge une peine dans un établissement pénitentiaire.
- Les ressortissants estoniens qui vivent à l'étranger sont autorisés à voter soit par correspondance, soit par voie électronique. Le vote se déroule également sur les bateaux estoniens se trouvant dans des eaux internationales ou dans les eaux territoriales d'un autre État.
- Un vote anticipé est organisé du dixième au quatrième jour précédant la date du scrutin.
- Le taux de participation en Estonie a été de 43,9 % aux dernières élections européennes, en 2009.
- Lors des élections de 2009 (2004), 11 % (12,2 %) des 8 649 (5 054) électeurs originaires d'autres États membres de l'Union et qui étaient potentiellement autorisés à voter en Estonie se sont effectivement inscrits.

	Taux de participation
2004	26,8 %
2009	43,9 %

4.6.5. Éligibilité

- Est éligible tout citoyen estonien et tout citoyen de l'Union européenne âgé d'au moins 21 ans et jouissant du droit d'éligibilité.
- Le dépôt d'une caution de 1 775 € est requis.
- Les membres réguliers des forces de défense ne peuvent pas se présenter aux élections au Parlement européen.
- Une personne privée de sa capacité juridique ou condamnée par un tribunal et purgeant une peine dans une institution pénitentiaire ne peut se présenter aux élections au Parlement européen.

4.6.6. Jour de scrutin

L'élection aura lieu dimanche 25 mai 2014. Le dépouillement débutera à 19 heures.

4.6.7. Modalités de candidature

- Les candidatures doivent être présentées au plus tard le 45^e jour précédant la date du scrutin, avant 18 heures.
- Toute personne éligible peut se présenter en tant que candidat indépendant. Les partis politiques enregistrés peuvent présenter des listes de candidats contenant jusqu'à 12 noms.
- Un membre d'un parti politique ne peut pas se présenter sur la liste d'un autre parti.
- La candidature doit être accompagnée du consentement écrit du candidat. Tout ressortissant d'un autre État membre doit également présenter une attestation des autorités administratives compétentes de son État d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités.
- Une caution doit être versée sur le compte de la commission électorale nationale pour chaque candidat. Le montant de cette caution correspond à cinq fois le salaire mensuel minimal fixé par le gouvernement. Sur la base du salaire mensuel minimal actuel, la caution s'élève à environ 1 390 €.

4.6.8. Répartition des sièges

- Les sièges sont attribués en fonction de l'ordre des candidats sur la liste. Il n'y a pas de seuil d'exclusion. Les candidats sont reclassés en fonction du nombre de voix qu'ils obtiennent.
- Les sièges vacants sont attribués aux candidats suivants de la même liste.

4.6.9. Incompatibilités

- Outre les incompatibilités prévues dans l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, ne peuvent être élus députés européens:
 - le président de la République;
 - les membres du gouvernement de la République;
 - les personnes nommées par le *Riigikogu* (parlement), le président de la République, le gouvernement de la République, le premier ministre ou le chef d'un organe gouvernementale ou de toute autre organisme public, à l'exception du président d'un conseil d'administration, si la nomination est effectuée par le *Riigikogu* conformément à la loi;
 - le président du conseil d'administration de la Banque d'Estonie;
 - les membres réguliers des forces de défense;
 - le maire d'une commune rurale ou urbaine;
 - les membres du conseil municipal d'une commune rurale ou urbaine;
 - les membres de la Commission européenne;
 - les juges, les avocats généraux, et le greffier de la Cour de justice et du Tribunal de première instance de l'Union européenne;
 - les autres fonctionnaires ou agents des institutions de l'Union européenne, des organes qui leur sont rattachés ou de la Banque centrale européenne.

4.6.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- Il est interdit de faire campagne le jour du scrutin. Les activités de campagne sont interdites dans les bureaux de vote, ainsi que dans les locaux que les électeurs doivent traverser pour entrer dans le bureau de vote.

- Aucune date officielle n'est fixée pour le lancement d'une campagne électorale. La période de campagne commence habituellement le dernier jour du dépôt des candidatures, autrement dit 45 jours avant la date des élections. Le jour des élections toute activité de campagne électorale est interdite.
- Aucun plafond n'est fixé pour les dépenses électorales. Les partis politiques financent leurs campagnes sur leurs ressources propres. Ces fonds proviennent des cotisations des membres, de dons, de leurs actifs immobiliers, de leurs activités économiques, d'emprunts et d'autres sources. Les dons anonymes ne sont pas autorisés. Aucun remboursement n'est prévu pour les dépenses électorales. Cependant, les partis politiques représentés au *Riigikogu* reçoivent des dotations annuelles prises sur le budget de l'État. Le montant des dotations est proportionnel au nombre des sièges obtenus lors des élections au *Riigikogu*. Les partis politiques et les candidats indépendants doivent, dans un délai d'un mois à compter de la date du scrutin, présenter à la commission électorale nationale un rapport précisant les dépenses engagées et les sources de financement utilisées dans le cadre de la campagne électorale.
- Le conseil de radio-télédiffusion fixe les règles en vigueur lors des campagnes électorales sur les ondes de la radio et sur les chaînes de télévision estoniennes. La loi relative à la radio-télédiffusion stipule également que l'équilibre politique doit être l'un des principes fondamentaux des activités de radio-télédiffusion.
- Il n'existe aucune restriction concernant la publication de sondages d'opinion.

4.6.11. Validation des résultats des élections

- La commission électorale nationale annonce les résultats dans un délai de vingt jours à compter du jour du scrutin.
- Toute décision ou action d'une commission électorale peut faire l'objet d'une contestation. Les actions du comité électoral sont contrôlées par la commission électorale des comtés, dont les actions sont elles-mêmes contrôlées par la commission électorale nationale. Les actions et décisions de la commission électorale nationale sont contrôlées par la Cour nationale.

4.6.12. Adresses internet utiles

<http://www.vvk.ee/> (Commission électorale nationale)

<http://www.riigikogu.ee> (Parlement)

4.7. Grèce ♦ Ελληνική Δημοκρατία

Lors de l'élection de 2009, les électeurs grecs ont élu pour la septième fois leurs représentants au Parlement européen. La Grèce y disposait de 22 sièges (21 à partir de 2014).

4.7.1. Législation

La loi électorale n° 1180/81 du 20 juillet 1981 et la loi n° 1427/84 relative à l'exercice du droit électoral des ressortissants grecs résidant dans l'Union européenne ont été complétées et modifiées par la loi du 22 mars 1994 fixant les modalités de l'élection des représentants grecs au Parlement européen (Journal officiel grec n° 2196). Il existe actuellement une version consolidée DP 96/2012 (Journal officiel grec 57A). La procédure régissant les élections locales et les élections européennes a été alignée sur celle applicable aux élections nationales en vertu d'une nouvelle loi adoptée le 11 avril 2014 (loi 4255).

4.7.2. Répartition des sièges

- Le territoire grec constitue une circonscription unique.
- En moyenne, chaque député européen grec représente environ 526 7000 citoyens.
- La proportion de femmes parmi les députés européens grecs est la suivante:

	1984	1989	1994	1999	2004	2009
Eurodéputés	24	24	25	25	24	22
Femmes	2	0	4	4	5	7
%	8,3	0	16	16	20,8	31,8

4.7.3. Système électoral

- Représentation proportionnelle à l'échelon national.
- Un vote préférentiel personnalisé peut être émis en faveur d'un maximum de quatre candidats d'une même liste.
- Les sièges sont attribués suivant l'ordre des candidats sur les listes.
- Seuil électoral: 3 % des suffrages exprimés.

4.7.4. Droit de vote

- Les citoyens grecs et les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, âgés de 18 ans ou plus, peuvent acquérir la qualité d'électeur au Parlement européen et être admis à exercer leur droit de vote en faveur des candidats figurant sur les listes nationales.
- Les citoyens grecs résidant dans une commune autre que celle où ils sont nés sont autorisés à voter dans leur lieu de résidence s'ils en ont fait la demande au maire de la commune où ils résident, au moins deux mois avant les élections.
- Les citoyens grecs résidant dans un autre État membre de l'Union peuvent voter dans un consulat grec.
- Les citoyens grecs résidant en dehors de l'Union ne sont pas habilités à voter, sauf s'ils reviennent en Grèce ou s'ils votent dans une ambassade ou un consulat dans un État membre de l'Union.
- Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur la liste électorale. Par conséquent, le taux de participation aux élections au Parlement européen reste stable et relativement élevé:

	Taux de participation
1981	81,5 %
1984	80,6 %
1989	80,0 %
1994	73,2 %
1999	70,2 %
2004	63,2 %
2009	52,6 %

- Lors des élections de 2009 (2004), 5,7 % (3,9 %) des 114 377 (64 672) électeurs originaires d'autres États membres de l'Union qui étaient potentiellement autorisés à voter en Grèce se sont effectivement inscrits.

4.7.5. Éligibilité

- Peuvent se présenter aux élections européennes les citoyens grecs et les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne qui sont âgés d'au moins 25 ans.
- Lors des élections de 2009, aucun ressortissant d'un autre État membre ne s'est inscrit en tant que candidat.

4.7.6. Dates du scrutin

Le dernier scrutin s'est tenu le dimanche 7 juin 2009, de 7 à 19 heures. Les prochaines élections auront lieu le 25 mai 2014.

4.7.7. Modalités de candidature

- Les partis politiques ou les coalitions de partis (y compris les mouvements non constitués en partis) peuvent présenter des listes de candidats. Chaque liste peut compter jusqu'à 24 candidats.
- Une caution de 3 000 € doit être versée pour chaque liste présentée. Ce montant est remboursé si la liste recueille 3 % des suffrages.
- Les listes doivent être déposées au plus tard 17 jours avant les élections. Quatorze jours avant le scrutin, la Cour d'appel annonce le nom des candidats et en informe le ministre des affaires intérieures.

4.7.8. Répartition des sièges

- Les sièges sont attribués en fonction de l'ordre des candidats sur la liste.
- Les sièges vacants sont attribués à des candidats suppléants de la même liste. S'il n'y a pas assez de candidats sur la liste, des élections partielles sont organisées.

4.7.9. Incompatibilités

Les incompatibilités prévues dans l'acte électoral européen de septembre 1976, tel que modifié en 2002, et dans la directive du Conseil du 6 décembre 1993 sont d'application.

4.7.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- La campagne électorale débute 30 jours avant la date du scrutin.
- Le financement de la campagne est limité à un certain montant par le gouvernement.
- La Cour suprême détermine le temps d'antenne à accorder aux différents partis. La publication de sondages d'opinion par les médias doit cesser la veille du scrutin.
- Les candidats ont le droit de s'exprimer à deux reprises sur la chaîne nationale de radio ou de télévision.

4.7.11. Validation des résultats des élections

Les résultats définitifs des élections sont annoncés quatre ou cinq jours après le scrutin par le ministère de l'intérieur. Ils peuvent être contestés auprès du tribunal constitutionnel.

4.7.12. Adresses internet utiles

<http://www.parliament.gr/> (Parlement)

4.8. Espagne ♦ España

L'Espagne a adhéré aux Communautés européennes en 1986. Les premières élections directes au Parlement européen se sont tenues le 10 juin 1987.

4.8.1. Législation

Loi organique n° 5/1985 du 19 juin 1985 relative au régime électoral général (Journal officiel [BOE] n° 147 du 20 juin 1985), modifiée par les lois organiques n° 1/1987 du 2 avril 1987 (BOE n° 80 du 3 avril 1987), n° 8/1991 du 13 mars 1991 (BOE n° 63 du 14 mars 1991), n° 6/1992 du 2 novembre 1992 (BOE n° 264 du 3 novembre 1992), n° 13/1994 du 30 mars 1994 (BOE n° 77 du 31 mars 1994), n° 3/1995 du 23 mars 1995 (BOE n° 71 du 24 mars 1995), n° 1/1997 du 30 mai 1997 (BOE n° 130 du 31 mai 1997), n° 3/1998 du 15 juin 1998 (BOE n° 143 du 16 juin 1998), n° 8/1999 du 21 avril 1999 (BOE n° 96 du 22 avril 1999), n° 6/2002 du 27 juin 2002 (BOE n° 154 du 28 juin 2002), n° 1/2003 du 10 mars 2003 (BOE n° 60 du 11 mars 2003), n° 16/2003 du 28 novembre 2003 (BOE n° 286 du 29 novembre 2003), n° 3/2007 du 22 mars 2007 (BOE n° 71 du 23 mars 2007), n° 9/2007 du 8 octobre 2007 (BOE n° 242 du 9 octobre 2007), n° 8/2010 du 4 novembre 2010 (BOE n° 268 du 5 novembre 2010), n° 2/2011 du 28 janvier 2011 (BOE n° 25 du 29 janvier 2011), n° 3/2011 du 28 janvier 2011 (BOE n° 25 du 29 janvier 2011) et n° 7/2011 du 15 juillet 2011 (BOE n° 170 du 16 juillet 2011). Décret royal n° 1621/2007 du 7 décembre 2007 réglementant une procédure de vote pour les citoyens espagnols résidant temporairement à l'étranger. Décret royal n° 605/1999 du 16 avril, portant régulation complémentaire des processus électoraux, tel que modifié par le décret royal n° 1382/2002 du 20 décembre 2002 (BOE n° 305 du 21 décembre 2002). Arrêté ministérielle HAP/555/2014 du 7 avril 2014 (BOE No 86, 9 avril 2014).

4.8.2. Répartition des sièges

- L'Espagne dispose actuellement de 54 sièges.
- Pour les élections au Parlement européen, l'Espagne forme une seule et unique circonscription.
- En moyenne, chaque député européen espagnol représente environ 864 800 citoyens.
- Nombre et pourcentage de femmes élues au PE entre 1984 et 2009:

	1984	1989	1994	1999	2004	2009
Eurodéputés	60	60	64	64	54	50
Femmes	6	11	21	22	17	18
%	10	18,3	32,8	34,4	31,5	36

4.8.3. Système électoral

La répartition des voix se fait selon la méthode D'Hondt, conformément à la loi électorale générale.

4.8.4. Droit de vote

- Tout citoyen de l'Union européenne âgé de 18 ans ou plus et jouissant de la plénitude du droit de vote dans son pays d'origine.
- Les ressortissants espagnols résidant à l'étranger sont autorisés à voter par correspondance.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Taux de participation lors des élections précédentes:

	Taux de participation
1987	68,9 %
1989	54,8 %
1994	59,1 %
1999	63,1 %
2004	45,1 %
2009	44,9 %

- Lors des élections de 2009 (2004), 14,4 % (18,5 %) des 1 970 778 (1 700 906) électeurs originaires d'autres États membres de l'Union, qui étaient potentiellement autorisés à voter en Espagne, se sont effectivement inscrits.

4.8.5. Éligibilité

- Tout citoyen de l'Union européenne âgé de 18 ans ou plus et jouissant de la plénitude du droit d'éligibilité dans son pays d'origine.
- Les listes de candidats doivent être déposées entre le quinzième et le vingtième jour suivant celui de l'annonce officielle de la tenue des élections. Aucune caution n'est exigée.
- Lors des élections européennes de 2009 (2004), 9 (10) ressortissants d'autres États membres résidant en Espagne ont fait acte de candidature. En 1999, un seul citoyen de l'Union avait fait cette démarche. Aucun d'eux n'a été élu.

4.8.6. Date du scrutin

Le scrutin se tient toujours un dimanche. Les élections de 2009 se sont tenues le dimanche 7 juin. Celles de 2014 se tiendront le 25 mai 2014.

4.8.7. Modalités de candidature

- La loi organique précise que les candidatures aux élections doivent être déposées dans les quinze à vingt jours suivant la publication du décret convoquant l'élection.
- Aucune caution n'est exigée.
- Règles: peuvent présenter des candidatures en listes bloquées, les partis, coalitions, fédérations et groupements d'électeurs ayant recueilli la signature de 15 000 électeurs ou de 50 mandataires élus (y compris les élus municipaux).

4.8.8. Répartition des sièges

- Les sièges sont attribués en fonction de l'ordre des candidats sur les listes. Pour les élections au Parlement européen, il n'y a pas d'exclusion des candidatures qui n'obtiennent pas 3 % des suffrages.
- En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un député européen, son siège est attribué au candidat suivant sur la liste ou, le cas échéant, au suppléant.

4.8.9. Incompatibilités

Celles prévues par l'acte de 1976, tel que modifié en 2002. La loi organique prévoit également une longue liste de mandats nationaux incompatibles avec un mandat européen :

- les membres de la famille royale espagnole, ainsi que leurs conjoints;
- les présidents de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, du Conseil d'État, de la Cour des comptes et du Conseil, tels que visés à l'article 131, paragraphe 2, de la Constitution;
- les juges de la Cour constitutionnelle, les membres du Conseil général du pouvoir judiciaire (*Consejo General del Poder Judicial*), les conseillers d'État permanents et les membres de la Cour des comptes;
- le médiateur (*Defensor del Pueblo*) et ses assistants;
- le procureur général (*Fiscal General del Estado*);
- les sous-secrétaires, secrétaires généraux, directeurs généraux des ministères et département similaires; en particulier les directeurs des départements du bureau du président du gouvernement et les directeurs des bureaux des ministres et secrétaires d'État;
- les chefs accrédités des missions diplomatiques ayant leur résidence officielle dans un État étranger ou au siège d'une organisation internationale;
- les magistrats, juges et procureurs en service;
- les militaires de carrière et de réserve, ainsi que, d'une manière générale, les membres des forces armées et des corps de police et de sécurité en service actif;
- les présidents, membres et secrétaires des commissions électorales;
- les délégués du gouvernement auprès de communautés autonomes, sous-délégués provinciaux et leurs adjoints et autorités similaires à un autre niveau de juridiction;
- le président de la société espagnole de radiodiffusion et de ses filiales;
- les présidents, directeurs et fonctionnaires similaires des organismes publics autonomes, dont la responsabilité couvre l'ensemble du territoire national, ainsi que les délégués du gouvernement y rattachés;
- les présidents et directeurs généraux des organes de gestion de la sécurité sociale dont la responsabilité couvre l'ensemble du territoire national;
- le directeur du bureau de recensement électoral;
- les membres de l'assemblée législative de l'une des communautés autonomes (Andalousie, Aragon, Asturies, Baléares, Cantabrie, Catalogne, Canaries, Castille-La Manche, Castille-et-León, Estrémadure, Galice, La Rioja, Madrid, Navarre, Pays basque, Valence, Murcie) ou de l'une des villes autonomes (Ceuta et Melilla).

4.8.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- L'État prend en charge les dépenses encourues au titre des activités électorales, à concurrence de 32 508,74 € par siège obtenu et 1,08 € par voix obtenue.
- Pour les élections au Parlement européen, le plafond des dépenses électorales est obtenu en multipliant 0,19 € par le nombre des habitants résidant légalement dans

les circonscriptions électorales où il a été demandé d'effectuer la diffusion des bulletins de vote.

- La campagne électorale débute officiellement 38 jours après la convocation des élections et dure 15 jours.
- La campagne se termine la veille des élections, à minuit au plus tard.
- Accès aux médias: le temps d'antenne en télévision et en radio est réparti entre les partis politiques représentés au Parlement européen et au parlement national, en fonction du nombre de voix obtenues lors des élections précédentes.
- Aucun sondage d'opinion n'est autorisé pendant les cinq jours qui précèdent le scrutin.

4.8.11. Validation des résultats des élections

- La commission électorale centrale valide les résultats du scrutin le troisième jour après sa tenue.
- La Cour suprême est l'unique organe compétent en cas de contestation des résultats.

4.8.12. Adresses internet utiles

<http://www.congreso.es/> (Parlement)

4.9. France

La France était l'un des États membres fondateurs des Communautés européennes en 1952/57. Des représentants français au Parlement européen ont été élus au suffrage universel direct pour la première fois en 1979.

4.9.1. Législation

- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, modifiée par le décret n° 2009-536 du 14 mai 2009, et loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.
- Décret n° 79-160 du 28 février 1979, modifié par le décret n° 2009-430 du 20 avril 2009 relatif à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.

4.9.2. Répartition des sièges

- Lors des élections de 2009, la France a pu élire 72 députés européens. Elle disposera de 74 sièges à partir de 2014.
- Nombre et pourcentage de femmes élues au Parlement européen entre 1979 et 2009:

	1979	1984	1989	1994	1999	2004	2009
Eurodéputés	81	81	81	87	87	78	72
Femmes	18	17	17	26	38	33	32
%	22,2	20,9	20,9	29,9	43,6	42,3	44,4

- En moyenne, chaque député européen français représente environ 886 900 citoyens.

4.9.3. Système électoral

Scrutin basé sur des listes par circonscription (8 circonscriptions électorales). Représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel. Un seuil de 5 % est applicable à chaque circonscription.

4.9.4. Droit de vote

- Tout citoyen de l'Union européenne âgé de 18 ans ou plus, ayant son domicile principal ou une résidence permanente en France et disposant de la plénitude du droit de vote dans son État membre d'origine.
- Le vote n'est pas obligatoire.
- Territoires français d'outre-mer: bien que ces territoires soient associés à l'Union européenne et ne soient pas parties intégrantes de celle-ci, leurs habitants participent à l'élection en vertu du principe juridique français de l'indivisibilité de la République.
- Taux de participation en France lors des dernières élections européennes:

	Taux de participation
1979	60,7 %
1984	56,7 %
1989	48,7 %
1994	52,7 %
1999	46,8 %
2004	42,7 %
2009	40,6 %

- Lors des élections de 2009 (2004), 19,3 % (13,1 %) des 1 156 209 (1 102 517) électeurs originaires d'autres États membres de l'Union qui étaient potentiellement autorisés à voter en France se sont effectivement inscrits.

4.9.5. Éligibilité

- Tout citoyen de l'Union européenne âgé de 18 ans ou plus, ayant son domicile principal ou une résidence permanente en France et disposant de la plénitude du droit d'éligibilité dans son État membre d'origine.
- Lors des élections européennes de 2009 (2004), 1 (8) ressortissant d'un autre État membre résidant en France s'est inscrit en tant que candidat. À chaque fois, un candidat ressortissant d'un autre État membre a été élu.

4.9.6. Date du scrutin

- Le dernier scrutin européen a eu lieu le dimanche 7 juin 2009 de 8 à 22 heures. Celui de 2014 aura lieu le 25 mai.
- Aucun sondage ne peut être distribué, publié ou commenté la veille et le jour du scrutin.
- Comme prévu dans la décision 2002/772 du Conseil du 25 juin et du 23 septembre 2002, les résultats du scrutin ne peuvent être rendus publics qu'après la fermeture des bureaux de vote dans l'État membre où les électeurs votent en dernier.

4.9.7. Modalités de candidature

- Les listes des candidats sont déposées auprès du ministère de l'intérieur. Elles doivent compter, pour chaque circonscription, deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
- Afin de mettre en œuvre les règles de parité, les listes doivent contenir un nombre égal de candidats masculins et de candidates féminines (loi du 6 juin 2000).

4.9.8. Répartition des sièges

- Le nouveau système électoral, introduit par la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003, est entré en vigueur juste avant les élections de juin 2004; un siège représente environ 820 000 habitants. Afin de rapprocher les élus de leurs électeurs, huit circonscriptions ont été créées pour remplacer la circonscription unique formée jusque-là par le territoire national.
- Répartition des sièges au Parlement européen:

Île-De-France	15		
Nord-ouest	10	Basse-Normandie	2
		Haute-Normandie	2
		Nord-Pas-de-Calais	5
		Picardie	3
Ouest	9	Bretagne	4
		Pays de la Loire	4
		Poitou-Charentes	2
Est	9	Alsace	2
		Bourgogne	2
		Champagne-Ardenne	2
		Franche-Comté	1
		Lorraine	3
Sud-ouest	10	Aquitaine	4
		Languedoc-Roussillon	3
		Midi-Pyrénées	3
Sud-est	13	Corse	1
		Provence-Alpes-Côte d'Azur	5
		Rhône-Alpes	7
Massif Central - Centre	5	Auvergne	2
		Centre	3
		Limousin	1

Territoires d'outre-mer	3	Section Atlantique (Saint- Pierre-et-Miquelon, Guade- loupe, Martinique, Guyane française)	1
		Section Océan Indien (Réunion, Mayotte)	1
		Section Pacifique (Nouvelle- Calédonie, Polynésie fran- çaise, Wallis-et-Futuna)	1

NB: Le nombre de candidats par circonscription est égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

- La règle appliquée est celle de la plus forte moyenne. Les listes ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés dans la circonscription ne participent pas à la répartition des sièges.
- Circonscription présentant le nombre d'habitants le plus élevé par député européen (en 2009): Sud-est, 856 200 habitants par député européen.
- Circonscription présentant le nombre d'habitants le moins élevé par député européen (en 2009): Outre-mer, 595 500 habitants par député européen.

4.9.9. Incompatibilités

La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, modifiée par le décret n° 2009-536 du 14 mai 2009, prévoit les incompatibilités suivantes:

- membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France;
- magistrat ou juge d'un tribunal de commerce;
- membre du Conseil économique et social;
- membre du Conseil d'État;
- conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.

4.9.10. Remboursement des frais de campagne

- Les listes de candidats ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés peuvent se faire rembourser les frais d'achat de papier, d'impression des bulletins de vote, des affiches, des circulaires, ainsi que les frais d'affichage.
- Les dépenses électorales autres que de propagande engagées par des listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part du gouvernement. Le montant de ce forfait équivaut à maximum 50 % du plafond des dépenses autorisées pour l'élection. Ce plafond a été fixé à 1 265 000 € par liste.

4.9.11. Campagne et propagande

- La campagne officielle débute le deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 12 mai 2014.
- Accès aux médias: les partis politiques doivent déposer une demande de participation à la campagne audiovisuelle pendant les élections. La liste des partis ayant demandé de participer à la campagne audiovisuelle est publiée à une date précise fixée au préalable (le 25 avril en 2014).

- Télévision et radio: deux heures de télévision et deux heures de radio pour les partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat; une heure de télévision et une heure de radio à répartir entre les autres partis et groupements auxquels se sont rattachées des listes de candidats d'au moins 5 circonscriptions et ayant déposé une demande pour utiliser les émissions du service public, à une date butoir précise avant le scrutin.

4.9.12. Validation des résultats et contestations

Le Conseil d'État est compétent pour statuer sur les contestations formulées à l'égard de l'élection des représentants au Parlement européen. Tout électeur de la circonscription concernée peut, dans un délai de dix jours suivant l'annonce des résultats du dépouillement, s'opposer à l'élection de représentants au Parlement européen devant le Conseil d'État, qui statue sur le contentieux. Le ministre de l'intérieur y est également habilité s'il pense que les formes et conditions juridiquement établies n'ont pas été respectées.

4.9.13. Adresses internet utiles

http://www.assemblee-nat.fr/	Assemblée nationale
http://www.senat.fr/	Sénat
http://www.interieur.gouv.fr/	Ministère de l'intérieur
http://www.legifrance.gouv.fr/	Textes législatifs et administratifs
http://www.service-public.fr/	Informations pratiques à l'intention des citoyens

4.10. Croatie ♦ Hrvatska

La Croatie est devenue membre de l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013. Les premières élections directes au Parlement européen ont eu lieu le 14 avril 2013.

4.10.1. Législation

Les élections sont régies par une législation spéciale adoptée par le *Sabor* (le Parlement croate), à savoir la loi relative à l'élection des députés au Parlement européen de la République de Croatie (Journal officiel 92/10, 23/12). Les dispositions de cette législation sont très semblables à celles de la législation relative aux élections parlementaires nationales, la principale différence étant que les députés européens sont élus dans une circonscription unique.

4.10.2. Répartition des sièges

- La Croatie est représentée actuellement par 12 députés européens (dont 6 femmes), mais ce nombre passera à 11 après les élections de 2014.
- Le pays forme une seule et unique circonscription.
- En moyenne, chaque député européen croate représente environ 387 000 citoyens.

4.10.3. Système électoral

Le scrutin se déroule selon un système proportionnel fondé sur la formule D'Hondt standard avec voix de préférence. Seules les listes de partis ayant obtenu plus de 5 % du nombre total des suffrages valables participent à la répartition des mandats.

4.10.4. Droit de vote

- Tous les citoyens croates de 18 ans ou plus et jouissant pleinement du droit de vote sont autorisés à voter.
- Sont également autorisés à voter les citoyens des autres États membres de l'Union européenne ayant leur domicile ou leur résidence provisoire en République de Croatie conformément à la loi sur les étrangers, pour autant qu'ils aient introduit une demande auprès de l'autorité chargée de la tenue des registres électoraux au plus tard 30 jours avant la date du scrutin.
- Les électeurs qui ne sont pas domiciliés en République de Croatie votent auprès des missions diplomatiques et des consulats de la République de Croatie.
- Le vote n'est pas obligatoire.
- Taux de participation aux premières élections au Parlement européen organisées en Croatie (2013): 20,84%.

4.10.5. Éligibilité

Tout citoyen de l'Union européenne âgé de 18 ans ou plus, résidant en Croatie et disposant de la plénitude du droit d'éligibilité dans son État membre d'origine peut se présenter en tant que candidat.

4.10.6. Date du scrutin

Les dernières élections se sont tenues le dimanche 14 avril 2013, de 7 heures à 19 heures.

4.10.7. Modalités de candidature

- Tous les partis politiques enregistrés en République de Croatie à la date de publication de la décision sur l'annonce des élections au journal officiel de la République de Croatie, *Narodne novine*, ont le droit de désigner des listes de candidats.
- Chaque liste de candidats doit faire figurer un nombre de candidats égal au nombre de députés à élire au Parlement européen. L'établissement des listes doit tenir compte du principe d'égalité entre les hommes et les femmes.
- Les électeurs peuvent composer des listes de candidats sur la base des signatures recueillies conformément aux dispositions légales, avec un minimum de 5 000 signatures d'électeurs.
- La commission électorale nationale doit recevoir les projets de listes au plus tard 14 jours après la date de l'annonce des élections.

4.10.8. Répartition des sièges

- Les électeurs expriment une seule voix pour une seule liste de candidats. Sur le bulletin de vote, l'électeur peut désigner un seul candidat qu'il privilégie par rapport aux autres candidats de la liste pour laquelle il vote (voix de préférence).
- Les sièges vacants sont attribués aux candidats suivants sur la liste concernée.

4.10.9. Incompatibilités

Outre les incompatibilités prévues dans l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, ne peuvent être élus députés européens:

- les membres du Parlement ou du gouvernement de Croatie;
- les juges, procureurs, procureurs adjoints, médiateurs ou médiateurs adjoints;
- les directeurs d'administrations nationales;
- les ambassadeurs, consuls généraux, préfets de département ou préfets adjoints;
- le maire et l'adjoint au maire de la ville de Zagreb;
- les militaires en service actif, fonctionnaires ou employés des forces armées;
- les membres de la haute direction d'une entreprise commerciale, d'une institution ou d'un fonds extrabudgétaire présentant un intérêt national spécial;
- les dirigeants de toute personne morale tenue par la loi de rendre compte au Parlement croate.

4.10.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- La campagne débute à la date de publication des listes de candidats présentées conformément à la loi et se termine 24 heures avant la date du scrutin.
- Les activités de campagne, la publication des estimations des résultats électoraux et des élections anticipées, les résultats officiels de l'élection, la publication de photographies dans les médias de grande diffusion, les déclarations et les interviews des chefs d'État ou des candidats ainsi que les citations extraites de leurs déclarations ou œuvres écrites sont interdites le jour de l'élection jusqu'à la fermeture des bureaux de vote, et pendant la période de 24 heures précédant le jour de l'élection.
- Pendant la campagne électorale, tous les partis politiques qui ont présenté des listes de candidats ainsi que les candidats indépendants ont le droit de présenter leurs positions et de mener des activités de campagne dans des conditions d'équité.

4.10.11. Validation des résultats des élections

Les résultats des élections au Parlement européen sont confirmés par la Commission électorale nationale.

4.10.12. Adresses internet utiles

<http://www.izbori.hr> (Commission électorale nationale)

<http://www.sabor.hr/> (Parlement)

<http://www.vlada.hr/en> (Gouvernement)

4.11. Irlande ♦ Ireland

L'Irlande est membre des Communautés européennes depuis 1973, ce qui signifie que le scrutin européen de 2009 était le septième organisé dans le pays.

4.11.1. Législation

La loi électorale de 1992, les lois de 1997 relatives aux élections au Parlement européen, les lois électorales (amendements) de 1998, 2001 et 2002, la loi de 2004 (amendement) relative aux élections au Parlement européen, les lois électorales (amendements) de 2004, 2006 et

2009, la loi électorale (amendement) (financements politiques) de 2012, la loi électorale, sur les autorités locales et l'aménagement du territoire de 2013 et la loi de 2014 (amendement) relative aux élections au Parlement européen.

4.11.2. Répartition des sièges

- Les 11 députés irlandais au Parlement européen sont élus dans trois circonscriptions:

Dublin	3
Midlands-Nord-Ouest	4
Sud	4

- En moyenne, chaque député européen irlandais représente environ 417 400 citoyens.
- Nombre et pourcentage de femmes élues au Parlement européen:

	1979	1984	1989	1994	1999	2004	2009
Eurodéputés	15	15	15	15	15	13	12
Femmes	2	2	1	4	4	5	3 ²⁵
%	13,3	13,3	6,7	26,7	26,7	38,5	25

4.11.3. Système électoral

- La méthode utilisée est celle du vote unique transférable (VUT).
- Ce système est quasiment proportionnel. Le bulletin de vote reprend les noms des candidats par ordre alphabétique. Chaque électeur exprime son vote en faveur d'un candidat et indique en outre, selon son ordre de préférence, le ou les candidats à qui son vote doit être transféré si le candidat de son premier choix ou du choix qui suit a déjà atteint le quota ou n'a pas obtenu suffisamment de voix et a donc été éliminé.

4.11.4. Droit de vote

- Sont autorisés à voter: tous les citoyens de l'Union européenne âgés de 18 ans ou plus, résidant en Irlande et jouissant pleinement du droit de vote dans leur État membre d'origine.
- Les citoyens irlandais résidant à l'étranger, à l'intérieur ou non de l'Union européenne, ne sont pas autorisés à voter par correspondance, à l'exception des membres de l'armée et du service diplomatique.
- Taux de participation:

²⁵ À la suite de remplacements de députés européens, le nombre de députés européennes irlandaises était de 5 à la fin de la législature 2009-2014.

	Taux de participation
1979	63,3 %
1984	47,6 %
1989	68,3 %
1994	44,0 %
1999	50,2 %
2004	58,6 %
2009	58,6 %

- Lors des élections de 2009 (2004), 61,6 % (39 %) des 111 858 (118 118) électeurs originaires des autres États membres de l'Union et qui étaient potentiellement autorisés à voter en Irlande se sont effectivement inscrits. Le nombre des électeurs non irlandais sous-estime très probablement le nombre des étrangers présents en Irlande qui n'ont pas introduit de demande en vue d'obtenir des documents officiels, tels que la carte PPS.

4.11.5. Éligibilité

Tout citoyen de l'Union européenne âgé de 21 ans ou plus, résidant en Irlande et disposant de la plénitude du droit d'éligibilité dans son État membre d'origine peut faire acte de candidature.

4.11.6. Jour de scrutin

Le dernier scrutin s'est tenu le vendredi 5 juin 2009 de 7 à 21 heures. Le scrutin de 2014 est prévu pour le 23 mai, de 7 à 22 heures.

4.11.7. Modalités de candidature

- Les candidats doivent être nommés par un parti politique. Les candidats désignés par les partis politiques officiels doivent fournir une attestation d'affiliation à leur parti.
- Les candidats indépendants doivent présenter une déclaration de 60 électeurs enregistrés dans leur circonscription. Ces déclarations doivent être validées par un commissaire aux serments (*Commissioner for Oaths*), un juge de paix, un notaire, un fonctionnaire de police ou un fonctionnaire de l'autorité de validation. Ce n'est qu'à cette condition que le candidat est dispensé du dépôt d'une caution.
- Dans le cas contraire, il est tenu au dépôt d'une caution de 1 800 €.

4.11.8. Répartition des sièges

Un candidat est élu lorsqu'il atteint le quota. Les votes recueillis en sus par un candidat sont redistribués sur une base proportionnelle entre les candidats restants, conformément aux préférences exprimées par les électeurs.

4.11.9. Incompatibilités

- La qualité de député au Parlement européen est incompatible avec la fonction de:
 - juge ou contrôleur ou auditeur général;

- médiateur européen ou membre du conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement.
- Les personnes élues au Parlement européen alors qu'elles exercent les fonctions de:
 - ministre de la justice,
 - président ou vice-président du *Dáil* ou du *Seanad*,
 - ministre d'État,doivent cesser d'exercer ces fonctions au moment de leur élection au Parlement.

4.11.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- La loi limite les dépenses électorales (qui englobent à la fois les dépenses personnelles du candidat et les autres dépenses effectuées pour son compte par son parti et/ou toute autre organisation ou personne). Le plafond de 230 000 € introduit en 2004 est toujours en vigueur.
- Il n'y a pas de date officielle pour le lancement d'une campagne.
- La chaîne publique de radiotélévision garantit rigoureusement l'égalité d'accès à l'antenne pour tous les candidats et tous les partis.
- Chaque candidat peut envoyer un tract par voie postale à l'ensemble des électeurs de sa circonscription.
- Les sondages d'opinion sont autorisés jusqu'à la veille du scrutin. La campagne doit également prendre fin ce jour-là.

4.11.11. Validation des résultats des élections

Les bulletins de vote sont transmis aux centres de dépouillement des circonscriptions. En 2014, le dépouillement aura lieu le dimanche 25 mai et pourra se poursuivre le lundi 26 au matin si nécessaire. Les résultats de chacune des trois circonscriptions sont envoyés au *Chief Returning Officer* de la *Franchise Section* du ministère de l'environnement et des autorités locales, qui les communique à son tour officiellement au Parlement européen.

4.11.12. Adresses internet utiles

<http://www.irlgov.ie/> (Gouvernement irlandais)

<http://www.environ.ie/en/LocalGovernment/Voting/>

4.12. Italie ♦ Italia

En tant que l'un des États membres fondateurs, l'Italie a déjà connu sept élections directes au Parlement européen.

4.12.1. Législation

Loi n° 18 du 24 janvier 1979, modifiée et complétée par les lois n° 61 du 9 avril 1984 et n° 9 du 18 janvier 1989, et décret n° 408 du 24 juin 1994 (droit de vote et d'éligibilité pour les citoyens de l'Union), modifié par les lois n° 79 du 27 mars 2004, n° 90 du 8 avril 2004, n° 10 du 20 février 2009 et n° 65 du 22 avril 2014.

4.12.2. Répartition des sièges

- Le territoire national est divisé en cinq circonscriptions. L'Italie dispose de 73 députés européens répartis comme suit:

Italie nord-occidentale	20
Italie nord-orientale	14
Italie centrale	14
Italie méridionale	17
Italie insulaire	8

- Comme le démontrent les chiffres reproduits ci-dessous, le pourcentage de femmes élues au Parlement européen a augmenté lors des élections récentes:

	1979	1984	1989	1994	1999	2004	2009
Eurodéputés	81	81	81	87	87	78	72
Femmes	11	8	12	11	8	16	15
%	13,6	9,8	14,8	12,6	9,2	20,5	20,8

- En moyenne, chaque député européen italien représente environ 817 600 citoyens.

4.12.3. Système électoral

- Représentation proportionnelle, avec vote préférentiel.
- Chaque électeur dispose d'un maximum de trois voix de préférence. Le nombre absolu de voix de préférence détermine la sélection des candidats. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix de préférence sur leurs listes respectives. Après l'entrée en vigueur de l'amendement d'avril 2014, les électeurs sont appelés à choisir soit un homme et deux femmes, soit une femme et deux hommes. Autrement, les deuxième et troisième préférences exprimées ne sont pas comptées.
- Les sièges sont attribués selon la méthode Hare-Niemeyer.
- Le décompte des voix et la répartition des sièges s'effectuent au niveau national. Un quotient est établi, qui détermine le nombre de voix nécessaires à l'obtention d'un siège. Si, dans une circonscription, une liste a recueilli un nombre de voix insuffisant pour l'obtention d'un siège, ces voix sont reportées sur la circonscription dans laquelle la liste du parti en question a recueilli la majorité relative des voix. Tous les partis bénéficient ainsi d'un report de voix au niveau national.
- La liste des partis et des groupes politiques représentant des minorités linguistiques peut être jointe à la liste des candidats d'un autre parti dans la même circonscription. L'un des députés européens actuels a été élu de cette façon.
- Un seuil de 4 % au niveau national a été introduit en février 2009. Il existe une sous-répartition entre les cinq circonscriptions électorales.

4.12.4. Droit de vote

- Tout citoyen de l'Union européenne âgé de 18 ans ou plus.
- Les citoyens italiens résidant dans les autres États membres de l'Union peuvent voter soit dans un consulat italien situé dans cet État, soit pour des candidats dans leur

circonscription en Italie. Aux élections de 2009, 194 606 Italiens ont voté dans l'un des États membres de l'Union, ce qui représente 19,4 % du nombre total d'électeurs étrangers.

- Les citoyens italiens qui résident à l'extérieur de l'Union doivent voter en Italie.
- Pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union désireux de participer aux élections au Parlement européen, les demandes d'inscription doivent être remises à l'autorité locale au plus tard 90 jours avant les élections.
- Le vote n'est pas obligatoire, mais est considéré comme un «devoir civique». Les chiffres ci-dessous indiquent que le taux de participation aux élections au Parlement européen en Italie reste stable et relativement élevé:

	Taux de participation
1979	85,5 %
1984	83,9 %
1989	81,5 %
1994	74,8 %
1999	69,8 %
2004	71,2 %
2009	65,1 %

- Lors des élections de 2009, 65 904 électeurs originaires d'autres États membres de l'Union et qui étaient potentiellement autorisés à voter en Italie se sont effectivement inscrits.
- Le vote dans une ambassade ou au consulat est autorisé pour les Italiens résidant habituellement à l'étranger.

4.12.5. Éligibilité

- Sont éligibles les citoyens des États membres âgés d'au moins 25 ans qui satisfont aux conditions d'éligibilité dans leur État membre d'origine.
- Des projets de loi visant à modifier la loi n° 18 du 24 janvier 1979 ont été déposés afin d'abaisser l'âge requis pour présenter sa candidature, mais aucun de ces projets n'a été adopté par le Parlement.
- Lors des élections européennes de 2009 (2004), aucun (aucun) ressortissant d'un autre État membre résidant en Italie n'a déposé de candidature.

4.12.6. Dates du scrutin

Le scrutin a eu lieu le samedi 6 juin et dimanche 7 juin 2009 de 8 à 23 heures. Celui de 2014 aura lieu le 25 mai de 7 à 23 heures.

4.12.7. Modalités de candidature

- Les partis et les groupes politiques qui ont obtenu au moins un siège au Parlement européen forment un groupe parlementaire représenté dans l'une des deux chambres nationales et/ou qui ont obtenu au moins un siège dans l'une de ces chambres peuvent présenter des listes de candidats sans qu'aucune signature ne soit nécessaire.

- Les candidatures individuelles doivent être soutenues par au moins 30 000 signatures dans chaque circonscription. Les signatures doivent représenter au moins 10 % des électeurs des différentes circonscriptions dans chaque région.
- Les listes doivent être déposées au plus tard 39 jours avant les élections.

4.12.8. Répartition des sièges

- Les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix de préférence (voir ci-dessus). Un régime spécial de préférences s'applique dans les régions où résident des minorités linguistiques.
- Les sièges vacants sont attribués aux candidats suivants des différentes listes, une fois que le résultat électoral national de chaque liste a été déterminé et que la répartition des sièges entre les listes en fonction du résultat électoral national de chaque liste a été effectuée. Comme mentionné ci-dessus, un seuil de 4 % est applicable au niveau national.

4.12.9. Incompatibilités

- Celles prévues par la loi du 20 septembre 1976, telle que modifiée en 2002, et celles figurant dans la directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993.
- La qualité de député au Parlement européen est incompatible avec celle de membre du gouvernement, de président d'une administration régionale, de conseiller régional ou de maire d'une commune avec plus de 15.000 habitants.

4.12.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- La campagne électorale débute au plus tôt 30 jours avant le scrutin.
- Les dépenses sont remboursées dans certaines limites. Ces dernières ont été réduites par la loi no 96 de juillet 2012.
- La publication de sondages d'opinion doit cesser 15 jours avant la date du scrutin.

4.12.11. Validation des résultats des élections

Les autorités électorales de la circonscription, présidées par un juge, valident les résultats. Tout électeur peut déposer un recours devant le tribunal administratif régional du *Lazio* et se pourvoir en appel devant le Conseil d'État.

4.12.12. Adresses internet utiles

<http://www.parlamento.it/> (Parlement)

4.13. Chypre ♦ Κύπρος / Kypros

La République de Chypre est membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004. Les deuxièmes élections au Parlement européen se sont tenues le 7 juin 2009. Chypre est représentée par 6 députés européens.

4.13.1. Législation

Loi de 2004 sur l'élection des membres du Parlement européen.

4.13.2. Répartition des sièges

- Pour l'élection du Parlement européen, l'ensemble du territoire de la République de Chypre constitue une seule et unique circonscription.
- Nombre et pourcentage de femmes élues au Parlement européen: 2 (33,3 %).

4.13.3. Système électoral

Les sièges sont attribués selon le principe de la représentation proportionnelle selon la méthode de Hare combinée à celle du solde le plus élevé. Le seuil de représentation est de 1,8 % des suffrages exprimés.

4.13.4. Droit de vote

- Sont autorisés à voter tous les citoyens de la République ou d'un autre État membre ayant atteint l'âge de 18 ans et résidant de façon permanente sur le territoire de la République depuis au moins six mois immédiatement avant la date d'acquisition du droit de vote.
- Les électeurs de la République et de l'Union européenne sont inscrits sur les listes électorales correspondantes en vertu d'un formulaire de candidature spécifique.
- Le vote est obligatoire mais sans sanction en cas de manquement.
- Le vote par correspondance n'est pas possible.
- Le taux de participation à Chypre a été de 59,4 % aux élections européennes de 2009.
- Lors des élections de 2009 (2004), 8,3 % (4,4 %) des 77 697 (45 725) électeurs originaires d'autres États membres de l'Union, qui étaient potentiellement autorisés à voter à Chypre, se sont effectivement inscrits. Ils ont été 1 213 à voter effectivement.

	Taux de participation
2004	72,5 %
2009	59,4 %

4.13.5. Éligibilité

Sont éligibles les citoyens de la République et les ressortissants des autres États membres, pour autant qu'ils soient âgés d'au moins 25 ans et qu'ils n'aient pas été déchus du droit de vote.

4.13.6. Dates du scrutin

Le dernier scrutin a eu lieu le dimanche 7 juin 2009 (25 mai en 2014). Le décompte des voix commence immédiatement après la fermeture des bureaux de vote.

4.13.7. Modalités de candidature

- Les candidats doivent être désignés au plus tard un mois avant le scrutin.
- Les autorités compétentes doivent, sur demande, certifier que le candidat jouit pleinement du droit d'éligibilité ou qu'elles n'ont pas connaissance de la perte de ce droit.

4.13.8. Incompatibilités

L'article 16 de la loi de 2004 sur l'élection des députés au Parlement européen renvoie à l'article 70 de la Constitution de la République de Chypre, qui prévoit des incompatibilités avec les fonctions suivantes:

- ministre;
- membre d'une chambre communale ou d'un conseil municipal, maire y compris;
- membre des forces armées ou de sécurité de la République, ou
- mandat public ou municipal ou, dans le cas d'un représentant élu par la communauté turque, employé d'une administration religieuse (*din Adami*).

4.13.9. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- La campagne électorale débute officiellement dès l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures.
- Les partis politiques reçoivent une dotation annuelle du gouvernement, en fonction de leurs résultats lors des élections parlementaires précédentes. Aucune disposition particulière ne régit la manière dont il convient d'utiliser la dotation octroyée pour le financement des campagnes relatives aux élections européennes.

4.13.10. Adresses internet utiles

www.parliament.cy/ (Chambre des représentants)

4.14. Lettonie ♦ Latvija

La Lettonie a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. Les premières élections au Parlement européen se sont tenues le 12 juin 2004, les deuxièmes le 6 juin 2009. La Lettonie est représentée par 9 députés européens (8 à partir de 2014).

4.14.1. Législation

La loi sur les élections au Parlement européen a été présentée au *Saeima* (le Parlement letton) le 12 novembre 2003 et a été adoptée le 29 janvier 2004. Elle a été modifiée le 31 octobre 2013.

4.14.2. Répartition des sièges

- Le pays forme une seule et unique circonscription.
- En moyenne, chaque député européen letton représente environ 252 900 citoyens.

	2004	2009
Eurodéputés	9	8
Femmes	2	3
%	22,2	37,5

4.14.3. Système électoral

- Représentation proportionnelle.
- La répartition des sièges s'effectue selon la méthode Sainte-Laguë (division par nombre impairs successifs).

4.14.4. Droit de vote

- Sont autorisés à voter aux élections au Parlement européen les citoyens de l'Union européenne qui, au jour du scrutin, ont atteint l'âge de 18 ans et dont les données ont été introduites dans le registre électoral de Lettonie.
- Le vote n'est pas obligatoire.
- Ne sont pas autorisés à voter:
 - les personnes reconnues incapables en raison d'une maladie mentale, conformément à la procédure prévue par la loi;
 - les personnes purgeant une peine dans un établissement pénitentiaire;
 - les personnes qui ne sont pas autorisées à voter dans l'État membre de l'Union européenne dont elles sont originaires.
- Le vote par correspondance n'est possible que pour les Lettons résidant à l'étranger.
- Lors des élections de 2009 (2004), 2,9 % (14,4 %) des 8 577 (3 736) électeurs originaires d'autres États membres de l'Union qui étaient potentiellement autorisés à voter en Lettonie se sont effectivement inscrits.

	Taux de participation
2004	41,3 %
2009	53,7 %

4.14.5. Éligibilité

- Sont autorisés à se présenter comme candidats à l'élection au Parlement européen les citoyens de l'Union européenne qui, au jour du scrutin, ont atteint l'âge de 21 ans, pour autant qu'ils n'entrent pas dans les catégories décrites ci-dessous.
- Personnes non éligibles au Parlement européen:
 - les personnes reconnues incapables en raison d'une maladie mentale, conformément à la procédure prévue par la loi;
 - les personnes purgeant une peine dans un établissement pénitentiaire;
 - les personnes condamnées pour des infractions graves ou très graves et dont le casier judiciaire n'a pas été effacé ou supprimé, à moins qu'elles aient été graciées;
 - les personnes qui ont commis des infractions au sens du droit pénal et qui ont été reconnues mentalement irresponsables.
- Les citoyens de l'Union européenne ne peuvent se présenter au Parlement européen s'ils ne jouissent pas du droit d'éligibilité dans leur État membre d'origine.

4.14.6. Dates du scrutin

- Le scrutin a eu lieu le samedi 6 juin 2009 de 7 à 22 heures. Celui de 2014 aura lieu le 24 mai.
- Le décompte des voix commence dès la fermeture des bureaux de vote. Les résultats sont publiés après la fermeture du dernier bureau de vote dans l'Union.
- Aucun autre scrutin ne peut être organisé le même jour.

4.14.7. Modalités de candidature

- Peuvent présenter des listes de candidats les organisations politiques (partis) et les associations d'organisations politiques (partis) enregistrées dans la République de Lettonie.
- Les listes des candidats doivent être déposées au plus tôt 80 jours et au plus tard 65 jours avant la date du scrutin.
- Il n'y a pas de date officielle pour le lancement de la campagne.
- Le nombre des candidats ne peut dépasser le double du nombre des sièges disponibles.
- La liste des candidats doit être accompagnée des documents suivants:
 - une déclaration signée par chaque candidat figurant sur la liste, par laquelle celui-ci accepte de se présenter en tant que candidat et certifie ne pas se présenter dans un autre État membre;
 - un programme pré-électoral (dont le texte ne peut dépasser 4 000 caractères) signé par tous les candidats figurant sur la liste;
 - une déclaration signée de chaque candidat figurant sur la liste, par laquelle chacun d'eux certifie satisfaire aux conditions de présentation aux élections;
 - un document d'information signé par chaque candidat repris sur la liste, et contenant des informations à son sujet.
- La commission électorale centrale n'enregistre que les listes de candidats pour lesquelles une caution d'environ 1 300 euros a été déposée sur son compte bancaire. Cette caution est remboursée si au moins un candidat de la liste est élu.

4.14.8. Répartition des sièges

- Le nombre des suffrages exprimés en faveur de chaque candidat doit être égal au nombre des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle son nom figure, moins le nombre de bulletins de vote sur lesquels le nom de ce candidat a été biffé, plus le nombre de bulletins de vote sur lesquels les électeurs ont apposé un signe «+» en face du nom de ce candidat.
- Dans le cas où plusieurs candidats d'une même liste recueillent le même nombre de voix, ceux-ci sont classés dans le même ordre que celui dans lequel ils figuraient sur la liste.
- Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont considérés comme élus; les autres sont classés en fonction du nombre de suffrages obtenus.

4.14.9. Incompatibilités

Le président de la République, les membres du cabinet des ministres et les membres des conseils municipaux, des districts, des comtés ou des *pagasts*²⁶ peuvent se présenter comme candidats aux élections européennes mais, s'ils sont élus, ils doivent renoncer à l'un des mandats.

4.14.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- Aucune date n'est fixée pour le lancement officiel de la campagne mais, aux fins de certaines restrictions financières, une date limite concernant des audits ultérieurs des dépenses a été fixée à 270 jours avant les élections, dans le cadre desquels certaines dépenses électorales doivent être justifiées. Cette période peut être réduite. Le montant maximal des dépenses par électeur est en cours d'examen au *Saeima*.

²⁶ La plus petite entité administrative en Lettonie.

- L'accès aux médias est régi par la loi sur les campagnes électorales avant les élections au *Saeima*, ainsi que par les lois spéciales concernant les médias. Les organismes commerciaux doivent se plier aux règles générales applicables à la radio et à la télévision. Les faits et événements doivent être rapportés de manière objective. La presse écrite, la radio et la télévision ont l'obligation d'indiquer qui a financé les annonces électorales et de fournir les comptes y afférents.
- Il n'existe pas de règle ou de restriction particulière concernant les sondages d'opinion.

4.14.11. Validation des résultats des élections

- La commission électorale centrale réalise une estimation des résultats immédiatement après les élections. Des résultats provisoires sont annoncés après la fermeture du dernier bureau de vote dans l'Union.
- Toute décision ou action d'une commission électorale peut faire l'objet d'une contestation en justice.

4.14.12. Adresses internet utiles

<http://www.saeima.lv/> (Parlement)

4.15. Lituanie ♦ Lietuva

Les deuxièmes élections au Parlement européen se sont déroulées le 7 juin 2009, puisque la Lituanie a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. Le pays est représenté par 12 députés européens (11 à partir de 2014).

4.15.1. Législation

Loi sur les élections au Parlement européen, adoptée par le *Seimas* (le Parlement lituanien) le 20 novembre 2003. Modifications de la loi de la République de Lituanie sur les élections au Parlement européen, adoptées le 29 janvier 2008, le 18 mai 2010 et le 12 novembre 2013.

4.15.2. Répartition des sièges

- Le territoire lituanien constitue une seule circonscription plurinomiale.
- En moyenne, chaque député européen lituanien représente environ 270 100 citoyens.

	2004	2009
Eurodéputés	13	12
Femmes	5	3
%	38,5	25

4.15.3. Système électoral

Représentation proportionnelle, avec vote préférentiel. Toutefois, un bureau de parti ou une association électorale peut demander la non-application du vote préférentiel. La répartition des sièges se fait selon la méthode Hare. En 2009, la restriction au siège titulaire a entraîné un seuil supérieur à 5 % des suffrages exprimés.

4.15.4. Droit de vote

- Ont le droit de voter les citoyens de la République de Lituanie ainsi que les citoyens de l'Union européenne âgés de 18 ans ou plus.
- Les personnes ayant été déclarées légalement incapables par un tribunal ne peuvent pas participer aux élections.
- Le vote n'est pas obligatoire.
- Les citoyens lituaniens et les citoyens des autres États membres de l'Union qui résident en Lituanie de manière permanente sont inclus sur la liste électorale. Les électeurs sont inscrits automatiquement sur la liste électorale quand ils sont inscrits au registre de la population. La date de référence (65 jours avant les élections) est la date à laquelle une personne doit avoir déclaré son lieu de résidence en Lituanie. Les données concernant son lieu de résidence en Lituanie doivent avoir été transcrites dans le registre de la population pour cette date.
- Le vote par correspondance est possible pour les électeurs hospitalisés ou hébergés en maison de repos ainsi que pour les militaires. D'autres catégories d'électeurs peuvent voter à l'avance dans des lieux prévus à cet effet.
- Le taux de participation en Lituanie lors des dernières élections européennes a été de 21 %.
- Aux élections de 2009 (2004), 10,8 % (17,5 %) des 3 278 (1 826) électeurs originaires d'autres États membres de l'Union et qui étaient potentiellement autorisés à voter en Lituanie se sont effectivement inscrits.

	Taux de participation
2004	48,4 %
2009	21 %

4.15.5. Éligibilité

- Pour pouvoir présenter sa candidature, il faut être âgé de 21 ans au moins.
- Une personne n'a pas le droit de se présenter aux élections européennes si:
 - à la «date de référence», elle n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée par un tribunal;
 - elle sert dans l'armée ou est responsable d'un organisme public;
 - la période d'application d'un traitement médical forcé imposé par un tribunal n'a pas encore expiré;
 - elle a été déclarée légalement incapable par un tribunal.
- Les partis politiques ou des associations électorales non partisans peuvent présenter des listes de candidats.

4.15.6. Dates du scrutin

- Le dernier scrutin européen a eu lieu le dimanche 7 juin 2009 de 7 à 20 heures. Celui de 2014 aura lieu le 25 mai.
- Le décompte des voix commence immédiatement après la fermeture des bureaux de vote.
- D'autres scrutins peuvent être organisés le même jour. Les élections européennes de 2014 coïncideront avec le deuxième tour des élections présidentielles, au cas où celui-ci s'avérerait nécessaire.

4.15.7. Modalités de candidature

- Chaque parti politique enregistré par le ministère de la justice au moins 65 jours avant les élections a le droit d'enregistrer sa liste de candidats.
- Les candidats peuvent être présentés par un parti enregistré conformément à la loi sur les partis politiques ou par une association électorale publique.
- Ces partis et commissions doivent présenter leurs documents entre le 85^e jour et le 65^e jour qui précèdent la date des élections. Les listes définitives, assortie du nombre de signatures requis, sont vérifiées et publiées au plus tard 30 jours avant le scrutin.

4.15.8. Répartition des sièges

Les listes ayant réuni moins de 5 % du total des suffrages exprimés ne peuvent pas être représentées au Parlement.

4.15.9. Incompatibilités

Un député européen ne peut pas être en même temps membre du *Seimas*, du gouvernement ou d'un conseiller municipal, ou exercer les mandats du Président de la république.

4.15.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- Le montant de la caution requise pour enregistrer une liste de candidats équivaut à 10 fois le salaire mensuel moyen (calculé par le ministère des statistiques). La caution est remboursée aux partis politiques dont la liste a dépassé le seuil de 3 % des suffrages exprimés et qui ont soumis un rapport sur leurs dépenses financières pour les élections.
- L'État finance la publication du programme électoral de chaque candidat ainsi que les émissions de campagne diffusées à la radio et à la télévision nationales. La commission électorale centrale fixe la durée de ces émissions en veillant à ce que chaque liste bénéficie du même temps d'antenne.
- Les partis politiques doivent payer tous les autres frais de leur campagne électorale à partir d'un compte ouvert dans ce but précis. Les frais de campagne de chaque candidat sont plafonnés.
- La publication de sondages d'opinion est interdite au cours des 30 heures qui précèdent le début du scrutin.
- Les sondages d'opinion sont autorisés, mais la publication de leurs résultats est interdite car elle est interprétée comme faisant partie de la campagne électorale. Il est permis de demander aux électeurs pour qui ils ont voté, mais les résultats de tels sondages ne peuvent être rendus publics qu'après la fermeture des bureaux de vote.

4.15.11. Adresses internet utiles

<http://www.lrs.lt> (Parlement)

<http://www.vrk.lt> (Commission électorale centrale)

4.16. Luxembourg

Le Luxembourg était l'un des États membres fondateurs des Communautés en 1952/57. Il a déjà connu sept élections directes au Parlement européen. Il est représenté par 6 députés européens.

4.16.1. Législation

La loi électorale luxembourgeoise du 25 février 1979 sur l'élection directe des députés luxembourgeois au Parlement européen a été complétée et modifiée par quatre lois supplémentaires datant du 14 mars 1984, du 28 janvier 1994, du 18 février 2003, du 19 décembre 2008, et du 20 décembre 2013, puis par la loi du 10 février 2004 relative à l'élection des membres du Parlement européen dans les nouveaux États membres. Un projet de modification de la loi (n° 6571) est actuellement devant le Parlement.

4.16.2. Répartition des sièges

- Le Luxembourg constitue une circonscription électorale unique, dans laquelle les six députés sont élus.
- En moyenne, chaque député européen luxembourgeois représente environ 89 500 citoyens.
- Nombre et pourcentage de femmes élues au Parlement européen entre 1979 et 2009:

	1979	1984	1989	1994	1999	2004	2009
Eurodéputés	6	6	6	6	6	6	6
Femmes	2	1	3	2	2	2	1
%	33,3	16,6	50,0	33,3	33,3	33,3	16,7

4.16.3. Système électoral

- Représentation proportionnelle.
- Chaque électeur dispose d'un maximum de six voix. Il peut exprimer son suffrage soit pour une liste, ce qui représente une voix de préférence pour chaque candidat de cette liste, soit par des voix de préférence accordées directement aux candidats de la liste concernée (maximum deux voix par candidat). Le panachage est autorisé.
- Le décompte des voix se fait selon la méthode Hagenbach-Bischoff, mathématiquement identique à la méthode D'Hondt.

4.16.4. Droit de vote

- Ont le droit de vote les citoyens luxembourgeois âgés de 18 ans ou plus le jour des élections.
- Les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne doivent demander d'être inscrits sur les listes électorales dressées par les communes luxembourgeoises avant le 28 février 2014 (pour les élections 2014).
- Le vote étant obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales, le taux de participation moyen est très élevé.

	Taux de participation
1979	88,9 %
1984	87,0 %
1989	87,4 %
1994	88,5 %
1999	85,8 %
2004	91,4 %
2009	90,8 %

- Aux élections de 2009 (2004), 16,1 % (10,3 %) des 107 691 (133 831) électeurs originaires des autres États membres de l'Union et qui étaient potentiellement autorisés à voter au Luxembourg se sont effectivement inscrits.
- Le vote par correspondance est autorisé pour les électeurs luxembourgeois âgés de plus de 75 ans ou pour les électeurs pouvant prouver que des raisons professionnelles ou privées les empêchent de se rendre en personne au bureau de vote dont ils dépendent. Le vote par procuration ou dans une ambassade n'est pas possible.

4.16.5. Éligibilité

- Sont éligibles les citoyens luxembourgeois âgés de 18 ans ou plus au jour des élections.
- Les ressortissants d'un autre État membre de l'Union peuvent également se présenter en tant que candidats.
- Lors des élections européennes de 2009 (2004), 6 (8) ressortissants d'autres États membres résidant au Luxembourg se sont inscrits en tant que candidats. Aucun d'entre eux n'a été élu.

4.16.6. Dates du scrutin

Les élections ont toujours lieu un dimanche. Le dernier scrutin européen s'est tenu le dimanche 7 juin 2009; le prochain se tiendra le 25 mai 2014.

4.16.7. Modalités de candidature

- Les listes présentées doivent être soutenues par 250 électeurs inscrits ou par un député au Parlement européen ou à la Chambre luxembourgeoise des députés.
- Aucune liste ne peut comprendre plus de 6 candidats ni être majoritairement composée de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.
- Les listes de candidats doivent être déposées 60 jours avant la date du scrutin.

4.16.8. Répartition des sièges

- Les sièges sont attribués en fonction du nombre des voix obtenues par les différents candidats ou les différentes listes.
- Les sièges vacants sont attribués aux candidats suivants de la même liste.
- Il n'y a pas de seuil d'exclusion.

4.16.9. Incompatibilités

Tout député élu au Parlement européen qui, après son élection, a été investi, au sein du gouvernement, d'une charge incompatible avec ledit mandat européen et a donc dû renoncer à celui-ci est réinscrit d'office comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

4.16.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- Il n'existe pas de disposition particulière concernant les élections européennes.
- Il n'y a pas de date officielle pour le début de la campagne électorale; les partis qui participent aux élections s'accordent entre eux sur une date.
- La publication des résultats des sondages d'opinion est interdite un mois avant le scrutin.
- Les dépenses électorales équivalant à l'envoi d'une communication écrite à chaque électeur sont remboursées aux partis qui obtiennent au moins 5 % des suffrages.

4.16.11. Validation des résultats des élections

Les résultats des élections sont validés par la Chambre des députés du Luxembourg.

4.16.12. Adresses internet utiles

<http://www.chd.lu/> (Parlement)

4.17. Hongrie ♦ Magyarorszàg

La Hongrie a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. Les premières élections au Parlement européen ont eu lieu le dimanche 13 juin 2004, les deuxièmes le dimanche 7 juin 2009. La Hongrie a été représentée par 22 députés européens (21 à partir de 2014).

4.17.1. Législation

La réglementation régissant le droit de vote est définie par la Constitution. La réglementation du droit positif concernant les élections au Parlement européen est établie dans la loi n° CXIII de 2003 sur l'élection des députés au Parlement européen (modifiée par la loi n° XXXVI de 2013), qui modifie en même temps la loi n° C de 1997 sur la procédure électorale. La loi autorise le ministère de l'intérieur à prévoir, par voie de règlement, des dispositions détaillées pour la conduite du scrutin. La loi LVII de 2004 régit le statut des députés hongrois au Parlement européen.

4.17.2. Répartition des sièges

- La Hongrie dispose de 21 sièges qui sont répartis selon la méthode D'Hondt.
- Le pays est considéré comme une circonscription unique. Les électeurs votent pour des listes de partis sans votes préférentiels.
- En moyenne, chaque député européen hongrois représente environ 471 800 citoyens.

	2004	2009
Eurodéputés	24	22
Femmes	9	8
%	37,5	36,4

4.17.3. Système électoral

Le scrutin se déroule selon un système proportionnel fondé sur des listes de partis. Seules les listes de partis ayant obtenu plus de 5 % du nombre total des suffrages valables participent à la répartition des mandats selon la méthode D'Hondt.

4.17.4. Droit de vote

- Tout citoyen hongrois ayant atteint l'âge de la majorité et ayant sa résidence en Hongrie a le droit de voter, pour autant qu'il n'ait pas été déchu de ce droit.
- La liste des électeurs est établie pour chaque région sur la base des données du registre central des données et adresses personnelles. Les citoyens qui, selon les

données fournies par les autres États membres de l'Union européenne, ont décidé d'exercer leur droit de vote dans un autre État membre sont radiés de la liste des électeurs en Hongrie.

- Les citoyens des autres États membres de l'Union européenne qui ont élu domicile en Hongrie ont également le droit de voter, à condition qu'ils satisfassent aux exigences applicables aux électeurs hongrois et qu'ils aient demandé leur inscription sur la liste des électeurs.
- Le vote n'est pas obligatoire.
- Le vote par correspondance n'est pas possible. Les citoyens qui ne sont pas sur leur lieu de résidence le jour de l'élection peuvent voter sur tout le territoire de la Hongrie, pour autant qu'ils soient munis du certificat *ad hoc*. Les citoyens qui se trouvent à l'étranger le jour du scrutin peuvent voter dans les ambassades, à condition d'avoir demandé leur inscription au registre des électeurs dans les missions diplomatiques au moins 30 jours avant le jour du scrutin.
- Le taux de participation en Hongrie a été de 36,3 % (38,5 %) aux dernières élections européennes de 2009 (2004).
- À cette occasion (et en 2004), 5,3 % (11 %) des 105 648 (17 719) électeurs originaires d'autres États membres de l'Union et qui étaient potentiellement autorisés à voter en Hongrie se sont effectivement inscrits.

4.17.5. Éligibilité

Tous les électeurs ont le droit de se porter candidats aux élections sur les listes des partis. Les candidats doivent produire une déclaration dans laquelle ils certifient jouir du droit de vote et ne pas exercer de fonction incompatible avec la qualité de député au Parlement européen ou avoir l'intention de démissionner de cette fonction dans le cas où ils obtiendraient un mandat européen. Pour pouvoir être enregistrée, la candidature d'un citoyen d'un autre État membre de l'Union européenne doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes de l'État membre dont le candidat est un ressortissant, confirmant qu'il jouit du droit d'éligibilité.

4.17.6. Dates du scrutin

- La date du scrutin est fixée par le président de la République au plus tard 72 jours avant les élections, qui sont généralement organisées un dimanche.
- Le scrutin de 2009 a eu lieu le 7 juin 2009 (25 mai en 2014).
- Il n'est pas interdit d'organiser d'autres élections le jour de l'élection au Parlement européen.
- Le décompte des voix commence dès la fermeture des bureaux de vote à 19 heures. Dans les missions diplomatiques à l'étranger, les bureaux de vote ferment au plus tard à la même heure qu'en Hongrie.
- Les premières informations relatives aux résultats officiels sont publiées par les bureaux électoraux. Les résultats finaux officiels ne peuvent être établis que sur la base des chiffres réels et sont publiés par la commission électorale nationale au journal officiel hongrois (*Magyar Közlöny*). Les résultats ne peuvent être publiés qu'après la fin du scrutin dans tous les États membres de l'Union européenne.

4.17.7. Modalités de candidature

- Les listes des partis où figurent les noms des candidats doivent être transmises à la commission électorale nationale au plus tard 30 jours avant le jour des élections. Cette commission se prononce sur chacune de ces listes dans un délai de trois jours après la soumission.
- Aucune caution n'est exigée.

- Les listes peuvent être déposées par les partis enregistrés, conformément aux dispositions de la loi sur le fonctionnement et la gestion financière des partis politiques. Pour pouvoir déposer une liste, un parti doit recueillir les signatures d'au moins 20 000 électeurs.

4.17.8. Incompatibilités

Un candidat ne peut être membre des organes élus et ne peut se présenter que dans un seul État membre de l'Union européenne.

4.17.9. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- Il est interdit de faire campagne la veille et le jour du scrutin, jusqu'à la fin de celui-ci.
- La loi sur la procédure électorale et la loi sur les émissions de radio et de télévision réglementent l'accès des partis politiques aux médias durant les campagnes électorales. Durant la période de campagne, les médias peuvent diffuser des messages électoraux selon un principe d'égalité de traitement entre tous les partis.
- Aucun sondage d'opinion n'est publié au cours de la semaine précédant le scrutin.

4.17.10. Adresses internet utiles

http://www.mkogy.hu/parl_en.htm (Parlement)

4.18. Malte

Malte est membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004. Avec une population de 410 300 habitants, c'est le plus petit État membre de l'Union. Malte est représentée au Parlement européen par 6 députés.

4.18.1. Législation

Loi sur les élections générales (1991), ordonnance électorale (1939), Constitution de Malte, loi sur les élections au Parlement européen adoptée le 26 novembre 2003.

4.18.2. Répartition des sièges

- Malte constitue une seule circonscription électorale.
- En moyenne, chaque député européen maltais représente environ 70 200 citoyens.
- À l'issue des élections de 2004 et de 2009, aucun des sièges disponibles n'a été attribué à une femme. Malte est l'État membre où le taux de participation des femmes est le plus faible.

4.18.3. Système électoral

Représentation proportionnelle au moyen du vote unique transférable.

4.18.4. Droit de vote

- Ont le droit de voter les citoyens maltais âgés de 18 ans ou plus.
- Toute personne dont le nom figure sur la liste électorale nationale ou européenne.
- Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale européenne:

- les personnes reconnues incapables en raison d’une maladie mentale par un tribunal d’un État membre;
- les personnes purgeant une peine d’emprisonnement de plus de douze mois;
- les personnes déchues du droit de vote en vertu de la législation maltaise.
- Le vote n’est pas obligatoire.
- Le vote par correspondance n’est pas possible. Le vote doit avoir lieu dans le pays même.
- Le gouvernement offre des facilités spéciales pour les électeurs résidant dans les autres pays de l’Union et qui se rendent à Malte pour voter. L’État finance par exemple l’achat de billets d’avion à destination de Malte.
- Aux élections de 2009 (2004), 10,7 % (12,8 %) des 19 504 (8 273) électeurs originaires d’autres États membres de l’Union et qui étaient potentiellement autorisés à voter à Malte se sont effectivement inscrits.

	Taux de participation
2004	82,4 %
2009	78,8 %

4.18.5. Éligibilité

Pour pouvoir se présenter aux élections, un candidat doit être âgé d’au moins 18 ans et être inscrit en tant qu’électeur sur la liste électorale nationale ou européenne.

4.18.6. Dates du scrutin

Le dernier scrutin a eu lieu le samedi 6 juin 2009 (24 mai en 2014). Les élections municipales ont été organisées le même jour. Le décompte des voix a commencé le 7 juin 2009.

4.18.7. Modalités de candidature

- Au moins 35 jours avant le jour du scrutin (lorsque les noms des candidats doivent être publiés au Journal officiel).
- Caution: 90 € par candidat (remboursées aux candidats qui obtiennent 10 % au moins des voix).

4.18.8. Répartition des sièges

Selon le système du vote unique transférable (VUT).

4.18.9. Incompatibilités

- Le fait d’être membre de la Chambre des représentants ou conseiller municipal à Malte ou dans tout autre État membre de l’Union européenne.
- Le Code de gestion des services publics interdit à certains fonctionnaires de se présenter aux élections.
- Ne peuvent pas se présenter en tant que candidats:
 - les membres des forces publiques (forces armées, police ou services pénitentiaires);
 - les membres du pouvoir judiciaire;
 - les personnes déclarées en faillite;

- les personnes reconnues incapables en raison d'une maladie mentale ou pour cause de prodigalité;
- les personnes purgeant une peine d'emprisonnement de plus de douze mois;
- les personnes ne pouvant se présenter en vertu d'une loi en vigueur.

4.18.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

Le montant du financement ne peut excéder 1 400 € par candidat.

4.18.11. Adresses internet utiles

www.parliament.gov.mt (Parlement)

<http://www.justiceservices.gov.mt/lom.aspx?pageid=24> (textes législatifs)

4.19. Pays-Bas ♦ Nederland

En tant que l'un des États membres fondateurs, les Pays-Bas ont déjà connu sept élections directes au Parlement européen.

4.19.1. Législation

Depuis le 28 janvier 1993, les élections au Parlement européen sont régies par la loi électorale (*Kieswet*), dont le chapitre V a été mis à jour pour la dernière fois le 1^{er} mars 2004.

4.19.2. Répartition des sièges

- Les Pays-Bas forment une seule circonscription nationale. Les 19 régions électorales dont le pays se compose ont un intérêt purement administratif, puisque les voix sont additionnées au niveau national.
- Les Pays-Bas sont représentés par 26 députés européens.
- En moyenne, chaque député européen néerlandais représente environ 645 300 citoyens.
- Comme le démontrent les chiffres repris ci-dessous, le pourcentage de femmes élues au Parlement européen a augmenté depuis les élections de 1979:

	1979	1984	1989	1994	1999	2004	2009
Eurodéputés	25	25	25	31	31	27	25
Femmes	6	7	7	10	11	11	12
%	24,0	28,0	28,0	32,3	35,4	40,7	48

4.19.3. Système électoral

- Représentation proportionnelle. Le décompte des voix et la répartition des sièges s'effectuent au niveau national selon la méthode D'Hondt.
- Il n'y a pas de seuil d'exclusion.
- Les alliances électorales sont autorisées. La sous-répartition des sièges se fait selon une variante de la méthode Hare.

4.19.4. Droit de vote

- Tous les citoyens de l'Union âgés de 18 ans ou plus et jouissant pleinement du droit de vote dans leur État membre d'origine sont autorisés à voter.
- Le vote n'est pas obligatoire.
- Les citoyens néerlandais résidant à l'étranger peuvent voter par procuration ou par correspondance.
- Taux de participation:

	Taux de participation
1979	57,8 %
1984	50,6 %
1989	47,2 %
1994	35,6 %
1999	30,0 %
2004	39,3 %
2009	36,8 %

- Lors des élections de 2009 (2004), 241 495 (202 000) citoyens originaires des autres États membres de l'Union ont été autorisés à voter aux Pays-Bas.

4.19.5. Éligibilité

- Sont éligibles les citoyens de l'Union européenne âgés de 18 ans ou plus et disposant de la plénitude du droit d'éligibilité dans leur État membre d'origine.
- Lors des élections européennes de 2009 (2004), 2 (2) ressortissants d'autres États membres résidant aux Pays-Bas se sont inscrits en tant que candidats. L'un d'eux a été élu (aucun en 2004).

4.19.6. Dates du scrutin

- Les élections de 2009 se sont tenues le jeudi 4 juin 2009 de 7 h 30 à 21 heures. Les élections de 2014 auront lieu le 22 mai.
- Les résultats ont été annoncés le dimanche 7 juin 2009, mais certaines informations avaient filtré avant cette date.

4.19.7. Modalités de candidature

- La date limite pour l'enregistrement des candidats est le 8 avril 2014.
- Une caution de 11 250 € est requise pour les partis qui ne sont pas représentés au Parlement européen sortant. Cette caution est restituée par l'État uniquement si le parti totalise au moins les trois quarts du «quotient électoral» (le nombre minimal de voix pour obtenir un siège).
- Les listes doivent recueillir la signature d'au moins 30 électeurs pour être déposées. Les listes représentées par plus de 15 sièges au sein du Parlement européen sortant peuvent compter un nombre de candidats équivalent à deux fois leur nombre de sièges; les autres ne peuvent en compter plus de 30.

4.19.8. Répartition des sièges

- Chaque électeur dispose d'une voix, qu'il peut donner soit à une liste, soit à un candidat. Il est ainsi possible de modifier l'ordre des candidats sur les listes.
- Les sièges vacants sont attribués aux candidats suivants sur la liste concernée.

4.19.9. Incompatibilités

Celles prévues par la loi de 1976 portant élection des représentants au Parlement européen, telle que modifiée en 2002, ainsi que celles en vigueur au parlement national (voir la loi du 13 décembre 1978, telle que modifiée par la loi du 24 juin 1992).

4.19.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- Il n'existe pas de dispositions particulières concernant les élections européennes.
- Comme pour les campagnes en vue des élections nationales, aucune date officielle n'est fixée pour le lancement de la campagne européenne.
- C'est le gouvernement qui décide des temps d'antenne.
- Il n'existe aucune restriction concernant les sondages d'opinion.

4.19.11. Validation des résultats des élections

La vérification du scrutin est effectuée par le bureau de vote central.

4.19.12. Adresses internet utiles

<https://www.kiesraad.nl> (Conseil électoral néerlandais)

<http://www.houseofrepresentatives.nl> (Parlement)

4.20. Autriche ♦ Österreich

L'Autriche est membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 1995. Par conséquent, le pays a déjà connu quatre élections directes au Parlement européen, qui se sont déroulées en octobre 1996, en juin 1999, en juin 2004 et en juin 2009.

4.20.1. Législation

Loi constitutionnelle de la Fédération autrichienne (1929), modifiée par la loi fédérale n° 1013 (1994), et loi sur les élections au Parlement européen (loi n° 117/96), adoptée le 21 janvier 1996 et modifiée par les lois fédérales n° 201/96, 162/98, 90/03 et 132/03. Loi sur les élections au Parlement européen, BGBl n° 117/1996 i.d.F. BGBl L n° 115/2013. Loi portant modification de la loi constitutionnelle fédérale du 29 juin 2007.

4.20.2. Répartition des sièges

- Pour l'élection du Parlement européen, le territoire fédéral forme une circonscription unique.
- L'Autriche dispose actuellement de 19 sièges au Parlement européen (18 à partir de 2014).
- En moyenne, chaque député européen autrichien représente environ 469 500 citoyens.
- Les sièges vacants sont attribués par l'autorité électorale. Un député européen a le droit de rester sur la liste du parti, même s'il quitte temporairement le Parlement pour remplir une autre fonction.²⁷

²⁷ Article 80 de la loi sur les élections au Parlement européen.

- Nombre et pourcentage de femmes élues au Parlement européen en 2009:

	1996	1999	2004	2009
Eurodéputés	21	21	18	17
Femmes	7	7	5	7
%	30	30	29,4	41,2

4.20.3. Système électoral

- Le système électoral applicable aux élections européennes repose sur le principe de la représentation proportionnelle. La répartition des sièges se fait selon la méthode D'Hondt (plus forte moyenne). La répartition des sièges s'effectue au niveau national.
- Les listes ayant recueilli moins de 4 % des suffrages sont exclues de la répartition.
- Les électeurs disposent d'une voix, qu'ils peuvent donner soit à une liste entière, soit à un candidat de leur choix sur la liste (vote préférentiel).

4.20.4. Droit de vote

- Sont autorisés à voter tous les citoyens de l'Union qui ont atteint l'âge de 16 ans le jour des élections européennes et qui jouissent pleinement du droit de vote dans leur État membre d'origine.
- Le vote n'est pas obligatoire.
- Les Autrichiens résidant à l'étranger peuvent voter en utilisant leur carte d'électeur.
- Taux de participation en Autriche lors des dernières élections européennes:

	Taux de participation
1996	67,7 %
1999	49,4 %
2004	42,4 %
2009	46 %

- Aux élections de 2009 (2004), 11 % (16 %) des 280 000 (150 000) électeurs originaires d'autres États membres de l'Union et qui étaient potentiellement autorisés à voter en Autriche se sont effectivement inscrits.

4.20.5. Éligibilité

- Tout citoyen de l'Union ayant atteint l'âge de 18 ans au jour des élections et jouissant de la plénitude du droit d'éligibilité dans son État membre d'origine peut se présenter comme candidat aux élections du Parlement européen.
- Aux élections européennes de 2009 (2004), 1 (1) ressortissant d'un autre État membre résidant en Autriche a déposé sa candidature. Aucun n'a été élu.

4.20.6. Dates du scrutin

- Les élections sont toujours organisées un dimanche. Le dernier scrutin européen s'est tenu le dimanche 7 juin 2009; celui de 2014 aura lieu le 25 mai.
- Le décompte des voix commence immédiatement après la fermeture de chaque bureau de vote.
- En 2009, les premiers résultats provisoires ont été publiés dans la nuit du 7 au 8 juin. Les résultats définitifs sont publiés officiellement trois semaines plus tard.

4.20.7. Modalités de candidature

- Les candidatures doivent être déposées au plus tard 37 jours avant la date du scrutin.
- Aucune caution n'est exigée. Chaque liste doit verser un montant de 3 600 € à l'État pour les frais d'impression des bulletins de vote.
- Tout électeur ayant atteint l'âge de 18 ans au plus tard au jour du scrutin peut se présenter aux élections européennes si sa candidature est appuyée par:
 - trois membres du parlement national;
 - un député autrichien au Parlement européen, ou
 - 2 600 électeurs inscrits.

4.20.8. Incompatibilités

Celles prévues par la loi de 1976 portant élection des représentants au Parlement européen, telle que modifiée en 2002. En outre, la qualité de député européen est incompatible avec celle de membre de la Cour constitutionnelle ou de la Cour administrative, de président ou de vice-président de la Cour des comptes, de médiateur, de directeur d'une société à responsabilité limitée, d'une banque, d'une entreprise commerciale, d'une entreprise industrielle ou d'une entreprise de transport du secteur privé, d'un établissement provincial de crédit, d'un organisme d'assurance-maladie ou d'une compagnie d'assurance.

4.20.9. Dispositions réglementant les campagnes électorales

Aucune date officielle n'est fixée pour le lancement de la campagne électorale. L'accès aux médias n'est soumis à aucune restriction.

4.20.10. Validation des résultats des élections

Après publication des résultats dans le «*Amtsblatt zur Wiener Zeitung*», un recours peut être présenté auprès de la Cour constitutionnelle.

4.20.11. Adresses internet utiles

<http://www.parlament.gv.at/ENGL/>

(Parlement)

http://www.bmi.gv.at/cms/bmi/_news/bmi.aspx

(Ministère de l'intérieur)

4.21. Pologne ♦ Polska

La Pologne est membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004. Elle est représentée au Parlement européen par 51 députés.

4.21.1. Législation

Loi du 12 avril 2001 relative aux élections au *Sejm* et au Sénat de la République de Pologne, et loi du 23 janvier 2004 relative aux élections au Parlement européen, modifiée le 5 janvier 2011 (Journal officiel du 31 janvier 2011).

4.21.2. Répartition des sièges

- Le territoire national est divisé en 13 districts régionaux:

Région (voïvodie)	Nombre de sièges en 2009 ²⁸
Poméranie	3
Cujavie-Poméranie	3
Podlachie et Varmie-Mazurie	2
Ville de Varsovie et une partie de la voïvodie de Mazovie (arrondissements: Grodzisk Mazowiecki, Legionowo, Nowy Dwór Mazowiecki, Otwock, Piaseczno, Pruszków, Varsovie-Ouest et Wołomin)	5
Les autres parties de la voïvodie de Mazovie	3
Łódz	3
Grande-Pologne	5
Lublin	2
Basses-Carpates	2
Petite-Pologne et Sainte-Croix	7
Silésie	6
Basse-Silésie et Opole	5
Lubusz et Poméranie occidentale	4

- En moyenne, chaque député européen polonais représente environ 755 500 citoyens.

	2004	2009
Eurodéputés	54	50
Femmes	8	11
%	14,8	22

4.21.3. Système électoral

Représentation proportionnelle selon la méthode D'Hondt (répartition totale) et la méthode Hare (sous-répartition par circonscription).

4.21.4. Droit de vote

- Ont le droit de vote les citoyens polonais âgés de 18 ans ou plus, ainsi que les citoyens de l'Union âgés de 18 ans ou plus, s'ils résident de manière permanente en Pologne et sont inscrits au registre électoral.
- Le vote n'est pas obligatoire.
- Le vote par correspondance est uniquement autorisé pour les électeurs atteints d'un handicapet pour les ressortissants polonais résidant à l'étranger. Le vote par procuration est uniquement autorisé pour les citoyens de plus de 75 ans et pour les personnes handicapées.
- Le taux de participation en Pologne a été de 24,5 % aux élections européennes de 2009.

Taux de

²⁸ Le nombre des sièges par circonscription peut varier en fonction du taux de participation.

	participation
2004	20,9 %
2009	24,5 %

- Lors des élections de 2009, 2,6 % des 14 003 électeurs originaires des autres États membres de l'Union et qui étaient potentiellement autorisés à voter en Pologne se sont effectivement inscrits.

4.21.5. Éligibilité

- Sont éligibles les citoyens polonais âgés de 21 ans ou plus, à condition qu'ils n'aient pas été incriminés pour un crime commis délibérément.
- Les candidats doivent également posséder la citoyenneté de l'Union européenne (résider de manière permanente en Pologne ou dans un autre État membre de l'Union depuis au moins 5 ans).
- En 2009, deux candidats originaires d'autres États membres se sont présentés aux élections. Aucun d'eux n'a été élu.

4.21.6. Dates du scrutin

- Les dernières élections ont eu lieu le dimanche 7 juin 2009 de 8 à 22 heures. En 2014, elles ont lieu le 25 mai.
- Dès la fermeture des bureaux de vote, les commissions électorales dans chacun des districts électoraux (*obwody*) commencent à comparer le nombre des habitants autorisés à voter avec le nombre des votants, comptent les cartes d'électeur restantes et les mettent en sécurité.
- Les résultats définitifs sont publiés au Journal officiel par le Conseil électoral national.

4.21.7. Modalités de candidature

- Les listes des candidats doivent être transmises à la Commission électorale nationale pour chacune des circonscriptions au plus tard le 40^e jour précédant la date du scrutin, avant minuit.
- Aucune caution n'est exigée.
- Chaque comité électoral (organe administratif et fonctionnel d'un parti politique, d'une coalition de partis politiques ou de groupes de citoyens, établi pour la période des élections) est autorisé à inscrire une liste dans chacune des 13 circonscriptions (*lista okręgowa*).
- Chaque liste (dans chaque circonscription) doit compter de 5 à 10 noms.
- Chaque liste doit être soutenue par la signature d'au moins 10 000 électeurs habitant la circonscription donnée. Si un comité électoral enregistre ses listes dans plus de la moitié des circonscriptions, il est autorisé à enregistrer d'autres listes dans les autres circonscriptions sans avoir à y récolter 10 000 signatures.
- Un électeur peut donner sa signature à plus d'une liste.
- Le nom d'un candidat ne peut figurer que sur une seule liste et ne peut être enregistré que dans une seule circonscription.

4.21.8. Répartition des sièges

- Les votes sont d'abord décomptés dans l'ensemble du pays selon la méthode D'Hondt, afin de déterminer les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages.
- Les mandats sont ensuite attribués aux différentes circonscriptions individuelles, puis aux listes gagnantes selon la méthode Hare-Niemeyer (qui tient compte du taux de participation).

4.21.9. Incompatibilités

- Le mandat de député européen ne peut être cumulé avec:
 - un mandat au Conseil des ministres (gouvernement);
 - la fonction de secrétaire d'État;
 - un mandat de député ou de sénateur national.
- Les incompatibilités régissant les élections au parlement national telles que prévues par la Constitution (postes ou fonctions ne pouvant être cumulés avec un mandat de député au *Sejm* ou de sénateur).

4.21.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- La campagne officielle débute par la publication (au plus tard 90 jours avant la date du scrutin) de la décision présidentielle concernant la date du scrutin et se termine 24 heures avant le jour de ce scrutin.
- Le financement de la campagne doit être transparent:
 - les ressources des comités électoraux des partis politiques ne peuvent provenir que des fonds électoraux du parti;
 - les comités électoraux ne peuvent recevoir de fonds que des particuliers; ils ne peuvent recevoir d'argent de l'étranger et ne sont pas autorisés à collecter de l'argent par des actions à caractère public;
 - les fonds du comité électoral ne peuvent être placés que sur un compte bancaire;
 - les comités électoraux ne peuvent dépenser que 30 groszy (environ 0,0625 €) par votant inscrit au registre des électeurs;
 - les comités électoraux des partis et des citoyens sont autorisés à recevoir des dons du budget national pour chacun des mandats remportés au cours des élections. Le don est calculé comme suit: **$D = (W/L) * x M$** , où
 - W = PLN (Zloty) par électeur ayant participé à l'élection (dans l'ensemble de la Pologne)
 - L = nombre de sièges au Parlement européen
 - M = mandats remportés par le comité électoral donné
- Les comités électoraux ont le droit de présenter leurs points de vue et leurs programmes à la radiotélévision publique polonaise; les chaînes nationales sont accessibles aux comités électoraux enregistrés dans au moins 9 circonscriptions et les chaînes régionales sont accessibles aux comités électoraux enregistrés dans au moins une circonscription.
- Total des heures consacrées aux programmes électoraux:
 - 15 heures sur TVP (télévision publique polonaise) entre 17 et 23 heures;
 - 20 heures à la radio publique polonaise;
 - 10 heures sur chacun des programmes régionaux;
 - 20 heures sur chaque chaîne de radio régionale, réparties équitablement entre télévision et radio polonaises nationales et proportionnellement entre télévisions et radios régionales.
- La publication des sondages d'opinion est interdite entre la clôture de la campagne électorale et la fermeture des bureaux de vote.

4.21.11. Adresses internet utiles

<http://www.sejm.gov.pl/english.html> (Parlement)

<http://www.senat.gov.pl/indexe.htm> (Sénat)

4.22. Portugal

Le Portugal a adhéré aux Communautés européennes en 1986. Par conséquent, ce pays a déjà connu six élections directes au Parlement européen. Le premier scrutin s'est tenu le 19 juillet 1987. Le Portugal est actuellement représenté par 22 députés (21 à partir de 2014).

4.22.1. Législation

Loi sur les élections parlementaires européennes, loi n° 14/87 du 29 avril 1987 (modifiée par la loi n° 4/94 du 9 mars, par la loi organique n° 1/99 du 22 juin et par la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre). Loi électorale de l'Assemblée de la République portugaise, loi n° 14/79 du 16 mai.

4.22.2. Répartition des sièges

- Pour l'élection du Parlement européen, le territoire portugais forme une circonscription électorale unique.
- Aux élections du 7 juin 2009, le Portugal a obtenu 22 sièges. À partir de 2014 elle en aura 21.
- En moyenne, chaque député européen portugais représente environ 499 300 citoyens.
- Proportionnellement, le Portugal est l'État membre qui a eu le taux de représentation féminine le plus faible pendant la législature 1999-2004, mais depuis l'adhésion des nouveaux États membres, en particulier Malte, le Portugal n'est plus le dernier du classement, surtout depuis les élections de 2009.

	1987	1989	1994	1999	2004	2009
Eurodéputés	24	24	25	25	24	22
Femmes	1	3	2	5	6	8
%	4,1	12,5	8,0	20,0	25,0	36,4

4.22.3. Système électoral

- Le système électoral utilisé pour les élections au Parlement européen repose sur le principe de la représentation proportionnelle selon un système de listes, conformément à la loi sur la procédure électorale générale.
- La répartition des sièges se fait selon la méthode D'Hondt.

4.22.4. Droit de vote

- Inscription sur les listes électorales: jusqu'à 60 jours avant la date des élections.
- Tout citoyen de l'Union âgé de 18 ans ou plus et jouissant de la plénitude du droit de vote dans son pays d'origine.
- Les Portugais inscrits sur les listes électorales portugaises qui résident dans un autre État membre de l'Union peuvent voter dans les consulats portugais.
- Le vote n'est pas obligatoire.
- Taux de participation aux élections européennes:

	Taux de participation
1987	72,2 %
1989	51,1 %
1994	35,5 %
1999	39,93 %
2004	38,6 %
2009	36,8 %

- Lors des élections de 2009, 12,9 % des 84 727 électeurs originaires d'autres États membres de l'Union qui étaient potentiellement autorisés à voter au Portugal se sont effectivement inscrits.

4.22.5. Éligibilité

- Tout citoyen de l'Union âgé de 18 ans ou plus et jouissant de la plénitude du droit d'éligibilité dans son pays d'origine.
- Lors des élections européennes de 2009 (2004), 31 (1) ressortissants d'un autre État membre résidant au Portugal se sont inscrits en tant que candidats. Aucun n'a été élu.

4.22.6. Dates du scrutin

Le scrutin se tiendra le dimanche 25 mai 2014 de 8 à 19 heures, à l'exception des Açores, où les bureaux de vote resteront ouverts jusqu'à 20 heures. Le dépouillement des bulletins de vote débutera à 19 heures.

4.22.7. Modalités de candidature

- Les listes des candidats sont déposées auprès de la Cour constitutionnelle. Elles doivent comporter autant de candidats que de députés à élire, et de trois à huit suppléants.
- La date limite d'inscription est de 41 jours avant la date du scrutin.
- Au moment de la présentation des candidatures, les candidats qui ne possèdent pas la nationalité portugaise doivent accompagner leur acte de candidature d'une déclaration formelle dans laquelle leur nationalité et leur adresse au Portugal sont précisées, et par laquelle ils attestent ne pas être simultanément candidats dans un autre État membre (nationalité, adresse, nom).
- Les candidats doivent attester qu'ils n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans leur État membre d'origine.
- La loi sur la parité (loi organique n° 3/2006 du 31 août) prévoit qu'un minimum de 33,3 % de femmes doivent être présentées sur chaque liste de candidats, sans quoi les subventions octroyées par l'État seront réduites et la non-conformité à la loi sera rendue publique.

4.22.8. Répartition des sièges

- Les sièges sont attribués en fonction de l'ordre des candidats sur les listes.
- En cas de décès, d'invalidité ou de démission d'un député, le siège laissé vacant est attribué au candidat suivant sur la même liste.

4.22.9. Incompatibilités

- Celles prévues par la loi sur les élections parlementaires européennes, loi n° 14/87 du 29 avril. La qualité de député au Parlement européen est incompatible avec les fonctions suivantes:
 - membre du gouvernement portugais;
 - ministre de la République (régions autonomes de Madère et des Açores);
 - membre du Conseil supérieur de la magistrature;
 - procureur général de la République;
 - médiateur et médiateur adjoint;
 - membre d'organes du gouvernement des régions autonomes;
 - gouverneur civil et vice-gouverneur civil;
 - maire et adjoint à temps plein au maire;
 - président du Conseil économique et social;
 - membre de la Haute autorité pour la communication sociale, de la Commission nationale de protection des données personnelles informatisées et de la Commission d'accès aux documents administratifs;
 - gestionnaire public et membre de la direction d'un institut public;
 - membre du conseil d'administration d'une société anonyme à capitaux exclusivement ou majoritairement publics.
- La qualité de député européen est également incompatible avec les postes:
 - relatifs à l'exercice de fonctions diplomatiques en mission de représentation à l'étranger;
 - couverts par l'article 2 du Décret-loi n° 196/93 du 27 mai (qui fixe les règles d'incompatibilité concernant les titulaires de postes politiques);
 - cités au point 1 de l'article 6 de la loi communautaire du 20 septembre 1976 concernant l'élection des représentants au Parlement européen et non prévus dans les cas précédents;
 - de fonctionnaire ou d'agent de l'État ou d'autres collectivités publiques, à l'exception de l'exercice gratuit de fonctions de professeurs dans l'enseignement supérieur et des activités de recherche.

4.22.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- Le financement est régi par les règles prévues dans la nouvelle loi de financement des partis politiques et des campagnes électorales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.
- Les campagnes électorales sont financées au moyen des ressources suivantes:
 - subventions de l'État;
 - contributions des partis politiques;
 - dons de personnes physiques, dans le respect des règles en vigueur.
- Le droit à la subvention de l'État est accordé à tous les partis qui se sont déjà présentés aux élections du Parlement européen et ont obtenu des sièges. La valeur totale de la subvention équivaut à 10 000 fois le salaire mensuel minimal national (426 € en 2008). Ce montant est réduit de 20 % jusqu'au 31 décembre 2016 en vertu de la loi n° 1/2013. Ces ressources sont réparties comme suit:
 - 20 % aux partis qui se présentent mais n'obtiennent pas de siège;
 - les 80 % restants sont répartis proportionnellement aux résultats obtenus.
- Dépenses de campagne: la limite est fixée, par la loi de financement des partis politiques et des campagnes électorales, à 300 fois le montant du salaire mensuel minimal national par candidat. Elle a également été abaissée de 20 % jusqu'au 31 décembre 2016 par la loi n° 1/2013.

- Durée officielle de la campagne: 12 jours (la campagne commence 14 jours avant la date des élections et doit se terminer à minuit la veille de celles-ci), à moins que le scrutin n'ait lieu le même jour que les élections à l'Assemblée de la République. Dans ce cas, la durée de la campagne est la même que pour les deux élections.
- Accès aux médias: les candidats ont droit à un certain temps d'antenne. Les règles sont fixées par la loi sur les élections à l'Assemblée de la République.
- Aucun sondage d'opinion ne peut être publié ou commenté la veille et le jour du scrutin.

4.22.11. Validation des résultats des élections

- La vérification des résultats du scrutin est effectuée au niveau de chaque district et de chaque région autonome par une commission de vérification intermédiaire.
- Les élections nationales et européennes sont vérifiées au niveau national. La vérification générale des résultats et la proclamation des candidats élus sont effectuées par une assemblée de vérification générale, dont le siège est à Lisbonne.
- La Cour constitutionnelle est l'unique organe compétent en cas de contestation des résultats. L'ensemble de la procédure électorale est coordonné par la commission électorale nationale (un organe autonome et indépendant) et par le secrétariat technique pour les affaires de procédure électorale.

4.22.12. Adresses internet utiles

<http://www.parlamento.pt/> (Parlement)

<http://www.mai.gov.pt/> (Ministère de l'administration interne)

4.23. Roumanie ♦ România

La Roumanie est membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2007. Les premières élections au Parlement européen ont eu lieu le 25 novembre 2007. Un référendum sur le nouveau système électoral a été organisé le même jour.

4.23.1. Législation

Loi n° 33 du 16 janvier 2007, modifiée par plusieurs décrets gouvernementaux (OUG 1/2007; OUG 8/2007; OUG 15/2007; OUG 84/2007; HG 991/2007, OUG 11/2009 et OUG 55/2009).

4.23.2. Répartition des sièges

- La Roumanie est actuellement représentée par 33 députés au Parlement européen. Ce nombre passera à 32 à partir de 2014.
- En moyenne, chaque député européen roumain représente environ 626 700 citoyens.
- Nombre et pourcentage de femmes élues au Parlement européen: 12 (36,4 %).

	2007	2009
Eurodéputés	35	33
Femmes	11	12
%	31,4	36,4

4.23.3. Système électoral

Représentation proportionnelle, avec un seuil de 5 %. La répartition des sièges se fait selon la méthode D'Hondt.

4.23.4. Droit de vote

- Sont autorisés à voter tous les citoyens roumains âgés de 18 ans ou plus, ainsi que tous les citoyens de l'Union européenne qui résident en Roumanie et qui jouissent pleinement du droit de vote.
- Les citoyens de l'Union résidant en Roumanie doivent être inscrits sur une liste spéciale auprès de l'entité administrative concernée. Cette inscription doit être validée par l'autorité électorale permanente.

	Taux de participation
2007	29,5 %
2009	27,7 %

- Lors des élections de 2009, 0,3 % des 28 273 électeurs originaires d'autres États membres de l'Union et qui étaient potentiellement autorisés à voter en Roumanie se sont effectivement inscrits.

4.23.5. Éligibilité

- Sont éligibles tous les citoyens roumains âgés de 23 ans ou plus, ainsi que tous les citoyens de l'Union résidant en Roumanie et jouissant pleinement du droit de vote.
- Les médiateurs, magistrats, militaires actifs, officiers de police et autres fonctionnaires publics ne peuvent se présenter en tant que candidats.

4.23.6. Modalités de candidature

- Les candidats doivent s'inscrire auprès du Bureau électoral central au moins 60 jours avant la date du scrutin.
- Les juges de la Cour constitutionnelle, les médiateurs, magistrats, militaires actifs, officiers de police, et les autres fonctionnaires publics, y compris ceux qui jouissent d'un statut spécial, ne peuvent se présenter en tant que candidats.

4.23.7. Incompatibilités

- Celles prévues par l'acte de 1976 portant élection des représentants au Parlement européen, telle qu'amendée en 2002.
- Les candidats au Parlement européen ne peuvent occuper l'un des postes mentionnés aux articles 81 et 82 du livre I, titre IV, chapitre III, section 2 de la loi n° 161/2003 concernant la transparence des fonctions publiques et la lutte contre la corruption, ni une autre fonction équivalente dans les États membres de l'Union.
- Par ailleurs, la qualité de député européen est incompatible avec celle de membre du gouvernement.

4.23.8. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- Les dispositions de la loi n° 334/2006 concernant le financement des partis politiques et des campagnes électorales sont d'application.
- La campagne débute officiellement un mois avant les élections. Il est interdit de faire campagne pendant les 48 heures qui précèdent le début du scrutin.
- Les modalités relatives à l'accès des partis politiques et des candidats non affiliés aux médias s'appliquent dès que les candidatures ont fait l'objet d'une décision finale. Le

bureau permanent des deux chambres du parlement répartit l'accès aux médias de manière proportionnelle au ratio entre le nombre des candidats pour chaque parti et le nombre total des candidats.

- Les sondages d'opinion sont interdits les 48 heures qui précèdent le moment du scrutin.

4.23.9. Adresses internet utiles

<http://www.cdep.ro/> (Parlement)

<http://www.gov.ro/> (Gouvernement)

4.24. Slovénie ♦ Slovenija

La Slovénie a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. Les élections européennes de 2009 étaient les deuxièmes organisées dans le pays. La Slovénie dispose de 8 sièges au Parlement européen.

4.24.1. Législation

- Loi relative à l'élection des députés de la République de Slovénie au Parlement européen (ZVPEP, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 40/2004, modifiée par ZVPEP-B 109/2009).
- Loi relative à l'élection de l'Assemblée nationale (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 44/92, 60/95, 70/2000 et 109/2006)
- Loi relative à l'exercice du droit de vote (ZEVP, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 52/02)
- Loi relative aux campagnes électorales (ZVolk, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 627/94 et 17/97).

4.24.2. Répartition des sièges

- Le territoire slovène constitue une seule et unique circonscription.
- La répartition des sièges s'effectue au niveau national. Les sièges sont répartis entre les listes de candidats selon la méthode D'Hondt et entre les candidats en fonction du plus grand nombre de voix de préférence excédant le quotient calculé en divisant le nombre total des suffrages exprimés en faveur de cette liste par deux fois le nombre des candidats figurant sur la liste. Les sièges restants sont attribués en fonction de l'ordre des candidats sur la liste.
- En moyenne, chaque député européen slovène représente environ 257 300 citoyens.
- Nombre et pourcentage de femmes élues au Parlement européen (ce pourcentage est passé à 50 % durant la 7^e législature):

	2004	2009
Eurodéputés	7	7
Femmes	3	2
%	42,8	28,6

4.24.3. Système électoral

- Représentation proportionnelle.
- Un électeur ne peut voter que pour une seule liste de candidats, mais sur le bulletin de vote il est possible d'indiquer la préférence pour un candidat précis (vote préférentiel).

4.24.4. Droit de vote

- Ont le droit de voter tous les citoyens de la République de Slovénie et tous les citoyens de l'Union qui résident de façon permanente en Slovénie, qui ont atteint l'âge de 18 ans le jour de l'élection et qui ne souffrent d'aucun désordre mental.
- Le taux de participation en Slovénie a été le suivant:

	Taux de participation
2004	28,4 %
2009	28,3 %

- Aux élections de 2009 (2004), 5,8 % (7,2 %) des 1 426 (707) électeurs originaires d'autres États membres de l'Union et qui étaient potentiellement autorisés à voter en Slovénie se sont effectivement inscrits.

4.24.5. Éligibilité

Tout citoyen de la République de Slovénie et tout citoyen de l'Union résidant de façon permanente dans ce pays, ayant atteint l'âge de 18 ans le jour de l'élection et ne souffrant d'aucun désordre mental a le droit de se présenter comme candidat.

4.24.6. Dates du scrutin

- Le dernier scrutin a eu lieu le dimanche 7 juin 2009 de 8 à 22 heures. Celui de 2014 aura lieu le 25 mai.
- Les citoyens qui résident à l'étranger peuvent voter par correspondance ou dans les représentations diplomatiques de la République de Slovénie, à condition qu'ils en aient fait la demande préalable à la Commission électorale nationale.

4.24.7. Modalités de candidature

- Les candidats peuvent être désignés par des partis politiques (conformément à leurs règlements) ou par des électeurs. Un parti politique peut soumettre une liste de candidats si celle-ci est soutenue par les signatures d'au moins 4 députés de l'Assemblée nationale ou d'au moins 1 000 électeurs. Si elle est désignée par des électeurs, la liste des candidats doit être soutenue par les signatures d'au moins 3 000 électeurs.
- En ce qui concerne les candidats qui ne sont pas des ressortissants slovènes, chacun d'eux doit joindre une déclaration à la liste, dans laquelle il doit préciser sa nationalité et l'adresse de sa résidence permanente en Slovénie, et certifier qu'il ne se présente pas aux élections au Parlement européen dans un autre État membre de l'Union.

4.24.8. Incompatibilités

Un député européen ne peut exercer de fonctions exécutives au sein des communautés locales. Il ne peut pas non plus exercer de fonctions ou d'activités ne pouvant être exercées par un député de l'Assemblée nationale.

4.24.9. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- Les élections européennes sont régies par la loi sur les campagnes électorales, appliquée *mutatis mutandis*, c'est-à-dire à l'exception des paragraphes 4 et 5 de l'article 2 (les personnes juridiques et fiscales étrangères sont donc autorisées à organiser des campagnes électorales dans le cadre des élections européennes).
- La liste des candidats doit être soumise à la Commission électorale de la République au moins 30 jours avant le jour du scrutin.
- La campagne électorale se termine 24 heures avant le scrutin.
- Conformément aux réglementations sur le financement des partis politiques, l'organisateur de la campagne ouvre un compte d'opérations «pour la campagne électorale» au moins 45 jours avant les élections. L'organisateur y dépose tous les fonds versés ou donnés par des personnes morales ou des particuliers pour financer la campagne électorale. Les coûts de la campagne sont totalement et exclusivement couverts par ce compte. Le compte est clos au plus tard 3 mois après le jour du scrutin. L'organisateur de la campagne soumet à l'Assemblée nationale, au plus tard 3 mois après le jour du scrutin, un rapport complet sur toutes les dépenses faites dans le cadre de la campagne.
- Si l'organisateur n'est pas un parti politique, le rapport doit contenir des informations sur tous les actifs collectés pour la campagne électorale, ainsi que les autres informations que les partis politiques sont légalement tenus de mentionner dans leur rapport financier annuel. Un organisateur qui n'est pas un parti politique fait don de tout excédent aux organisations caritatives. L'organisateur d'une campagne peut dépenser un montant allant jusqu'à 0,25 € par électeur. L'organisateur d'une campagne dont les candidats ont été élus se voit remboursé des frais électoraux à concurrence de 0,25 € par vote reçu. Ces remboursements ne peuvent excéder les dépenses réelles. Le droit au remboursement d'une partie des dépenses est également concédé aux organisateurs dont la liste a recueilli au moins 2 % de nombre total des voix émises dans l'État. Les montants sont révisés par l'Assemblée nationale avant chaque scrutin.
- Les médias publics fixent et publient au moins 45 jours avant le jour du scrutin leurs règles d'utilisation du temps d'antenne et des espaces réservés dans la presse écrite, destinés à présenter les candidats, les partis politiques et les programmes électoraux. Ces règles garantissent l'égalité des droits des candidats et des partis politiques. Les médias publics ne peuvent publier d'informations de propagande politique sans donner le nom de leurs commanditaires. L'accès aux médias est réglementé, tout comme le collage d'affiches et la tenue de réunions dans des espaces publics.
- Aucun sondage d'opinion concernant les candidats, les listes de candidatures ou les partis ne peut être publié au cours des sept jours précédant le scrutin. Si un sondage est publié durant la campagne, les analystes impliqués, leur méthode de sondage et le nom des commanditaires du sondage sont rendus publics. La loi sur les campagnes électorales prévoit également les sanctions applicables en cas de violation de la loi (en ce qui concerne le collage d'affiches, la publication d'informations pendant les périodes d'interdiction, la publication de messages de propagande sans mentionner le nom du client, la non-soumission du rapport financier, etc.).

4.24.10. Validation des résultats des élections

Les élections nationales et européennes sont validées par la Commission électorale nationale. L'Assemblée nationale confirme l'élection des députés européens. Les plaintes peuvent être déposées auprès de la Cour constitutionnelle.

4.24.11. Adresses internet utiles

<http://www.dz-rs.si> (Assemblée nationale)

<http://www.dvk-rs.si> (Commission électorale nationale)

4.25. Slovaquie ♦ Slovensko

La Slovaquie est membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004. Les premières élections européennes se sont tenues le dimanche 7 juin 2009. La Slovaquie est actuellement représentée au Parlement européen par 13 députés.

4.25.1. Législation

- Loi n° 331/2003 Coll. du 10 juillet 2003 relative aux élections au Parlement européen, modifiée par les lois n° 515/2003, 324/2004, 464/2005, 788/2008 et 204/2011 (numéro d'enregistrement au Conseil national de la République slovaque).
- La Constitution de la République slovaque (loi n° 460/1993 Coll. telle que modifiée) devrait bientôt être modifiée à cet égard.

4.25.2. Répartition des sièges

- Aux fins des élections au Parlement européen, le territoire national forme une circonscription unique.
- En moyenne, chaque député européen slovaque représente environ 416 200 citoyens.

	2004	2009
Eurodéputés	14	13
Femmes	5	5
%	35,7	38,5

4.25.3. Système électoral

- Le système électoral applicable aux élections européennes repose sur le principe de la représentation proportionnelle. La répartition des sièges se fait selon la méthode Droop. Le système électoral est comparable à celui qui est traditionnellement utilisé en République slovaque pour les élections législatives nationales.
- Le seuil requis pour gagner un siège est de 5 % pour un parti politique ou pour une coalition de partis politiques.
- Vote préférentiel. Un candidat qui réunit au moins 10 % des voix de préférence valides exprimées en faveur de son parti politique ou de sa coalition est préféré.

4.25.4. Droit de vote

- Peut voter tout citoyen de la République slovaque ou de l'Union européenne qui a atteint l'âge de 18 ans le jour des élections et réside en République slovaque.
- Les citoyens qui ne résident pas de façon permanente sur le territoire de la République slovaque ou de tout autre État membre de l'Union sont autorisés à voter, pour autant qu'ils se trouvent sur le territoire de la République slovaque le jour du scrutin.
- Ne peuvent exercer le droit de vote:
 - les personnes soumises à des restrictions de leur liberté personnelle pour des raisons de santé;
 - les personnes purgeant une peine;
 - les personnes reconnues irresponsables de leurs actes.
- Les citoyens de l'Union qui ne bénéficient pas du droit de vote dans leur État membre d'origine n'ont pas le droit de voter.
- Le taux de participation en Slovaquie a été de 19,6 % aux élections européennes de 2004.
- Lors des élections de 2009, 8,6 % des 6 871 électeurs originaires d'autres États membres de l'Union qui étaient potentiellement autorisés à voter en Slovaquie se sont effectivement inscrits.

	Taux de participation
2004	17 %
2009	19,6 %

4.25.5. Éligibilité

- Les citoyens slovaques ayant atteint l'âge de 21 ans au jour scrutin et résidant de façon permanente en République slovaque peuvent se présenter aux élections, pour autant que leur droit de vote ne soit entravé par aucun des obstacles prévus par la loi s'appliquant aux élections au Parlement européen.
- Les citoyens de l'Union qui résident en République slovaque, qui ont atteint l'âge de 21 ans le jour de l'élection et qui jouissent de la plénitude du droit de vote dans leur État membre d'origine peuvent se présenter aux élections, pour autant que leur droit de vote ne soit entravé par aucun des obstacles prévus par la loi applicable aux élections au Parlement européen.

4.25.6. Dates du scrutin

- Une fois les élections annoncées, la date du scrutin est fixée par le président du Conseil national de la République slovaque, sur la base de la décision prise par le Conseil de l'Union européenne. La date du scrutin doit être fixée au plus tard 90 jours avant l'élection. L'ordonnance convoquant les élections est publiée au Journal officiel de la République slovaque.
- Les élections sont généralement organisées le samedi de 7 à 22 heures. Si les circonstances locales l'exigent, le maire de la commune peut décider de faire débiter le scrutin une heure plus tôt.
- Le dernier scrutin a eu lieu le samedi 6 juin 2009 (le samedi 24 mai en 2014).

4.25.7. Modalités de candidature

- Chaque parti politique enregistré conformément à la loi relative aux partis politiques (n° 424/1991 Coll. telle qu'amendée) peut désigner ses candidats. Plusieurs partis

politiques peuvent décider de former une liste commune de candidats et créer ainsi une coalition pour aller aux élections.

- Une caution de 1 200 € doit être déposée par le parti politique avant que celui-ci ne présente sa liste de candidats au comité électoral central. Le ministère des finances de la République slovaque rembourse cette somme aux partis qui ont obtenu au moins 2 % du total des votes valables, dans un délai d'un mois suivant la promulgation des résultats de l'élection.

4.25.8. Répartition des sièges

- Les sièges sont attribués aux candidats en fonction de leur ordre sur la liste.
- Les candidats qui ont recueilli 10 % au moins du total des voix de préférence exprimées en faveur de leur parti sont les premiers à obtenir les sièges attribués à ce parti (quelle que soit leur position sur la liste).
- Si plusieurs candidats ont obtenu un même nombre de voix de préférence, l'ordre de la liste est respecté.
- Tout siège vacant est attribué au candidat désigné par le parti politique ou par la coalition, à moins qu'un autre candidat n'ait obtenu davantage de voix de préférence.

4.25.9. Incompatibilités

En vertu d'une loi constitutionnelle modifiant et complétant la Constitution de la République slovaque n° 460/1992 Coll. telle qu'amendée, la qualité de député au Parlement européen est incompatible avec celle de membre du Conseil national de la République slovaque. Le projet de loi prévoit également d'étendre les compétences de la Cour constitutionnelle de manière à y ajouter le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité et la légitimité des élections au Parlement européen.

4.25.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- Les chaînes de radio et de télévision nationales, ainsi que les diffuseurs autorisés, mettent à la disposition de chaque parti politique et de chaque coalition des tranches d'antenne de 30 minutes pour la diffusion de leurs messages électoraux, avec un maximum de 5 heures de diffusion.
- Chaque parti ou coalition bénéficie des mêmes conditions pour acheter du temps d'antenne, qu'il s'agisse des conditions financières ou des délais de paiement.
- Les partis politiques et les coalitions sont responsables du contenu de leurs messages. La diffusion des messages électoraux ne peut débuter au plus tôt que 21 jours avant la date du scrutin.
- L'affichage des panneaux électoraux et des autres moyens d'information de la population ne peut débuter au plus tôt que 21 jours avant la date du scrutin. Les affiches sont placées exclusivement aux endroits prévus à cet effet par la commune dans le cadre d'un décret communal.
- Il est interdit de publier des sondages d'opinion le jour du scrutin.

4.25.11. Adresses internet utiles

<http://www.government.gov.sk/> (Gouvernement)

<http://www.nrsr.sk/> (Conseil national)

4.26. Finlande ♦ Suomi

La Finlande a adhéré à l'Union européenne en 1995, et les premières élections au Parlement européen s'y sont tenues le 20 octobre 1996.

4.26.1. Législation

- La loi électorale qui a été votée le 2 octobre 1998 (loi n° 714/1998) remplace toutes les lois électorales précédentes. Elle a été modifiée le 5 avril 2002 ainsi qu'en 2004 (loi n° 218/2004)
- Des modifications mineures ont été apportées en 2003 à la liste des incompatibilités électorales pour que la loi corresponde à la loi sur l'élection des représentants au Parlement européen, tel que modifiée en 2002.

4.26.2. Répartition des sièges

- La Finlande dispose actuellement de 13 sièges au Parlement européen. L'ensemble du pays forme une seule et unique circonscription.
- Les candidats se présentent au niveau national et sont recensés sur une base nationale.
- En moyenne, chaque député européen finlandais représente environ 417 400 citoyens.

	1996	1999	2004	2009
Eurodéputés	16	16	14	13
Femmes	7	7	6	8
%	43,7	43,7	42,8	61,5

4.26.3. Système électoral

- La Finlande applique un système de scrutin de listes avec votes préférentiels, et la répartition des sièges s'effectue sur la base du principe de la représentation proportionnelle selon la méthode D'Hondt.
- Les alliances électorales sont autorisées. La sous-répartition s'effectue selon un système de scrutin majoritaire.

4.26.4. Droit de vote

- Tout citoyen finlandais âgé de 18 ans ou plus le jour de l'élection a le droit de voter aux élections du Parlement européen, quel que soit son lieu de résidence.
- Les citoyens des autres États membres de l'Union, âgés de 18 ans ou plus, ont le droit de voter s'ils sont domiciliés en Finlande (au plus tard le 51^e jour précédant le jour des élections) et s'ils ont sollicité le droit de vote (au plus tard le 80^e jour précédant le jour du scrutin).
- Les citoyens des autres États membres de l'Union qui s'étaient inscrits sur les listes électorales pour les élections européennes de 2009 et qui étaient restés domiciliés en Finlande ont automatiquement été habilités à voter aux élections européennes de 2014, à moins qu'ils n'aient demandé d'être radiés du registre finlandais.

- Les citoyens de l'Union qui ont été déchus du droit de vote dans leur État membre d'origine n'ont pas le droit de voter aux élections européennes en Finlande.
- Les électeurs peuvent aussi voter de manière anticipée dans les bureaux de poste, les hôpitaux et certaines autres institutions, ainsi que dans les missions diplomatiques finlandaises ou leurs bureaux. En 2009, les élections anticipées ont commencé le 2 juin et se sont achevées le 8. À l'étranger, les élections anticipées ont commencé le 2 juin et se sont achevées le 5. Les votes anticipés sont comptabilisés le jour du scrutin.
- Le vote n'est pas obligatoire.
- Taux de participation lors des dernières élections européennes:

	Taux de participation
1996	60,3 %
1999	31,4 %
2004	39,4 %
2009	40,3 %

- Aux élections de 2009 (2004), 13,6 % (18,3 %) des 45 536 (30 091) électeurs originaires d'autres États membres de l'Union qui étaient potentiellement autorisés à voter en Finlande se sont effectivement inscrits. Ils ont été 2 342 à voter effectivement.

4.26.5. Éligibilité

Les citoyens finlandais et les citoyens d'un autre État membre de l'Union, âgés de 18 ans ou plus et jouissant du droit de vote, peuvent aussi se présenter comme candidats aux élections européennes, à l'exception de ceux qui sont placés sous tutelle.

4.26.6. Dates du scrutin

- Les élections au Parlement européen ont généralement lieu un dimanche. Les élections de 2009 se sont tenues le dimanche 7 juin. Celles de 2014 se tiendront le dimanche 25 mai.
- Le dépouillement débute à 20 heures le jour du scrutin, pour les votes émis ce jour-là. Le décompte des votes anticipés commence déjà dans l'après-midi du jour du scrutin.

4.26.7. Modalités de candidature

- Les candidats aux élections européennes peuvent être présentés par des partis politiques ou par une association d'électeurs (*valitsijayhdistyksen/valmansförening*). Une telle association doit, pour être constituée, réunir un minimum de 2 000 personnes ayant le droit de voter à ces élections.
- La liste des candidats d'un parti ou d'une association d'électeurs ne peut compter plus de 20 noms. Les listes sont présentées à la commission électorale centrale (*vaalipiirilautakunta/ valkretsnämnd*) d'Helsinki 40 jours au moins avant la date du scrutin.

4.26.8. Répartition des sièges

- Les candidats des différentes listes sont classés en fonction du nombre des suffrages personnellement recueillis. Les candidats sont ensuite classés en fonction d'un chiffre comparatif: le premier candidat de chaque parti obtient un chiffre comparatif équivalant au nombre total de suffrages émis en faveur du parti ou de l'association d'électeurs en question; la deuxième personne sur la liste reçoit la moitié de ce chiffre; la troisième, un tiers; le quatrième, un quart et ainsi de suite. Dans le cas où

plusieurs candidats obtiennent le même chiffre comparatif, leur ordre interne est déterminé par tirage au sort.

- Selon cette procédure, tous les candidats sont classés en fonction de leurs nombres comparatifs respectifs. Les sièges sont ensuite attribués aux candidats ayant les nombres comparatifs les plus élevés, jusqu'à ce que tous les sièges soient occupés.

4.26.9. Incompatibilités

Celles prévues dans la loi portant élection des représentants au Parlement européen et, conformément à la loi électorale (n° 714/1998), les personnes suivantes:

- les membres du gouvernement finlandais;
- les fonctionnaires qui, en vertu de la Constitution finlandaise, ne sont pas autorisés à se présenter comme candidats pour les élections au Parlement finlandais (personnel militaire, chancelier de la justice, vice-chancelier de la justice, membres de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême, médiateur et médiateur adjoint du Parlement finlandais).

4.26.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- La loi électorale de 1998 ne prévoit aucune règle ou limite précise concernant le financement des partis politiques ou de la campagne électorale.
- Les personnes élues députés au Parlement européen et celles désignées en tant que suppléants sont tenues de divulguer les chiffres de financement de leur campagne électorale. Une déclaration des dépenses électorales doit être présentée au ministère de la justice dans les deux mois qui suivent le jour du scrutin (loi sur la transparence du financement électoral du 12 mai 2000, n° 414/2000).
- Conformément à la loi sur les partis politiques, la société nationale de radiodiffusion publique est tenue de réserver le même traitement à tous les partis politiques dans ses émissions électorales.

4.26.11. Validation des résultats des élections

- Les résultats définitifs du scrutin sont annoncés par la commission électorale du district d'Helsinki.
- Le tribunal administratif de la région de l'*Uudenmaan/Nyland* est seul compétent en cas de contestation des résultats.

4.26.12. Adresses internet utiles

<http://www.eduskunta.fi/> (Parlement)

4.27. Suède ♦ Sverige

Pour la Suède, qui a adhéré à l'Union européenne en 1995, les élections de 1999 ont été les premières élections complètes au Parlement européen depuis les élections partielles de 1995.

4.27.1. Législation

Loi électorale SFS 2005:837.

4.27.2. Répartition des sièges

- À partir de 2014 la Suède dispose de 20 sièges au Parlement européen. Compte tenu du nombre assez peu élevé de sièges, le système de circonscriptions utilisé pour les élections nationales ne peut être employé pour les élections européennes, car il ne répondrait pas aux exigences d'équité et de prévisibilité. Par conséquent, l'ensemble du pays forme une seule et unique circonscription.
- En moyenne, chaque député européen suédois représente environ 477 700 citoyens.
- Proportionnellement, la Suède est l'un des États membres où le taux de représentation féminine est le plus élevé:

	1995	1999	2004	2009
Eurodéputés	22	22	19	18
Femmes	10	9	11	10
%	45,5	40,9	57,9	55,5

4.27.3. Système électoral

La Suède applique un système de scrutin sur la base de listes, avec vote préférentiel; la répartition des sièges s'effectue sur la base du principe de représentation proportionnelle selon la méthode Sainte-Laguë modifiée.

4.27.4. Droit de vote

- En Suède, le vote n'est pas obligatoire.
- Tout citoyen de l'Union âgé de 18 ans ou plus et enregistré comme résident en Suède est autorisé à voter. Les ressortissants non suédois doivent notifier leur intention de voter à l'administration provinciale.
- Il est possible de voter préalablement à la date du scrutin dans des lieux prévus à cet effet et de voter par courrier électronique à partir de l'étranger.
- Taux de participation lors des dernières élections européennes:

	Taux de participation
1995	41,6 %
1999	38,8 %
2004	37,9 %
2009	45,5 %

- Lors des élections de 2009 (2004), 21,8 % (25,1 %) des 221 237 (177 881) électeurs originaires d'autres États membres de l'Union et potentiellement autorisés à voter en Suède se sont effectivement inscrits. Ils ont été 24 100 à voter effectivement en 2004.

4.27.5. Éligibilité

- Tout citoyen disposant de la plénitude du droit de vote est autorisé à présenter sa candidature. La loi SFS 2005: 837 prévoit une série d'exceptions.
- Aux élections européennes de 2009 (2004), 1 (1) ressortissant d'un autre État membre résidant en Suède s'est porté candidat et a été élu (le candidat de 2004 n'avait pas été élu).

4.27.6. Dates du scrutin

Le dernier scrutin a eu lieu le dimanche 7 juin 2009 de 8 à 21 heures. Celui de 2014 aura lieu le 25 mai.

4.27.7. Modalités de candidature

- La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 28 février pour les élections de 2014.
- Aucune caution n'est exigée.
- La candidature d'un parti n'est soumise à aucune condition particulière. Toutefois, pour se faire enregistrer, un parti doit récolter 1 500 signatures. Les candidatures (ou, plus exactement, les listes de candidats) doivent être soumises à l'autorité électorale centrale ou, en fonction des circonstances, à l'administration du comté.

4.27.8. Répartition des sièges

- Ne peuvent participer à la répartition des sièges que les partis ayant obtenu au moins 4 % du nombre total des suffrages valables.
- Les votes exprimés en faveur de candidats précis ont la priorité sur l'ordre établi par le parti. Afin d'être mieux classé sur la liste du parti, le candidat doit obtenir au moins 5 % du total des suffrages recueillis par son parti. Le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix prend la tête de la liste, le second prend la deuxième position, et ainsi de suite.

4.27.9. Incompatibilités

La loi électorale suédoise 1997:157 (article 8) reprend les incompatibilités prévues par la loi de 1976 concernant l'élection des représentants au Parlement européen et ajoute que les citoyens des autres États membres de l'Union sont inéligibles s'ils ont été déchus du droit d'éligibilité dans leur pays d'origine. D'autres incompatibilités sont énumérées dans la loi électorale 2005:837.

4.27.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

La loi électorale nationale ne prévoit ni règles ni limites particulières concernant le financement des partis politiques. Il n'existe pas non plus de dispositions particulières concernant les élections européennes.

4.27.11. Validation des résultats des élections

La Commission de vérification est seule compétente en cas de contestation des résultats des élections. Elle a le pouvoir d'ordonner l'annulation du scrutin et l'organisation de nouvelles élections.

4.27.12. Adresses internet utiles

<http://www.riksdagen.se/> (Parlement)

4.28. Royaume-Uni

Le Royaume-Uni est membre des Communautés européennes depuis 1973 et a donc déjà connu sept élections directes au Parlement européen.

4.28.1. Législation

- Loi sur les élections parlementaires européennes de 2002 (EPEA). Cette loi consolide la législation précédente, la loi sur les élections parlementaires européennes de 1978 (modifiée et complétée par la loi sur les élections européennes de 1981), la loi sur les élections parlementaires européennes de 1993, la loi sur les élections parlementaires européennes de 1999, les règlements modificatifs relatifs aux élections parlementaires européennes de 2009.
- La loi sur les élections parlementaires européennes de 1999 prévoyait de modifier le système électoral par l'introduction d'un système de représentation proportionnelle basé sur des listes régionales bloquées. Les élections de 2004 ont été organisées selon ce système, tout comme les élections de 2009.
- La loi de 2003 sur la représentation au Parlement européen.
- La loi de 2004 sur les élections européennes et locales (opérations pilotes).

4.28.2. Répartition des sièges

- Le Royaume-Uni dispose de 73 sièges. Ceux-ci sont partagés par 12 circonscriptions régionales, chacune d'elles élisant de 3 à 10 députés, comme suit²⁹:

Eastern	7
East Midlands	5
Londres	8
North East England	3
North West England	8
South East England	10
South West England	6
West Midlands	7
Yorkshire et Humberside	6
Écosse	6
Pays de Galles	4
Irlande du Nord	3

- Représentation des femmes:

	1979	1984	1989	1994	1999	2004	2009
Eurodéputés	81	81	81	87	87	78	72
Femmes	11	12	12	16	21	20	24
%	13,6	14,8	14,8	18,4	24,1	25,6	33,3

²⁹ À Gibraltar, les premières élections au Parlement européen se sont tenues le 10 juin 2004 dans le cadre des élections organisées dans l'ensemble de l'Europe. Bien que faisant partie de l'Union européenne, Gibraltar n'avait jamais participé aux élections du Parlement européen, notamment en raison de son électorat d'à peine 20 000 personnes, ce qui avait pour conséquence que Gibraltar bénéficierait d'un ratio de représentation trente fois supérieur au reste du Royaume-Uni si un seul siège lui revenait. Ce déni du droit de vote a fait l'objet d'un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (affaire Matthews), et à partir de 2004, Gibraltar a été considéré comme faisant partie de la région de l'Angleterre du Sud-Ouest aux fins électorales. Aucun des principaux partis politiques de Gibraltar n'a contesté l'élection et les électeurs ont donc fait leur choix parmi les listes des partis du Royaume-Uni.

- En moyenne, chaque député européen britannique représente environ 873 000 citoyens.

4.28.3. Système électoral

- Les représentants de l'Angleterre, de l'Écosse et du Pays de Galles sont élus selon un système de représentation proportionnelle sur la base des circonscriptions régionales. La répartition des sièges se fait selon la méthode D'Hondt.
- Les candidats sont placés sur des listes bloquées, c'est-à-dire que les électeurs choisissent des listes de partis et non des candidats précis.
- L'Irlande du Nord forme une seule circonscription régionale qui doit élire 3 représentants. Ceux-ci sont élus conformément au système irlandais, à savoir un système de scrutin uninominal avec report de voix (VUT), qui implique de choisir entre plusieurs candidats (voir section IV, 10).
- Les changements décrits concernent exclusivement les élections européennes. Lors des élections nationales, le système de scrutin majoritaire continue d'être appliqué. Pour les assemblées décentralisées, une combinaison de ces deux modes de scrutin est utilisée.

4.28.4. Droit de vote

- Sont autorisés à voter les citoyens de l'Union européenne qui résident au Royaume-Uni et sont âgés de 18 ans ou plus. Les demandes d'inscription sur la liste électorale peuvent être déposées annuellement, avec possibilité d'inscription tardive.
- Pour exercer leur droit de vote en Irlande du Nord, les citoyens de l'Union européenne doivent résider sur le territoire de l'Irlande du Nord depuis 3 mois au moins au moment de leur inscription sur la liste électorale.
- Contrairement à ce qui se passe lors des élections nationales, les membres de la Chambre des Lords sont également autorisés à voter.
- Les citoyens britanniques résidant à l'étranger, y compris les membres des forces armées, peuvent voter, à condition qu'ils fassent une déclaration conformément à la loi de 1985 sur la représentation électorale. Cette déclaration doit être effectuée chaque année, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle l'inscription au registre prend effet pour la première fois.
- En 2009, 1 043 629 ressortissants des autres États membres de l'Union se sont inscrits pour voter aux élections européennes.
- Pour pouvoir voter, les membres des forces armées et leur conjoint doivent faire une «déclaration de service».
- Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé pour les citoyens qui n'ont pas été absents du Royaume-Uni pendant plus de 15 ans. Aucune disposition ne prévoit la possibilité de voter dans les ambassades ou consulats à l'étranger.
- En moyenne, le taux de participation britannique aux cinq dernières élections au Parlement européen s'est élevé à 32 %, contre 72 % pour les élections nationales sur la même période. Le taux de participation aux élections du Parlement européen est resté stable ou a augmenté légèrement jusqu'aux élections de 1999, où il s'est effondré avant de remonter en 2004.
- Le vote n'est pas obligatoire.

	Taux de participation
1979	31,6 %
1984	32,6 %
1989	36,2 %
1994	36,4 %
1999	24,0 %
2004	38,5 %
2009	34,7 %

4.28.5. Éligibilité

- Les candidats peuvent s'inscrire jusqu'à trois semaines avant les élections. Ils doivent être citoyens de l'Union européenne et être âgés de 18 ans ou plus. Les membres de la Chambre des Lords et les membres du clergé sont également éligibles.
- Lors des élections européennes de 2009, 2 ressortissants d'autres États membres, résidant au Royaume-Uni, se sont inscrits en tant que candidats. Aucun n'a été élu.

4.28.6. Dates du scrutin

Le dernier scrutin a eu lieu le jeudi 4 juin 2009. Les élections de 2014 auront lieu le jeudi 22 mai.

4.28.7. Modalités de candidature

- Les candidats sont désignés par les partis politiques. Dans le cas du parti des démocrates libéraux et du parti conservateur et unioniste, ce sont les membres du parti qui définissent l'ordre des candidats sur la liste. Au parti travailliste, l'ordre des candidats est défini par un comité de sélection composé de membres des comités exécutifs nationaux et régionaux.
- Une caution de 5 000 livres sterling doit être versée.

4.28.8. Répartition des sièges

- En Angleterre, en Écosse et au Pays de Galles, ce sont les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans chaque circonscription qui sont élus.
- Dans la circonscription d'Irlande du Nord, qui est appelée à élire trois députés, sont élus: les candidats qui ont obtenu un nombre suffisant de voix de préférence de rang 1, les sièges restants étant attribués en fonction du nombre de voix de rang 2, de rang 3, etc.
- Les sièges vacants ne sont plus attribués par voie d'élection partielle. Un siège vacant est attribué au candidat suivant sur la liste concernée.
- Il n'y a pas de seuil d'exclusion.

4.28.9. Incompatibilités

- Outre celles mentionnées dans la loi électorale européenne du 20 septembre 1976, amendée en 2002, des incompatibilités supplémentaires sont également énoncées dans la loi de 1978 sur les élections parlementaires européennes. D'une manière générale, il s'agit des personnes qui occupent certaines fonctions publiques importantes, des personnes condamnées pour délits électoraux et des citoyens non

britanniques autres que les citoyens irlandais, du Commonwealth ou de l'Union européenne.

- La qualité de député au Parlement européen est incompatible avec celle de membre de la Chambre des Communes ou de la Chambre des Lords. Cependant, une dérogation permet aux «pairs à vie» élus au Parlement européen de ne pas siéger ou voter au Parlement britannique pendant la durée de leur mandat européen. Ils peuvent ainsi occuper la fonction de député européen sans pour autant renoncer formellement à leur qualité de membre de la Chambre des Lords.

4.28.10. Dispositions réglementant les campagnes électorales

- Les dépenses électorales des partis politiques sont régies par la loi de 2000 sur les partis politiques, les élections et les référendums (PPERA). Aucun financement public n'est octroyé aux partis politiques pour financer les campagnes électorales. Les membres élus selon le système des listes sont déclarés élus lorsque les électeurs votent pour un parti politique plutôt que pour un candidat particulier. Par conséquent, les dépenses encourues pour promouvoir les candidats d'une liste de parti sont considérées comme faisant partie des dépenses de campagne de ce parti et sont régies par la PPERA. Les dépenses personnelles des candidats d'une liste de parti ne sont soumises à aucune limite.
- L'accès aux médias est accordé en fonction du score obtenu par le parti.
- Les sondages d'opinion peuvent être publiés avant le scrutin. Aucun sondage à la sortie des urnes ne peut être publié avant 21 heures BST (heure d'été britannique) le dernier jour de scrutin à l'échelle de l'Union.

4.28.11. Validation des résultats des élections

Le décompte des voix et la proclamation des résultats sont effectués par le responsable des opérations électorales dans chaque circonscription. Les résultats du scrutin peuvent être contestés devant la *High Court*. La commission électorale constituée conformément à la PPERA est chargée de superviser les élections.

4.28.12. Adresses internet utiles

<http://www.parliament.uk/>

(Parlement)

<https://www.gov.uk/>

(Gouvernement)

<http://www.electoralcommission.gov.uk/>

(Commission électorale)

ANNEXE I: TABLEAU SYNOPTIQUE

	Députés européens Citoyens par député	Droit de vote (ans)	Droit d' éligibilité (ans)	Système électoral*	Nombre de circonscriptions	Date limite de dépôt des listes de candidats
Autriche	18 469 550	16	18	RP avec vote préférentiel Seuil de 4 %	Circonscription unique	1 ^{er} avril 2014
Belgique	21 531 504	18	21	RP avec vote préférentiel	4 (3 collèges électoraux)	29 mars 2014
Bulgarie	17 428 505	18	21	RP Seuil : suffrages valables divisés par nombre de sièges	Circonscription unique	35 jours avant le scrutin
Croatie	11 387 463	18	18	RP Seuil de 5 %	Circonscription unique	18 mars 2014
Chypre	6 144 316	18	25	RP Seuil de 1,8 %	Circonscription unique	30 jours avant le scrutin
République tchèque	21 500 766	18	21	RP avec vote préférentiel Seuil de 5 %	Circonscription unique	66 jours avant le scrutin
Danemark	13 430 969	18	18	RP avec vote préférentiel	Circonscription unique	28 jours avant le scrutin
Estonie	6 220 800	18	21	RP avec vote préférentiel	Circonscription unique	45 jours avant le scrutin
Finlande	13 417 438	18	18	RP avec vote préférentiel	Circonscription unique (districts administratifs)	15 avril 2014
France	74 886 935	18	18	RP Seuil de 5 %	8	28 jours avant le scrutin
Allemagne	96 838 788	18	18	RP	Circonscription unique 16 <i>Länder</i> (CDU)	83 jours avant le scrutin
Grèce	21 526 785	18	25	RP Seuil de 3 %	Circonscription unique	17 jours avant le scrutin
Hongrie	21 471 847	18	18	RP Seuil de 5 %	Circonscription unique	34 jours avant le scrutin

Irlande	11 417 372	18	21	PR avec VUT ¹	3	29 avril 2014
Italie	73 817 605	18	25	RP avec vote préférentiel Seuil de 4 %	5	39 jours avant le scrutin
Lettonie	8 252 975	18	21	RP avec vote préférentiel Seuil de 5 %	Circonscription unique	65 jours avant le scrutin
Lituanie	11 270 172	18	21	RP avec vote préférentiel Seuil de 5 %	Circonscription unique	65 jours avant le scrutin
Luxembourg	6 89 500	18	18	PR avec panachage	Circonscription unique	60 jours avant le scrutin
Malte	6 70 233	18	18	PR avec VUT	Circonscription unique	35 jours avant le scrutin
Pays-Bas	26 645 369	18	18	RP avec vote préférentiel	Circonscription unique	8 avril 2014
Pologne	51 755 554	18	21	RP avec vote préférentiel Seuil de 5 %	Circonscription unique (13 districts électorales)	40 jours avant le scrutin
Portugal	21 499 395	18	18	RP	Circonscription unique	41 jours avant le scrutin
Roumanie	32 626 796	18	23	RP Seuil de 5 %	Circonscription unique	60 jours avant le scrutin
Slovaquie	13 416 215	18	21	RP avec vote préférentiel Seuil de 5 %	Circonscription unique	65 jours avant le scrutin
Slovénie	8 257 350	18	18	RP	Circonscription unique	30 jours avant le scrutin
Espagne	54 864 894	18	18	RP	Circonscription unique	20 jours après l'annonce des élections
Suède	20 477 795	18	18	RP avec vote préférentiel Seuil de 4 %	Circonscription unique	28 février 2014
Royaume-Uni	73 873 015	18	18	RP (Irlande du Nord: RP avec VUT)	11 + 1 (Irlande du Nord)	24 avril 2014

* RP = Représentation proportionnelle; VUT = Vote unique transférable

ANNEXE II: LIENS HYPERTEXTES VERS LES DISPOSITIONS ÉLECTORALES NATIONALES

Remarque: certaines bases juridiques ne peuvent être rattachées à une adresse internet précise, car l'adresse renvoie seulement vers un outil de recherche générale et reste identique quel que soit le document consulté.

Belgique

[Loi du 23 mars 1989 amendée](#)

Bulgarie

[Loi sur les élections au Parlement européen](#)

République tchèque

[Loi n° 62/2003](#)

Danemark

[Loi du 2 février 2004](#)

[Loi consolidée du 11 février 2013](#)

Allemagne

[Règlement relatif aux élections européennes](#)

[Loi relative aux élections au Parlement européen de 2013](#)

[Bases juridiques pour les élections au PE](#)

Estonie

[Lois électorales](#)

[Loi relative à l'élection au Parlement européen](#) (Version anglaise)

Grèce

[Vue d'ensemble des lois électorales](#) (Version anglaise)

[Loi électorale amendée de 2014](#)

Espagne

[Loi n° 5/1985](#)

[Loi n° 3/2007](#)

[Loi n° 9/2007](#)

France

[Loi 2003-327](#)

[Décret 2004-30](#)

Croatie

[Loi relatives aux élections au PE](#)

Irlande

[Loi relative aux élections au Parlement européen \(modification\)](#)

[Code irlandais](#)

Italie

[Elezione dei membri del Parlamento europeo](#)

[Legge 20 febbraio 2009, n. 10](#)

Chypre

[Loi fédérale relative aux élections au Parlement européen](#)

Lettonie

[Loi relative à l'élection au Parlement européen \(Version anglaise\)](#)

Lituanie

[Loi relative aux élections au Parlement européen](#)

Luxembourg

[Loi du 10 février 2004](#)

[Loi du 19 décembre 2008](#)

Hongrie

[Loi électorale de 2013](#)

Malte

[Constitution de Malte](#)

[Loi relative aux élections au Parlement européen](#)

[Ordonnance électorale](#)

[Loi sur les élections générales](#)

Pays-Bas

[Loi électorale](#)

Autriche

[Loi relative aux élections au Parlement européen](#)

[Constitution de la Fédération autrichienne](#)

Pologne

[Loi relative aux élections au Sejm et au Sénat de la République de Pologne](#)

[Loi relative aux élections au Parlement européen](#)

Roumanie

[Loi 33 relative aux élections européennes](#)

Slovénie

Loi électorale relative au PE

[Loi relative à l'exercice du droit de vote](#)

Slovaquie

[Loi n° 331/2003 relative aux élections au Parlement européen](#)

Finlande

[Loi électorale du 2 octobre 1998](#)

Suède

[Loi électorale 2005:837](#)

Royaume-Uni

[Loi de 2004 sur les élections européennes et locales \(opérations pilotes\)](#)

[Loi de 2003 sur la représentation au Parlement européen](#)

[Loi sur les élections parlementaires européennes de 2002](#)

[Loi sur les élections parlementaires européennes de 1999](#)

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES

DÉPARTEMENT THÉMATIQUE

DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

Rôle

Les départements thématiques sont des unités de recherche qui fournissent des conseils spécialisés aux commissions, délégations interparlementaires et autres organes parlementaires.

Domaines

-  Affaires constitutionnelles
-  Liberté, sécurité et justice
-  Égalité des genres
-  Affaires juridiques et parlementaires
-  Pétitions

Documents

Visitez le site web du Parlement européen: <http://www.europarl.europa.eu/studies>

SOURCE PHOTO: iStock International Inc.



ISBN 978-92-823-5722-4
doi: 10.2861/62841